

3ème REPUBLIQUE

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 150.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23****SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2018/240/PRG/SGG DU 03 OCTOBRE 2018, PORTANT CONFIRMATION DANS LES HAUTES FONCTIONS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE..... 155

DECRET D/2018/241/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE...155-158

DECRET D/2018/242/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A L'UNIVERSITE DE LABE.....158

DECRET D/2018/244/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE WEST AFRICAN DEVELOPMENT (WAD) SARL.....158-159

DECRET D/2018/245/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE WEST AFRICAN DEVELOPMENT (WAD) SARL.....159-161

DECRET D/2018/246/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.....161-165

DECRET D/2018/247/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION.....165

DECRET D/2018/248/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET PREFECTORAUX DE L'EDUCATION.....165

DECRET D/2018/255/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/049/AN DU 20 JUIN 2018.....165

DECRET D/2018/256/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA JEUNESSE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....165-167

DECRET D/2018/258/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'EDUCATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.....167

DECRET D/2018/260/PRG/SGG DU 24 OCTOBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/050/AN DU 20 JUIN 2018.....167

DECRET D/2018/261/PRG/SGG DU 24 OCTOBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/051/AN DU 10 OCTOBRE 2018.....167

DECRET D/2018/262/PRG/SGG DU 24 OCTOBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL POUR CREDIT ACHETEUR POUR LE PROJET DE BARRAGE HYDRO-ELECTRIQUE DE SOUAPITI EN GUINEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE (EXIMBANK), POUR UN MONTANT DE UN MILLIARD CENT SOIXANTE-QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTEHUIT MILLE SEPT CENT USD (1.175.468.700 USD).....167

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2018/6530/MEH/SGG DU 03 OCTOBRE 2018, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG), ET LE SUIVI DE LA REFORME DU SECTEUR URBAIN DE L'EAU POTABLE.....167-168

ARRETE A/2018/7621/MEH/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU.....168

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2018/6678/MESRS/CAB/SGG DU 03 OCTOBRE 2018, PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°2018/ 081 /MESRS/CAB RELATIF A LA CREATION DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA SANTE (FSTS).....169-170

ARRETE CONJOINT AC/2018/6759/MESRS/MEF/MB/SGG DU 08 OCTOBRE 2018, PORTANT FIXATION DES TAUX DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE DES GRADES UNIVERSITAIRES, TITRES ET DIPLOMES (CNREGUTD).....170-171

ARRETE CONJOINT AC/2018/6760/MESRS/MEF/MB/SGG DU 08 OCTOBRE 2018, PORTANT FIXATION DES TAUX DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET CHERCHEURS (CNRP).....171

PRIMATURE

ARRETE A/2018/7624/PM/SGG DU 22 OCTOBRE 2018, PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE PILOTAGE DE LA MISE EN EXPLOITATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA...177-172

DECISION

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

DECISION A/2018/081/MPTEN/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2018, PORTANT ARRET DES OPERATIONS DE LA SOCIETE INTERCEL-GUINEE.....172-173

DECRETS

DECRET D/2018/240/PRG/SGG DU 03 OCTOBRE 2018, PORTANT CONFIRMATION DANS LES HAUTES FONCTIONS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi Organique L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut des Fonctionnaires;
Vu la Loi organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;
Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats;
Vu le Décret D/2015/046/PRG/SGG du 30 Mars 2015, portant Confirmation d'élection et de désignation des Membres de la Cour Constitutionnelle;
Vu le Décret D/2015/052/PRG/SGG du 07 Avril 2015, portant Confirmation d'élection du Président et du Vice-président de la Cour Constitutionnelle;
Vu le Décret D/2015/133/PRG/SGG du 21 Novembre 2016, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle;
Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle;
Vu le Décret D/2018/096/PRG/SGG du 28 Juin 2018, portant Confirmation des élections des Représentants de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains (INIDH) et du Barreau de l'Ordre des avocats de Guinée en qualité de Conseillers à la Cour Constitutionnelle;
Vu le Procès-verbal de constat portant élection du Président de la Cour Constitutionnelle du 28 Septembre 2018;
Vu le Procès-verbal de constat portant élection du Vice-président de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} Octobre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Sont confirmés dans les hautes fonctions ci-après, les Membres de la Cour Constitutionnelle dont les prénoms et noms suivent:

- **Président de la Cour Constitutionnelle : Monsieur Mohamed Lamine Bangoura**
- **Vice-Président de la Cour Constitutionnelle : Monsieur Amadou DIALLO.**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/241/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2005/008/AN, du 04 Juillet 2005, autorisant la Ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption;
Vu la Loi L/2011/009/AN, du 06 Décembre 2011, autorisant la Ratification de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption;
Vu la Loi L/2016/059/AN, du 26 Octobre 2016, portant nouveau Code Pénal;
Vu la Loi L/2016/060/AN, du 26 Octobre 2016, portant nouveau Code Pénal de Procédure Pénale;
Vu, le Décret D/2017/219/PRG/SGG, du 17 Août 2017, Portant Promulgation de la Loi L/2017/041/AN, du 04 Juillet 2017;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er: Il est créé un organisme spécialisé dénommé **l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC).**

Article 2: L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) rattachée à la Présidence de la République est dotée de l'autonomie financière.

Article 3: L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) a compétence sur l'ensemble du territoire national, et dispose des Antennes régionales dans les sept (07) Régions administratives du pays.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Section 1 : Missions

Article 4: L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) a pour mission:

- la centralisation des informations permettant de prévoir et de déceler les cas de corruption et infractions assimilées;
- la consultation et l'alerte consistant à donner aux autorités administratives, d'office ou sur leur demande, des avis sur les mesures appropriées pour prévenir ou juguler les actes de corruption;
- l'aide à la Justice qui fait appel à son expertise ou qu'il lui appartient de saisir de faits de corruption portés à sa connaissance;
- la prévention, sensibilisation et la mobilisation sociale contre la corruption et les pratiques assimilées, ainsi que la promotion de la bonne gouvernance.

Section 2 : Attributions

Article 5: L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) a pour attributions:

- d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre de la politique nationale de bonne gouvernance, en vue de promouvoir l'intégrité et la transparence et;
- de mener des activités de prévention et de détection de la corruption et des infractions assimilées.

Son domaine de compétence couvre l'ensemble des structures et entités publiques ou privées quel que soit le mode de gestion, d'organisation ou de localisation géographique.

A ce titre, l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est chargée:

5.1 - au titre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, de:

- proposer une politique, un cadre stratégique et un plan d'actions de prévention et de lutte contre la corruption pour la protection des biens publics et collectifs;
- suivre et évaluer l'application effective des dispositions légales et réglementaires de lutte contre la corruption et les pratiques assimilées, afin de déterminer leur efficacité et leur efficience;
- promouvoir la redevabilité, l'intégrité et la transparence dans la gestion des secteurs public, privé, mixte et de la société civile;
- recevoir, centraliser, exploiter et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, les informations, et les dénonciations;
- recueillir tous témoignages et tous documents utiles, relatifs à la détection et à la répression des cas de corruption et d'infractions assimilées, et la mauvaise gouvernance;
- mener toutes études, enquêtes ou investigations administratives, visant à prévenir et lutter efficacement contre la corruption et les pratiques assimilées;
- promouvoir la transparence, l'éthique et la moralisation des activités économiques et financières dans la gestion des deniers publics et les transactions commerciales nationales et internationales;
- assurer la mission de consultation et d'alerte consistant à donner aux autorités administratives, d'office ou sur leur demande, des avis sur les mesures appropriées pour prévenir ou juguler les actes de corruption, des infractions assimilées et la mauvaise gouvernance;
- recevoir et exploiter les plaintes et réclamations des personnes physiques ou morales en relation avec les faits de corruption, de pratiques assimilées ou de mauvaise gouvernance;
- diffuser et vulgariser les textes sur la prévention et la lutte contre la corruption;
- mener toute activité de recherche et d'évaluation des actions anti-corruption;

- identifier les causes de la corruption et les pratiques assimilées en vue de proposer aux autorités compétentes des mesures «initiales et/ou correctives» légales et réglementaires susceptibles de les éliminer dans tous les services publics, parapublics ou privés ;
- contribuer à l'application correcte des sanctions et décisions administratives et de justice contre l'impunité ;
- faire assurer la protection et le paiement des primes d'encouragement aux lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts et victimes de corruption ou d'infractions assimilées ;
- promouvoir et développer l'intégration de l'enseignement de la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées dans les programmes universitaires ;

5.2- au titre de la mise en oeuvre de la Politique nationale de la bonne gouvernance, (l'intégrité, l'éthique et la transparence...), en relation avec les départements et structures concernés, l'ANLC est chargée de :

- suivre la mise en oeuvre de la politique nationale, le cadre stratégique de bonne gouvernance et de moralisation de la vie publique ;
- promouvoir la bonne gouvernance et l'amélioration des performances de l'administration et de ses relations avec les usagers ;
- réaliser des études et travaux de recherches en matière de bonne gouvernance, d'intégrité, d'éthique et de transparence ;
- définir et développer les instruments et dispositifs légaux et réglementaires destinés à assurer, garantir et renforcer la bonne gouvernance, l'intégrité, l'éthique et la transparence ;
- diffuser et vulgariser les textes sur la bonne gouvernance, l'intégrité, l'éthique et la transparence ;
- mener toute activité de recherche et d'évaluation des actions de promotion de la bonne gouvernance, l'intégrité, l'éthique et la transparence ;
- identifier les causes des mauvaises pratiques de gouvernance et proposer aux autorités compétentes des mesures «initiales et/ou correctives» légales et réglementaires susceptibles de les éliminer dans tous les services publics, parapublics ou privés ;
- élaborer et mettre en oeuvre les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public ;
- promouvoir une culture de service public ne tolérant pas les conflits d'intérêts ;
- coordonner, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique en matière de promotion de la bonne gouvernance.

5.3- au titre de l'élaboration des rapports, de :

- préparer un rapport annuel adressé au Président de la République ;
- préparer des rapports sur des sujets précis, le cas échéant.

5.4- d'effectuer toutes autres missions, confiées par le Président de la République, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les pratiques assimilées.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Les organes de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) sont :

- le Conseil d'Orientation et
- la Direction Exécutive

Article 7 : Le Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est composé de cinq (05) membres : un (01) Représentant de l'Inspection Générale d'Etat, un (01) de l'Inspection Générale des Finances, un (01) de la Cour des Comptes et deux (02) pour leurs compétences. Il est l'organe d'orientation de l'ANLC. Les membres du Conseil d'Orientation sont nommés par Décret du Président de la République, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois. Ils sont inamovibles durant leur mandat. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'en cas de décès, de démission, de violation de leur serment constitutif, de faute lourde ou d'incapacité physique ou mentale.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer la Politique nationale de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance ;
- adopter le règlement intérieur de l'ANLC ;
- approuver le budget de l'ANLC ;
- approuver le programme d'action de l'ANLC ;

- veiller à l'implication de chaque secteur d'activités dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- veiller à l'atteinte des objectifs d'éthique et de transparence ;
- approuver les rapports d'activités de l'ANLC ;
- donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Directeur Exécutif ;
- adopter le rapport annuel adressé au Président de la République.

Article 8: Les membres du Conseil d'Orientation se réunissent sur convocation du Directeur Exécutif ou à la demande du tiers de ses membres. Ils ne peuvent valablement délibérer que si, au moins, les deux tiers des membres sont présents. Ils adoptent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les membres se prononcent à la majorité des deux tiers des membres présents lorsqu'ils statuent sur la transmission d'un dossier au Procureur de la République.

Article 9 : La Direction Exécutive

La Direction Exécutive est composée de neuf (09) membres choisis parmi des personnalités représentatives du Secteur public, de la Société civile et du Secteur privé et connues pour leur intégrité, leur moralité et leur compétence nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ANLC.

Les membres de l'ANLC doivent être de nationalité guinéenne, jouir de leurs droits civiques et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins de dix (10) ans dans leur secteur d'activité.

Article 10 : Les membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) sont nommés par Décret du Président de la République, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois. Ils sont inamovibles durant leur mandat.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'en cas de décès, de démission, de violation de leur serment constitutif, de faute lourde ou d'incapacité physique ou mentale.

Article 11 : Le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est choisi parmi les membres de l'ANLC. Il exerce sa fonction de façon exclusive, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée lucrative. Il est nommé par Décret du Président de la République.

Article 12: Le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) prend fonction dès sa prestation de serment.

Le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est chargé de la mise en œuvre des orientations de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC). Il en assure la direction et veille à son bon fonctionnement.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC). Il anime et coordonne les activités de l'Organe, et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Organe.

Il représente l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) devant les Partenaires au développement nationaux, bilatéraux et multilatéraux.

Le Directeur Exécutif rend compte de la gestion de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) au Conseil d'Orientation.

Lorsqu'au cours d'une mission, il apparaît que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) prend, le cas échéant, les mesures conservatoires qui s'imposent et en informe le Conseil d'Orientation.

Le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Exécutif Adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le Directeur Exécutif de l'Agence peut, sur la base d'informations fiables de pratiques de corruption et infractions assimilées en sa possession, saisir le Procureur de la République compétent.

Article 14 : Le Directeur Exécutif de l'Agence peut se saisir de tous cas de manquements aux textes législatifs, réglementaires et aux instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable relevés dans tout organisme national investi de mission de service public dès lors que ces manquements peuvent être le fait d'actes de corruption et pratiques assimilées ou de mauvaise gouvernance.

Article 15 : Dans l'exécution de ses missions, le Directeur Exécutif de l'Agence a le pouvoir de réquisition sur toute personne dont il juge le concours nécessaire, à travers les procédures et institutions légales à cet effet.

Article 16 : En cas de décès en cours de mandat ou dans tous les cas où le Directeur Exécutif de l'ANLC ou un membre de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement.

Article 17 : Avant leur entrée en fonction, les membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) prêtent serment devant la Cour d'Appel, dont la teneur suit *« Je jure solennellement de remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité, la fonction dont je suis investi ; de respecter en toute circonstance les obligations qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part, d'observer le respect de la confidentialité des déclarations de biens, et de me conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux en rapport avec la lutte contre la corruption et les infractions assimilées »*.

Article 18 : Les membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) sont tenus de déclarer leur patrimoine dans les trente (30) jours suivant leur entrée en fonction et après la cessation de celle-ci.

Article 19 : Les membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont l'obligation pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC), de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de sa compétence.

Article 20 : Tout membre de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) doit informer ses pairs des intérêts qu'il détient ou vient d'acquérir.

Aucun membre de l'ANLC ne peut délibérer dans aucune affaire où il a un intérêt, qu'il représente ou dans laquelle il a représenté une des parties intéressées.

Pendant une durée de cinq (5) ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC), les membres et les cadres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une personne dont ils ont instruit le dossier.

Ils ne peuvent, après la fin de leurs fonctions et, pendant la même durée, sous quelque forme que ce soit, être directement ou indirectement lié à une personne dont le dossier a été examiné par l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC), sous peine de poursuites judiciaires.

Article 21 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ANLC ne reçoivent d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 22 : Les renseignements recueillis par l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) en application des dispositions de la présente, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Leur divulgation est interdite sauf dans le cadre des rapports publiés par l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC).

Article 23 : Les membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) bénéficient d'une protection spéciale.

Article 24 : Un acte du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les rémunérations, indemnités et avantages attachés aux fonctions de membres du Conseil d'Orientation, de Directeur Exécutif, de Directeur Exécutif Adjoint, de membre et personnel de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) et ce, conformément à la législation en vigueur.

Article 25 : Les agissements, tels l'usage de la force physique, les menaces ou les intimidations visant à empêcher l'exécution d'une mission de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC), sont punis d'une peine conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 26 : Dans l'exécution de leurs missions, les membres et les personnels habilités de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) sont munis d'un Ordre de mission officielle de la tutelle.

Ils sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Article 27 : Toutefois, dans l'accomplissement de leurs missions, les membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) ne peuvent s'immiscer dans la gestion des administrations, services ou organismes contrôlés.

Ils sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve. Cette obligation leur reste applicable pendant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Article 28 : Les enquêtes et investigations menées par l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) se déroulent sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes, et ne peuvent porter atteinte à l'indépendance de la Justice et au secret-défense.

Article 29 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est tenue, de concert avec les services compétents de l'Etat, de faire assurer aux lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi qu'avec ses membres et ses personnels, une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Article 30 : Le Règlement intérieur complètera, le cas échéant, les règles d'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC).

CHAPITRE IV: RESSOURCES

Section 1: Ressources humaines

Article 31 : Les ressources humaines de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) sont constituées de:

Les Fonctionnaires mis en détachement et régis par le Statut Général de la Fonction Publique, après test d'évaluation ;

Le Personnel directement recruté sur contrat et régi par le Code du Travail. Ils sont recrutés pour faire carrière au sein de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) ;

Le Groupe d'Experts nationaux désignés par leurs structures d'origine et nommés par le Directeur Exécutif de l'ANLC. Ils bénéficient des indemnités de présence aux travaux de l'ANLC, dont les montants sont fixés par un Décret du Président de la République ;

Les Assistants Techniques ou Cooperants fournis par des Partenaires Techniques et régis par les Accords signés entre l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC), au nom de l'Etat guinéen, et les Partenaires concernés.

Le personnel technique recruté après appel à candidature.

Section 2 : Ressources financières

Article 32 : Les ressources financières de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) sont constituées de:

- la dotation budgétaire de l'Etat;
- des fonds provenant des partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale ; subventions, dons et legs de toute nature ;
- toutes autres ressources légales.

Article 33 : Le budget de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est inscrit au budget de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) élabore son budget en rapport avec les services compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la Comptabilité publique et de la Gestion budgétaire.

Article 34 : Le Directeur Exécutif de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC), assisté d'un Agent Comptable public nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 35 : Les fonds provenant des partenaires, les dons et legs sont gérés suivant les conditions définies d'accord parties et présentés selon les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Le Secrétariat Exécutif assure le fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) jusqu'à l'entrée en fonction des membres de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance (ANLC) visés à l'article 6 du présent Décret.

Article 37 : Le Ministre d'Etat Secrétaire général à la Présidence de la République, le Ministre d'Etat de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 38 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/242/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE A L'UNIVERSITE DE LABE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Docteur François Togbana KEFIA, Enseignant-Chercheur, est nommé Vice-recteur chargé des Etudes en remplacement de Docteur Ibrahima CAMARA.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/244/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE WEST AFRICAN DEVELOPMENT (WAD) SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des Titres Miniers et Autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité de l'exploitation par dragage pour l'Or dans le lit du fleuve Tinkisso, Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle par dragage formulée par la SOCIETE WAD SARL, en date du 23 Septembre 2016;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la SOCIETE WAD SARL, dont le siège social est établi à la résidence KAKE, Etage 7B, Quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée. Tél : +224 664 282 266, E-mail: maxfinance10@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numero: RCCM/GC-KAL/048.097A/2013 ; **Un permis d'exploitation minière industrielle par dragage pour l'Or**, sur une longueur totale de Huit kilomètres (8 Km) du fleuve Tinkisso, Préfecture de Siguiri.

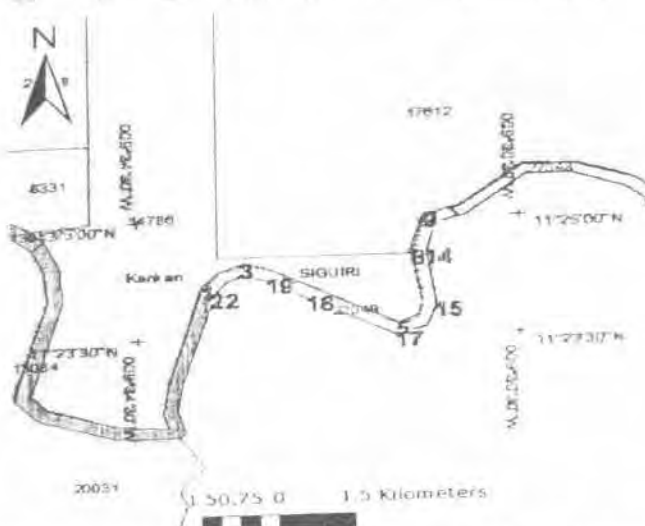
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2018/128/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	24	11.00	N	-09	33	49.00	0
2	11	24	21.00	N	-09	33	39.00	0
3	11	24	27.00	N	-09	33	25.00	0
4	11	24	23.00	N	-09	33	8.00	0
5	11	23	40.00	N	-09	31	46.00	0
6	11	23	45.00	N	-09	31	33.00	0
7	11	23	54.00	N	-09	31	30.00	0
8	11	24	34.00	N	-09	31	36.00	0
9	11	25	2.00	N	-09	31	28.00	0
10	11	25	6.00	N	-09	31	14.00	0
11	11	25	3.00	N	-09	31	11.00	0
12	11	25	0.00	N	-09	31	8.00	0
13	11	24	56.00	N	-09	31	22.00	0
14	11	24	34.00	N	-09	31	28.00	0
15	11	23	54.00	N	-09	31	22.00	0
16	11	23	38.00	N	-09	31	28.00	0
17	11	23	32.00	N	-09	31	47.00	0

18	11	24	1 000	N	09	37	44 00	0
19	11	24	15 00	N	09	32	8 00	0
20	11	24	15 00	N	09	33	25 00	0
21	11	24	15 00	N	09	33	34 00	0
22	11	24	5 00	N	09	33	43 00	0
23	11	24	5 00	N	09	33	46 00	0



Plan du site d'exploitation minière industrielle par dragage

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Trente-quatre millions sept vingtquatre mille sept cent soixante-seize (34 724 776) Dollars US**, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation.
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la **SOCIETE WAD SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixe suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km, soit un total de Vingt mille (20 000) Dollars US dont:

- Quatorze mille (14 000) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- Six mille (6 000) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N° 41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km par an (150 \$US/Km/an), soit au total Mille deux cents (1 200) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle par dragage susvisé. Cinq copies certifiées du reçu de versement de la dite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixe à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après midi à Londres.

- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% conformément aux dispositions prévues à l'article 1614 du Code Minier.

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30% conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier.

- D'un pourcentage (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de Développement Local.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage a été accordée à la **SOCIETE WAD SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

- * Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante-cinq (45) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Sigui, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/245/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE PAR DRAGAGE A LA SOCIETE WEST AFRICAN DEVELOPMENT (WAD) SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT, portant modification de certaines dispositions du Code Minier.

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers.

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour.

Vu le Decret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des Titres Miniers et Autonsations.

Vu les résultats de l'étude de faisabilité de l'exploitation par dragage pour l'Or dans le lit du fleuve Tinkisso, Préfecture de Siguir, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle par dragage formulée par la **SOCIETE WAD SARL**, en date du 23 Septembre 2016.

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la **SOCIETE WAD SARL**, dont le siège social est établi à la résidence KAKE, Etage 7B, Quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée. Tel: +224 664 282 266. E-mail: maxfinance10@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/048.097A/2013. **Un permis d'exploitation minière industrielle par dragage pour l'Or, sur une longueur totale de Huit kilomètres (10 Km) du fleuve Tinkisso, Préfecture de Siguir.**

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers, Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2018/128/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous.

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	25	6.00	N	-09	31	13.00	E
2	11	25	8.00	N	-09	31	7.00	E
3	11	25	38.00	N	-09	30	27.00	E
4	11	25	37.00	N	-09	29	54.00	E
5	11	25	25.00	N	-09	29	16.00	E
6	11	25	14.00	N	-09	25	3.00	E
7	11	24	39.00	N	-09	26	56.00	E
8	11	25	59.00	N	-09	26	40.00	E
9	11	25	21.00	N	-09	28	30.00	E
10	11	23	19.00	N	-09	28	24.00	E
11	11	23	18.00	N	-09	28	0.00	E
12	11	23	21.00	N	-09	27	42.00	E
13	11	23	17.30	N	-09	27	33.00	E
14	11	23	12.00	N	-09	25	32.00	E
15	11	23	11.00	N	-09	27	31.00	E
16	11	23	13.00	N	-09	27	43.00	E
17	11	23	11.00	N	-09	28	26.00	E
18	11	23	18.00	N	-09	28	37.00	E
19	11	24	0.00	N	-09	28	48.00	E
20	11	24	36.00	N	-09	29	6.00	E
21	11	25	9.00	N	-09	29	10.00	E
22	11	25	19.00	N	-09	29	23.00	E
23	11	25	30.00	N	-09	29	56.00	E
24	11	25	31.00	N	-09	30	25.00	E
25	11	25	1.00	N	-09	31	4.00	E
26	11	25	0.00	N	-09	31	7.00	E
27	11	25	3.00	N	-09	31	10.00	E



Plan du site du permis d'exploitation minière industrielle par dragage

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trente-quatre millions sept vingtquatre mille sept cent soixante-seize (34 724 776) Dollars US, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation.
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire du présent permis, la **SOCIETE WAD SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixe suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Km, soit un total de Vingt-cinq mille (25 000) Dollars US dont:

- Dix-sept mille cinq cent (17 500) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N° 41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km par an (150 \$US/Km/an), soit au total Mille cinq cents (1 500) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle par dragage susvisé. Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;

- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après midi à Londres;

- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% conformément aux dispositions prévues à l'article 1614 du Code Minier;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier;

- D'un pourcentage (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de Développement Local;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage a été accordée à la **SOCIETE WAD SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

* Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE WAD SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Quarante-cinq (45) jours.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/246/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/95/146/PRG du 4 Juin 1995, portant Cadres Uniques et Corps des Fonctionnaires de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/89/006/PRG/SGG du 5 Janvier 1989, fixant le régime des avantages accessoires de solde alloués au personnel civil de l'Etat;

Vu le Décret D/2018/057/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Placée sous l'autorité directe du Président de la République, L'Inspection Générale d'Etat, en abrégé IGE, est l'Institution Supérieure de Contrôle de l'ordre Administratif en République de Guinée.

Elle a pour mission - l'inspection, l'audit et l'évaluation de la gestion des services et des établissements des secteurs publics et parapublics.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- d'assurer des missions générales et permanentes d'inspection, d'audit et d'évaluation sur l'ensemble des structures publiques et parapublics de l'Etat quel qu'en soient leur localisation ou leur mode de gestion, ou qu'ils s'agissent de personnes de droit public ou privé bénéficiant des concours de l'Etat, soit à titre de prêt, de garantie, d'aval ou de caution;

- de réaliser toutes études, enquêtes ou investigations à lui confiées par le Président de la République;

- d'assurer la supervision et le suivi des inspections sectorielles et unités d'audit des Ministères et de celles des autres organes de contrôle interne;

- de promouvoir la coopération internationale en matière de renforcement de capacité, d'inspection, d'audit et d'évaluation.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 2 : L'Inspection Générale d'Etat est chargée:

- de réaliser des missions générales et permanentes de vérification, d'inspection et d'audit;

- de procéder à des missions d'évaluation de politiques publiques;

- de faire des missions spéciales d'investigations et d'enquêtes;

- de faire des missions particulières d'études et de recherches;

- de la formulation d'avis sur toute affaire qui lui est soumise par le Président de la République.

Article 3: Au titre des missions générales et permanentes d'inspection, d'audit et d'évaluation, les Inspecteurs Généraux d'Etat effectuent notamment:

- des missions d'audit et de vérification de conformité aux lois, règlements, politiques et directives présidentielles;

- des missions d'audit organisationnel, de performance, de vérification de l'optimisation dans l'utilisation des ressources;

- des missions de vérification financière;

- des missions d'audit environnemental.

Les missions de vérification des Inspecteurs Généraux d'Etat comprennent:

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents;

- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérification spécialisée;

- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Article 4 : Au titre des missions d'études, d'enquêtes, de recherches, de conseil et d'assistance, les Inspecteurs Généraux d'Etat sont chargés:

- de Contrôler dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable;

- d'effectuer des missions de recherche dans un ou plusieurs secteurs d'activités;

- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats;

- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées;

- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publics;

- de contrôler le patrimoine mobilier et immobilier et le portefeuille de l'Etat;

- de contrôler l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets;

- de vérifier l'utilisation des crédits budgétaires et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de deniers, des comptables matières et des régisseurs;

- de vérifier l'utilisation et la gestion des subventions et les fonds alloués à des entités publiques ou privés;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;
- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires, qui leur sont soumis par le Président de la République ;
- de se saisir de toute requête formulée par l'Assemblée Nationale, par les citoyens ou de toutes informations en provenance des médias publics ou privés à charge pour eux d'en informer le Président de la République.

Article 5 : Au titre de sa mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures de contrôle et d'inspection, l'Inspection Générale d'Etat est chargée :

- d'assurer la coordination des corps de contrôle ;
- de programmer et veiller à la mise en œuvre des missions conjointes ;
- d'assurer un appui méthodologique et technique aux instances de contrôle et d'inspection des Ministères et autres services publics et parapublics ;
- de mettre en œuvre un processus d'harmonisation de leurs interventions permettant d'éviter les redondances et d'exploiter au mieux les synergies possibles entre les objectifs de tous les corps et organes de contrôle ;
- d'examiner les problèmes auxquels sont confrontés ces organes et corps de contrôle et d'en faire rapport ;
- de recevoir les programmes, rapports d'activités et rapports d'inspection des structures de contrôle, d'audit et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics.

Article 6 : Dans l'exercice de leur mission, les Inspecteurs Généraux d'Etat sont notamment chargés de :

- veiller au respect des principes d'égalité, de neutralité et de continuité des services publics, de l'accessibilité au service public, du droit à l'information des usagers du service public, de la transparence et du respect des procédures contradictoires et de tous les autres droits des citoyens ;
- vérifier l'existence et la bonne tenue des instruments de gestion administrative et comptable.

Article 7 : Les missions de l'Inspection Générale d'Etat, en tant qu'Institution Administrative Supérieure de Contrôle Administratif exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quels que soient leur mode de gestion (services en régie, concédés et autonomes) ou leur localisation géographique (services centraux, déconcentrés et extérieurs) ;
- les établissements publics quel que soit leur statut ou appellation ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la gestion administrative et financière des corps militaires et paramilitaires au besoin avec la participation de l'Inspecteur Général des Forces Armées ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;
- les organismes, les associations ou les fondations faisant appel à la générosité du public ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une activité au nom de l'Etat, notamment les officiers publics et/ou ministériels ;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés ; le secret bancaire ne pouvant leur être opposé dans ce dernier cas.

Article 8 : Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection Générale d'Etat est informée par le Secrétariat Général de la Présidence des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique. A ce titre :

- elle assure le suivi des rapports d'inspection, d'audit et d'évaluation ; des recommandations du Conseil des Ministres et des recommandations issues des directives présidentielles en rapport avec la Primature ;
- elle peut être associée aux travaux des commissions nationales, interministérielles ou administratives, des comités et groupes de travail.

En outre elle est destinataire :

- des copies des Procès-verbaux des conseils de Ministre, des conseils interministériels et de tous textes législatifs et réglementaires ;
- de tous les rapports établis par l'Inspection Générale des Finances et les Inspections Sectorielles des Ministères ou par tout organisme public ou privé agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des sociétés d'Etat et à participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales.

Article 9 : En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves ; leur droit d'investigation n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, mêmes secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens d'inspection, d'audit, de vérification ou de contrôle propre ou non aux organismes visés à l'article 7 du présent Décret.

Article 10 : Les agents des organismes visés à l'article 7 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs Généraux d'Etat, aux autres auditeurs, agents de vérification et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs Généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : L'indépendance des Inspecteurs Généraux d'Etat est statutairement garantie dans l'appréciation des faits de vérification et des conclusions qui s'y rattachent ainsi que dans la formulation des recommandations.

Les travaux de l'Inspection Générale d'Etat sont soumis à un système de contrôle interne qui assure la transparence et la performance dans la gouvernance de l'Institution.

Elle est également assujettie à des évaluations externes y compris celle de ses pairs afin de s'assurer de la conformité de ses activités aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle et au code de déontologie tels qu'édités par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) ou à l'initiative de toute autre organisation africaine ou internationale du secteur.

Article 12 : L'Inspection Général d'Etat doit présenter chaque année, un rapport sur l'état de la gouvernance au Président de la République, au plus tard, le 31 Mars de l'année en cours.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 13 : L'Inspection Générale d'Etat est animée par des Inspecteurs Généraux d'Etat dont les statuts sont définis par un décret du Président de la République.

Article 14 : L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un inspecteur Général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur Général de Guinée (VGG), nommé par Décret pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le Vérificateur Général de Guinée est assisté d'un Vérificateur Général Adjoint (VGA) nommé par Décret parmi les Inspecteurs Généraux.

Les nominations aux postes supérieurs internes de l'IGE sont faites par Décret.

Article 16 : les Inspecteurs Généraux peuvent se faire assister par des Assistants de vérification, par des Experts ou par toute personne ressource pouvant apporter son concours à l'exécution de leurs missions dans les conditions fixées par un Décret.

Article 17 : Les structures de l'Inspection Générale d'Etat comprennent :

- le Cabinet particulier du Vérificateur Général de Guinée ;
- les services rattachés ;
- les organes de concertation ;
- les structures opérationnelles.

1- Le Cabinet particulier du Vérificateur Général de Guinée se compose :

- du Vérificateur Général de Guinée ;
- du Vérificateur Général Adjoint ;
- d'un Conseiller Principal ;
- d'un Conseiller chargé de la coopération et de la formation ;

- d'un Conseiller chargé de la communication et du suivi des orientations stratégiques ;
- d'un Conseiller chargé de mission ;
- du Secrétariat Particulier.

2- Les services rattachés au cabinet sont les suivants : le service Assurance Qualité ;

- le Secrétariat permanent chargé du contrôle du patrimoine corporel et incorporel de l'Etat.

Article 18 : Le Vérificateur Général de Guinée (VGG) représente l'Inspection Générale d'Etat. Il a charge de développer les relations de partenariat et assure la participation de l'Inspection Générale d'Etat dans les études, les recherches et les échanges entre les institutions internationales de vérification et d'audit et leurs groupements associatifs.

A ce titre, il :

- Dirige et anime l'Inspection Générale d'Etat dont il assure également la coordination des activités ;
- établit, conformément aux statuts de son personnel, les politiques de gestion de ressources humaines en matière de planification, d'organisation et de développement ;
- propose au Président de la République la nomination, par Décret, des Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- assure le Secrétariat Permanent de la Commission Consultative pour le recrutement au tour extérieur des Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- élabore le Code d'éthique et de déontologie de l'Inspection Générale d'Etat ; établit les plans stratégiques de développement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- assure la planification opérationnelle des projets, programmes, et activités des différents services de l'Inspection Générale d'Etat ;
- arrête le programme annuel d'activités et le transmet au Président de la République pour approbation ;
- présente un rapport d'activités au Président de la République au plus tard, le 31 mars suivant l'année d'activités sur l'Etat de la gouvernance et de la reddition des comptes transmet au Président de la République tous les rapports définitifs de vérification, d'audit, d'inspection, d'enquête et d'études ;
- préside les réunions de l'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat et du Comité de Direction.

Article 19 : Sous l'autorité du Vérificateur Général de Guinée, le Vérificateur Général Adjoint assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Vérificateur Général de Guinée. Il est chargé :

- de veiller au respect des normes de fonctionnement du Cabinet et des Divisions Opérationnelles, du code de l'éthique et de déontologie par l'ensemble du personnel de l'institution ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures de performance de l'Inspection Générale d'Etat en terme d'atteinte d'objectifs et d'évaluation de la valeur ajoutée, de formation et de renforcement de capacités ;
- de diriger le Comité de Planification ;
- d'assurer le suivi général et la coordination des opérations de vérification, d'audit, d'enquête, et d'étude en rapport avec le Service Assurance Qualité ;
- d'assurer, en liaison avec le Vérificateur Général d'Etat et le Chef du Bureau de Suivi et de Contrôle détaché auprès du Premier Ministre, l'application correcte des recommandations et des directives présidentielles issues des rapports de contrôle, d'inspection, de vérification, d'audit et d'étude ;
- de négocier les contrats des experts et des autres personnes apportant leur concours à l'Inspection Générale d'Etat, en rapport avec le Gestionnaire du Fonds Spécial d'Intervention et le responsable de la structure concernée.

Article 20 : les services rattachés au cabinet sont les suivants :

1- Le service Assurance Qualité :

Il procède à des missions d'audit des procédures, des pratiques et des systèmes de gestion de l'Inspection Générale d'Etat en vue de donner une assurance sur le degré de maîtrise sur ses différentes opérations.

Il se compose de deux cellules :

- la Cellule d'audit interne : elle vérifie de façon permanente la gestion budgétaire et comptable de l'institution, assure le visa de tous les bons de commande et présente au vérificateur Général de Guinée un rapport trimestriel. A ce titre, elle assure le contrôle a priori et a posteriori de la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Inspection Générale d'Etat.

La Cellule Contrôle Qualité quant à elle :

- assure le suivi de toutes les missions d'audit et de vérification en vue de s'assurer du respect des normes professionnelles et de l'éthique par les missionnaires ;
- veille à la qualité des travaux et à la bonne présentation des rapports destinés aux partenaires extérieurs pour maintenir la crédibilité de l'institution.

Le Service Assurance-Qualité prépare un rapport annuel sur la gestion interne de l'Inspection Générale d'Etat à soumettre à l'Assemblée Générale des Inspecteurs d'Etat qui, après approbation, sera transmis au Secrétaire Général de la Présidence et au Président de la République.

2- Le Secrétariat Permanent chargé du contrôle du patrimoine corporel et incorporel de l'Etat.

Il est dirigé par un Inspecteur Général d'Etat et a la charge de veiller sur la gestion du patrimoine corporel et incorporel de l'Etat qui concerne : les biens mobiliers, immobiliers et immatériels en portefeuille.

Il se compose de trois cellules qui sont les suivantes :

- la cellule de contrôle du parc des véhicules et engins administratifs ;
- la cellule de contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat ;
- la cellule des biens incorporels, des participations financières et autres actifs de l'Etat.

En relation avec la Direction Générale des Garages du Gouvernement, la cellule de contrôle des véhicules et engins administratifs :

- s'assure de la conformité des informations fournies par rapport au parc physique ;
- veille au respect des textes lors des réformes des véhicules et engins administratifs ou autres sorties du patrimoine ;
- veille particulièrement à l'application de la réglementation lors des passations des services, de changement de domiciles administratifs pour prévenir toute déperdition ou soustraction frauduleuse de biens ;

- s'assure également de l'utilisation à bon escient des véhicules et engins administratifs pour garantir leur rentabilité effective.

En relation avec la Direction Nationale de la Comptabilité Matières du Ministère du Budget et la Direction Nationale du Patrimoine Bâti Public, la Cellule de Contrôle des biens meubles et immeubles de l'Etat :

- centralise toutes les informations portant sur les existants et les acquisitions, les réformes et autres sorties du patrimoine de l'Etat en mobiliers, bâtiments et autres propriétés ;
- procède à des contrôles périodiques pour s'assurer de la fiabilité des opérations et actualise ses données pour les adapter à la réalité ;
- veille particulièrement au respect de la comptabilité matière lors des passations des services pour prévenir les disparitions éventuelles ;

- dresse à l'intention du Président de la République un rapport annuel sur l'état du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat.

En relation avec la Direction Nationale du Portefeuille et de l'investissement privé, la cellule des biens incorporels des participations financières et autres actifs de l'Etat :

- veille sur les opérations portant sur la gestion des actifs et des participations financières de l'Etat dans tous les établissements du secteur parapublic et privé ;
- produit annuellement un rapport synthèse sur les biens corporels et incorporels de l'Etat.

Article 21: Les organes de concertation et de régulation Ils comprennent :

- l'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat ;
- le Comité de Direction ;
- le Comité de Planification et de reddition de comptes ;
- le Comité du Rapport sur la Gouvernance ;
- le Comité de Lecture des Rapports ;
- le Conseil de Discipline.

Article 22: L'Assemblée Générale des Inspecteurs Généraux d'Etat.

Elle est présidée par le Vérificateur Général de Guinée et regroupe tous les Inspecteurs Généraux d'Etat et se tient une fois tous les trois (3) mois. L'Assemblée Générale :

- adopte les grandes orientations de l'Inspection Générale d'Etat, à savoir le plan stratégique, le code d'éthique et de déontologie, le manuel de procédures administratives, financières et comptables ;

- approuve les programmes, les budgets annuels, les rapports d'activités avant leur transmission au Président de la République.

En cas de nécessité de services le cabinet après consultation, peut convoquer une assemblée extraordinaire.

Article 23: Le Comité de Direction

Il est présidé par le Vérificateur Général de Guinée et se tient une fois par semaine. Il rassemble le Vérificateur Général Adjoint, les Conseillers, l'Auditeur Interne, le gestionnaire du Fonds Spécial d'Intervention, les Chefs de Division et les Présidents des Commissions et Comités.

Le Comité de Direction est particulièrement chargé:

- d'agréer les plans d'action des différentes Divisions pour élaborer les plans d'actions annuels et le plan stratégique de l'Inspection Générale d'Etat;
- de veiller au suivi et à leur bonne mise en œuvre et intervient, en cas de besoin, pour la redynamisation et la relance des activités programmées;
- de vérifier l'état d'avancement des missions en cours.

Article 24: Le Comité de Planification et de Reddition des Comptes

Il est présidé par le Vérificateur Général de Guinée. Au terme de chaque exercice budgétaire le Comité de planification, en relation avec le Vérificateur Général Adjoint, élabore le rapport d'activités à soumettre au Président de la République. Ce rapport:

- rend compte de l'évolution de l'Inspection Générale d'Etat au cours de la période de son fonctionnement, des missions qu'elle a effectuées, des consultations qu'elle a faites ainsi que des principales recommandations formulées;
- examine les progrès enregistrés d'une année à l'autre dans le cadre de la gestion publique;
- expose également les difficultés rencontrées dans l'exécution des missions et ouvre des perspectives.

Article 25: Le Comité du Rapport sur la Gouvernance

Il est dirigé par le Vérificateur Général Adjoint dont le rapport annuel:

- pose un regard critique sur l'état de la gouvernance dans le pays, souligne les acquis et met en exergue les insuffisances;
- rend compte de la performance de l'Inspection Générale d'Etat en ce qui concerne l'impact de ses missions sur la qualité de la gouvernance, ainsi que de leur valeur ajoutée en termes monétaire et non monétaire.

Article 26: Le Comité de Lecture des Rapports

Il est dirigé par le Vérificateur Général Adjoint. Sa mission consiste à:

- s'assurer du respect des normes en vigueur dans la présentation des rapports de mission (forme et contenu);
- vérifier, en rapport avec la Cellule Assurance Qualité, la structure du document, le contenu par rapport à l'objet de la mission;
- évaluer les éléments probants pour les faits étayés et s'assurer de la pertinence des observations, de l'opportunité des recommandations et de l'objectivité et la convenance de la conclusion.

Article 27: Le conseil de Discipline

Présidé par le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Comité:

- veille au respect de l'éthique, de la déontologie et des textes en vigueur par le personnel de l'Inspection Générale d'Etat dans tout son comportement;
- analyse les dossiers de dénonciation d'un membre de ce personnel pour des faits de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de conflit d'intérêt, de violation des textes... et prend ses décisions conformément aux dispositions du statut particulier des Inspecteurs Généraux d'Etat.

Article 28: Les structures opérationnelles:

Elles se composent de cinq Divisions qui sont:

- la Division Inspection et Évaluation (DIE);
- la Division Enquêtes et Investigations (DEI);
- la Division des Missions Connexes (DMC);
- la Division Etudes, Recherches et Coopération (DERC);
- la Division Administrative et Financière (DAF).

Article 29: La Division Inspection et Évaluation (D.I.E):

- elle procède à des revues de programmes et d'activités et à des vérifications administratives et financières dans l'ensemble des structures de l'Etat et des établissements publics;

- ces missions peuvent conduire à des sanctions positives ou négatives des autorités administratives et/ou des mandataires dont la gestion est vérifiée et à des mesures de redressement dans le mode opérationnel et organisationnel en vigueur dans les structures;

- elle évalue, par ailleurs, les différents aspects des politiques et programmes publics en vue d'améliorer les mises en œuvre; voire, au besoin, proposer des orientations nouvelles.

Article 30: La Division des Enquêtes et des Investigations (DEI):

- elle mène des missions d'enquêtes à la demande du Président de la République ou sur auto saisine du Vérificateur Général de Guinée et procède à des investigations sur les allégations faisant état de malversation, de gaspillage, de fraudes, de détournements de deniers publics, d'abus d'autorité, de négligence ou d'autres risques parvenus à l'Inspection Générale d'Etat;

- elle participe à la recherche des moyens de recouvrer les fonds compromis et veille à l'application des sanctions éventuelles édictées à l'endroit des contrevenants.

Article 31: La Division des Missions Connexes (DMC)

Elle a en charge les travaux et les compétences qui sont reconnues à l'Inspection Générale d'Etat par le Président de la République en dehors de ses missions traditionnelles; il s'agit principalement:

- de superviser toutes les passations de service consécutives à des remaniements ou à des réaménagements du Gouvernement, ainsi que celles concernant certaines agences ou entités publiques;
- de contrôler chaque année, sur pièces et sur place, les opérations liées au pèlerinage aux lieux saints et au suivi desdites opérations menées l'année précédente;
- de suivre et contrôler la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger qu'il s'agisse des acquisitions, des ventes, des locations ou d'entretien d'immeubles.

Article 32: La Division, Etudes, Recherches et Coopération (DERC)

Elle mène des études et procède à des recherches dans une optique prospective sur ses divers métiers ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics afin d'y apporter des améliorations et de les rendre plus performantes.

Elle élabore également la politique de coopération multisectorielle de l'Inspection Générale d'Etat en direction des autres organes et institutions de contrôle, de vérification et d'audit mais aussi en direction des organismes de formation dans le cadre de sa politique de renforcement des capacités.

Article 33: La Division Administrative et Financière (DAF)

Elle est chargée de la gestion administrative et financière de l'Inspection Générale d'Etat. A ce titre:

- elle élabore et exécute le budget annuel;
- elle assure la gestion des ressources humaines;
- elle assure la gestion des ressources matérielles et veille à sa bonne organisation et à son bon fonctionnement;
- elle assure la sécurité de la documentation et des archives de l'Inspection Générale d'Etat.

Elle regroupe en son sein:

- le Bureau de Gestion du Fonds Spécial d'intervention;
- la Section Comptabilité et Finances (SCF);
- la Section des Ressources Humaines

Article 34: du Fonds Spécial d'Intervention

Pour assurer son autonomie financière, il sera créé un Fonds Spécial d'Intervention de l'Inspection Générale d'Etat qui permet de faire face au financement des activités de l'IGE avec la célérité et la confidentialité requises.

Un décret du Président de la République fixera les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial d'Intervention de l'IGE.

Article 35: Les Divisions sont dirigées par des Inspecteurs Généraux d'Etat avec rang de Directeur National de Département Ministériel. Elles seront composées de Services adaptés à leurs missions sur la base de propositions qui seront examinées et approuvées par le comité de direction.

Le nombre d'Inspecteurs Généraux d'Etat admis au sein d'une division opérationnelle est de quatre (4), y compris le chef de division. Ils seront accompagnés d'assistant-vérificateurs et d'un personnel administratif et technique.

Article 36 : Le cadre organique définissant la structure interne de l'Inspection Générale d'Etat ainsi que les effectifs y afférents seront approuvés par une commission interministérielle composée des Départements du Secrétariat Général de la Présidence, de la Fonction Publique et des Finances, sur proposition du Vérificateur Général de Guinée.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Un manuel de procédures administratives, financières et comptables sera élaboré pour réglementer le fonctionnement interne de l'Institution conformément aux exigences des normes en vigueur et aux dispositions du présent Décret.

Article 38 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/247/PRG/SGG DU 10 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Naby Moussa SYLLA, ingénieur, est nommé chargé de mission à la présidence de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/248/PRG/SGG DU 15 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET PREFECTORAUX DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- Directeur Préfectoral de l'Education de Kérouané, **Monsieur Mamady CAMARA**, précédemment Directeur Préfectorale de l'Education de Siguiri,

- Directeur Préfectoral de l'Education de Beyla, **Monsieur Bachir DIALLO**, précédemment Directeur Préfectorale de l'Education de Kérouané,

- Directeur Préfectoral de l'Education de Kankan, **Monsieur Morlaye CONDE**, précédemment Directeur Préfectorale de l'Education de Dabola,

- Directeur Préfectoral de l'Education de Dabola, **Monsieur Namory KEITA**, précédemment Directeur Préfectorale de l'Education de Kankan,

- Directeur Préfectoral de l'Education de Gueckédou, **Monsieur Maxime KOLIE**, précédemment DPE par intérim à la Direction Préfectorale de Dalaba,

- Directeur Préfectoral de l'Education de Dalaba, **Monsieur Mangué SYLLA**, précédemment Directeur Préfectorale de l'Education de Gueckédou.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/255/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/049/AN DU 20 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et de Réglementation de la Chasse.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/256/PRG/SGG DU 18 OCTOBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA JEUNESSE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 26 Juillet 2018;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé en République de Guinée un Etablissement Public Administratif dénommé Observatoire National de la Jeunesse en abrégé (ONJ), de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'administration centrale. Il est placé sous la tutelle technique du Ministre de la Jeunesse et celle financière du Ministre des Finances.

Article 2: L'ONJ est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Son siège social est fixé à Conakry. Il peut disposer de représentation en tout autre lieu du territoire national conformément aux dispositions de la Loi L/075/2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée par décision du Conseil d'Admiration (CA).

Article 4: L'ONJ est une plateforme d'observation et de veille qui a pour mission principale de permettre de suivre de façon dynamique l'évolution des phénomènes liés aux différentes catégories de jeunes.

Plus spécifiquement, il a pour missions :

- de collecter, de centraliser, de mutualiser, d'analyser et de diffuser les informations sur la jeunesse (santé, les loisirs, les modes d'expression et de participation, l'accueil des jeunes, le décrochage scolaire, etc.), à l'Etat, à ses différents partenaires et aux autres usagers pour une meilleure orientation des interventions en faveur des jeunes;
- de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de la jeunesse par la fourniture de données fiables alimentées par une base de données statistiques qui permet d'observer et d'évaluer la vie de la jeunesse;

- de suggérer, en s'appuyant sur des études, des sondages d'opinions et autres enquêtes et études longitudinales régulièrement renouvelées à son niveau et par d'autres structures pour assurer une meilleure prise en compte de la problématique de la jeunesse ;

- de développer à titre onéreux des prestations scientifiques et techniques, des relations scientifiques et techniques et des contrats de coopération avec tous les organismes nationaux, étrangers, privés et publics dans le domaine de sa compétence ;

- de procéder à un recensement constant des institutions et associations compétentes s'intéressant aux activités juvéniles, tout en cherchant les voies et moyens permettant leur accessibilité et leur collaboration.

Article 5 : L'ONJ initie et entretient des relations de coopérations avec d'autres Observatoires nationaux ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires.

Article 6 : L'ONJ accède à toutes les bases de données produites par des structures de recherche universitaire, de services techniques et autres observatoires nationaux afin d'y extraire, de compiler et d'analyser les données spécifiques sur les jeunes.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Pour assumer sa mission, l'Observatoire est doté :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction Générale ;
- d'une agence comptable ;
- d'un contrôleur financier.

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : le Conseil d'Administration (CA) se compose de onze (11) membres dont huit (8) administrateurs représentants de l'Etat

Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la formation Professionnelle ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Un représentant de l'Institut National de la Statistique (INS) ;

- Un représentant du ministère en charge du sport ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'action sociale ;

- Un représentant du Ministère de la santé ;

- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;

- Un représentant du Ministère en charge de la jeunesse,

- Un représentant du secteur privé ;

- Deux personnes nommées en fonction de leur expertise.

Article 9 : Le Président du CA est nommé par décret du président de la République pris en conseil des ministres sur proposition de la tutelle technique.

Le décret de nomination est accompagné en annexe d'une lettre de mission définissant les grandes lignes de son mandat et les priorités de son action fixées par les ministres de tutelle. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'ONJ et de faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission. Il émet un avis sur la nomination du Directeur Général.

Article 10 : La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une fois.

A la fin du mandat d'un administrateur, le président du Conseil d'Administration lui signifie par écrit le terme de son mandat.

La tutelle technique en est immédiatement informée en vue d'une nouvelle désignation.

Article 11 : Les fonctions des administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, la démission, le décès, ou la perte de leur fonction sur décision de leurs tutelles.

Article 12 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toutes personnes ou toutes structures qu'il juge compétentes.

Article 13 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de celle-ci est fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la jeunesse et des finances sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est régulièrement informé et procède à l'examen de l'évolution de l'activité et des résultats, le cas échéant, de l'exécution du contrat du programme.

Article 15 : Le Conseil d'Administration approuve :

- le Budget, le programme d'investissement annuel et la politique de financement ;
- l'arrêté des comptes de l'exercice n°1 ;
- la détermination de la rémunération du Président et du Directeur Général le projet de contrat de programme ;
- le règlement intérieur du conseil

- le cadre organique sur proposition du Directeur Général

Article 16 : Le Conseil d'Administration se tient au moins deux fois par an sur convocation du président en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Ces sessions font l'objet d'un compte rendu systématique transmis à l'ensemble des administrateurs et aux autorités de tutelle.

Article 17 : Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande du Ministre de tutelle ou du président du conseil d'administration 4/5 de la majorité des deux tiers des membres.

Article 18 : Un conseil par an est consacré à l'examen du budget ou des comptes prévisionnels et un autre à l'examen des comptes accompagnés d'un rapport de gestion et d'un rapport d'exécution du contrat de programme.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : L'ONJ est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du ministre de la tutelle technique.

Article 20 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration. Il assure la bonne marche de l'organisme dans le cadre du règlement intérieur de celui-ci. A ce titre :

- Il négocie le contrat de programme avec les ministres de tutelle ;

- Il embauche et met fin aux contrats de travail du personnel de l'ONJ conformément aux dispositions du code du travail ;

- Il nomme les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'Administration ;

- Il signe les contrats et marchés passés au nom de l'organisme, conformément aux seuils autorisés par le Conseil d'Administration ;

- Il rend périodiquement compte de sa gestion au Conseil d'Administration et participe aux séances de celui-ci avec voix consultative.

Article 21 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 22 : Sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général adjoint sont fixés par les tutelles.

SECTION III: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 23 : L'agence comptable est animée par un agent comptable nommé par le Ministre de l'économie et des finances après avis du Conseil d'Administration.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances et règlement générale sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Article 24 : Le contrôle financier est exercé par un contrôleur financier nommé par le Ministre de l'économie et des finances après avis du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le contrôleur financier exerce le contrôle financier a priori de toutes les opérations de l'ONJ dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'applications (RGGBCP) et la Loi 075/2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics.

Article 26 : L'ONJ est également soumis au contrôle a posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'inspection générale des finances et la cour des comptes.

SECTION IV: LES RESSOURCES DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA JEUNESSE

Article 27 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'ONJ sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique.

Les ressources de l'ONJ sont constituées notamment par :

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources licites pouvant résulter de son activité.

Article 28 : Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat. Elles sont versées à un compte ouvert au nom de l'ONJ et gérées par l'agent comptable dans les conditions requises et suivant le rythme fixé par Arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Un arrêté conjoint des ministres de la jeunesse et des finances fixe les modalités de fonctionnement des organes de l'ONJ prévus à l'article 7 du présent décret et conformément aux dispositions de la Loi 075/2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.

Article 30 : Les Ministres en charge de la Jeunesse et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 31: Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/258/PRG/SGG DU 19 OCTOBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR COMMUNAL DE L'EDUCATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Ibrahima YATTARA, Matricule 190 819 L, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnelle (DNETFP), est nommé Directeur Communal de l'Education de Kaloum.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/260/PRG/SGG DU 24 OCTOBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/050/AN DU 20 JUIN 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/050/AN du 20 Juin 2018, relative à l'Asile et à la Protection des Réfugiés en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/261/PRG/SGG DU 24 OCTOBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/051/AN DU 10 OCTOBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/051/AN du 10 Octobre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord de Prêt préférentiel pour crédit acheteur pour le projet de Barrage Hydroélectrique de SOUAPITI en Guinée, entre la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine (EXIMBANK), pour un montant de un milliard cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-huit mille sept cent USD (1.175.468.700 USD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/262/PRG/SGG DU 24 OCTOBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL POUR CREDIT ACHETEUR POUR LE PROJET DE BARRAGE HYDRO-ELECTRIQUE DE SOUAPITI EN GUINEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE (EXIMBANK), POUR UN MONTANT DE UN MILLIARD CENT SOIXANTE-QUINZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTEHUIT MILLE SEPT CENT USD (1.175.468.700 USD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/051/AN du 10 Octobre 2018, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2018/261/PRG/SGG du 24 Octobre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/051/AN du 10 Octobre 2018 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Prêt préférentiel pour crédit acheteur pour le projet de Barrage Hydroélectrique de SOUAPITI en Guinée, entre la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine (EXIMBANK), pour un montant de un milliard cent soixante-quinze millions quatre cent soixante-huit mille sept cent USD (1.175.468.700 USD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2018/6530/MEH/SGG DU 03 OCTOBRE 2018, PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE (PUEG), ET LE SUIVI DE LA REFORME DU SECTEUR URBAIN DE L'EAU POTABLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le plan de renforcement du secteur de l'Eau ;
Vu les recommandations de la table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur urbain de l'eau potable en date du 26 Mars 2016 ;
Vu le document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG),
Vu les nécessités de services,

ARRETE:**CHAPITRE I: CREATION :**

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, un Comité de Pilotage chargé de la supervision du Projet Urbain Eau de Guinée et de la mise en oeuvre de la réforme institutionnelle du secteur urbain de l'eau potable

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 2: Au titre du Projet Urbain Eau de Guinée : le Comité de Pilotage est chargé de :

- L'orientation Générale du Projet,
- Vérifier les résultats du Projet,
- S'assurer de la coordination du projet avec l'ensemble des programmes l'amélioration des services hydrauliques et d'assainissement du pays,
- de veiller à ce que les attentes des principaux bénéficiaires soient satisfaites ;

Article 3 : Au titre du suivi de la réforme du secteur urbain de l'Eau potable ; le Comité de Pilotage est chargé de :

Coordonner la procédure de sélection et la mise en place d'un contrat de gestion dans le secteur urbain de l'eau potable (SEG) ;

- de promouvoir la communication/sensibilisation de la population et du personnel de l'Entreprise sur la nécessité du renforcement du secteur de l'eau.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 4 : Le Comité de Pilotage du projet (CPP) est composé ainsi qu'il suit :

- / Le Conseiller de Monsieur le Président de la République chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - le Conseiller du premier Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - le Conseiller chargé des Questions Institutionnelles et Economiques du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - le Conseiller Juridique du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - le Conseiller chargé des Question d'Eau du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - le Directeur National des Investissements Publics, Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - le Directeur National de la programmation des Investissement Publics, Ministère du plan et du Développement Economique ;
 - le Directeur chargé des Questions de l'Energie, de l'Environnement et de l'Hydraulique-ACGP-MP ;
 - le Directeur National de l'Hydraulique du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
 - le Directeur National de la DATU ou son représentant, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Directeur Général de la SEG ou son représentant ;
 - le Responsable des Marchés Publics et de la Délégation des services publics du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.
- Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique sur proposition de leurs Institutions respectives

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les réunions du Comité de Pilotage du projet (OFF) se tiennent sur convocation de son Président. Un règlement intérieur définit les modalités de son fonctionnement

Article 6 : Les dépenses liées aux réunions et au fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet sont à la charge de l'Unité de Coordination du Projet (UCP)

Article 7 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2018
Dr. Cheick Taliby SYLLA
Commandeur
De l'Ordre National du Mérite

ARRETE A/2018/7621/MEH/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2018, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DANS LES PREFECTURES DE NZEREKORE, LOLA ET YOMOU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/170/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
Vu le plan de renforcement du secteur de l'Eau ;
Vu les recommandations de la table ronde des bailleurs de fonds sur le secteur urbain de l'eau potable en date du 26 Mars 2016 ;
Vu le document du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG),
Vu les nécessités de services,

ARRETE:**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique/Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) une Unité de Gestion du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou.

Article 2: L'Unité de Gestion du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou, est rattachée à la Direction Générale du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE)

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Unité de Gestion du Projet est chargée de la Coordination de l'ensemble des activités liées à la mise en oeuvre du Projet, au suivi, à la supervision et au contrôle de l'exécution des services et des travaux.

Article 4: L'Unité de Gestion du Projet est dirigée par un Coordonnateur nommé par Arrêté du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 5 : L'Unité de Gestion du Projet est dotée d'un budget de fonctionnement pour le suivi administratif et financier du projet.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'Unité de Gestion du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement dans les préfectures de Nzérékoré, Lola et Yomou comprend

- Un (1) Coordonnateur du Projet ;
- Un (1) Responsable Chargé du Suivi et Evaluation ;
- Un (1) Responsable Administratif et Financier ;
- Quatre (4) Ingénieurs de terrain (Hydrogéologue, Génie Civil, Sociologue et Informaticien Base des données) ;
- Du personnel d'appui (secrétaire administratif, planton, Gardien, Agent d'entretien, chauffeur...)

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINANLES

Article 7 : Les frais de fonctionnement y compris les salaires et indemnités du personnel de l'Unité de Gestion du Projet sont imputables au budget du projet.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 22 Octobre 2018
Dr. Cheick Taliby SYLLA
Commandeur
De l'Ordre National du Mérite

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE A/2018/6678/MESRS/CAB/SGG DU 03 OCTOBRE 2018, PORTANT REVISION DE L'ARRETE A/2018/ 081/MESRS/CAB RELATIF A LA CREATION DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE LA SANTE (FSTS).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001 /029/AN/PRG/SGG du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de . Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Attributions et Organisation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2018 /067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement

ARRETE:

CHAPITRE I : CREATION, BUT ET MISSION

Article 1er: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé en République de Guinée la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé, avec pour sigle « FSTS », par lequel elle sera désignée dans la suite du texte.

Article 2 : La Faculté des sciences et Techniques de la Santé, nouvelle dénomination de l'ancienne Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto Stomatologie est l'une des Facultés de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry.

Article 3 : La FSTS est un établissement public à caractère scientifique, technique et professionnel

Article 4 : La FSTS a pour but de contribuer à l'amélioration des performances du système de santé guinéen en formant un personnel de santé médical et paramédical compétent offrant un service de santé de qualité et pratiquant la recherche de haut niveau

Article 5 : La FSTS a pour mission d'assurer :

- La formation initiale selon le système Licence, Master et Doctorat (LMD) et la formation continue de tous les cadres de la santé et notamment les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les pharmaciens, les chirurgiens dentistes, des cadres infirmiers et les sages-femmes.

La recherche en santé.

Les prestations de services de soins de niveau tertiaire.

Le développement et la fourniture d'une expertise en santé publique.

**CHAPITRE 2: STRUCTURE, ORGANISATION
ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT**

Article 6 : La FSTS comprend des structures académiques et administratives.

Article 7 : La formation et la recherche sont assurées par des Départements.

La FSTS comprend quatre départements :

- Le Département des sciences médicales (Médecine générale et spécialités médicales, Santé publique et communautaire) ;
- Le Département des sciences Pharmaceutiques et biologiques ;
- Le Département d'Odontologie ;
- Le Département des sciences infirmières, obstétricales et paramédicales dont:
 - la Section des Assistants sociaux ;
 - la Section des Infirmiers polyvalents ;
 - la Section des Infirmiers en psychiatrie ;
 - la Section des Infirmiers en anesthésie réanimation ;

- la Section des infirmiers spécialisés en Odontologie ;
- la Section de Kinésithérapie ;
- la Section de Techniciens de laboratoire ;
- la Section de Techniciens de radiologie ;
- la Section de prothèse dentaire ;
- la Section de Préparateur en Pharmacie ;
- la Section des Sages-femmes/maïeuticiens.

En cas de besoin, d'autres sections peuvent être instituées

Article 8 : La Faculté propose pour avis, selon les besoins, la création d'autres Départements au Conseil d'université qui va les soumettre au conseil d'administration pour approbation.

Unités d'enseignement

Article 10: La FSTS est placée sous l'autorité d'un Doyen assisté par deux (2) Vice-Doyens.

Article 11 : Le Décanat assure l'administration centrale et la gouvernance de la Faculté.

Article 12 : Les Départements forment les médecins, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes/maïeuticiens et ingénieurs en Génie sanitaire conformément aux règles du LMD.

Chaque Département est dirigé par un chef de département.

Article 13 : Les Sections forment pour les professions et métiers d'infirmiers, sages-femmes/maïeuticiens et paramédicaux. Elles sont dirigées par des Directeurs de programmes.

Article 14: Le Doyen de la FSTS est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 15 : Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et ayant une expérience professionnelle d'au moins de cinq (5) ans.

Article 16 : Le Doyen est responsable du fonctionnement de la Faculté.

Article 17 : Sous l'autorité du Recteur, le Doyen coordonne toutes les activités de la Faculté.

Article 18 : Le Doyen est assisté dans ses tâches par deux (2) vice-doyens :

- Un Vice-doyen chargé des Etudes;
- Un Vice-doyen chargé de la Recherche.

Article 19 : Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen chargé des Etudes a pour mission, la mise en oeuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

Article 20: Sous l'autorité du Doyen, le Vice-doyen chargé de la Recherche a pour mission, la mise en oeuvre du contrôle et de la coordination des activités de recherche.

Article 21 : Les Vices-Doyens sont également nommés conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ; ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Article 22 : Dans ses fonctions administratives, le Doyen est assisté par un secrétaire de Faculté.

Sous l'autorité du Doyen, le secrétaire de faculté (i) supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation de la faculté ; (ii) gère l'ensemble des services administratif et financier de la Faculté.

Article 23: Le Secrétaire de Faculté est nommé par Arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur proposition du Recteur. Il est recruté parmi les cadres de la hiérarchie A et doit avoir une expérience d'au moins cinq (5) ans dans l'administration des affaires publiques.

Article 24: Les Chefs de Départements sont proposés au recteur par le Doyen de la faculté. Après approbation de ce dernier, ils sont nommés par Arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ils sont choisis parmi les enseignants chercheurs et chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes.

Article 25: Les Directeurs de Programmes sur proposition du Doyen sont nommés par Décision du Recteur.

CHAPITRE 3 : INSTANCES

Article 26 : les instances de la faculté sont : Le Conseil de Faculté, le comité pédagogique et le comité scientifique.

Article 27: Le Conseil de Faculté est composé comme suit :

- Le Doyen, Président du conseil
- Les vices doyens
- Les chefs de département
- Les directeurs de programme

- Les titulaires de chaires
- Les professeurs et maîtres de conférences
- Un délégué des travailleurs de la faculté
- Deux délégués des étudiants

Article 28 : Le Conseil de Faculté comprend en outre des membres associés, représentant les utilisateurs à raison d'un représentant par branche d'activité concernée. Les membres associés sont conviés, avec voix consultative aux réunions du conseil consacrées aux curricula et aux programmes de recherches.

Article 29 : Le Comité Pédagogique a un rôle consultatif.

Article 30 : Les membres du comité pédagogique sont nommés par le Doyen pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 31 : Le Comité Pédagogique est présidé par le vice-doyen chargé des études. Il est composé de 10 (dix) enseignants issus des différentes filières de la FSTS.

Article 32 : Le Comité Pédagogique se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Doyen de la Faculté ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le comité Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion. Les réunions du comité Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 33 : les décisions du comité Pédagogique sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 34 : Le comité Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de la Faculté, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation ;
- la mise en place d'une cellule pédagogique

Article 35 : Le Comité Scientifique est à la recherche ce qu'est le Comité pédagogique aux études. Le Comité Scientifique est composé de 10 (dix) membres dont 6 (six) membres issus de la FSTS et 4 (quatre) membres extérieurs à la faculté, choisis parmi les guinéens et étrangers reconnus scientifiquement et ayant une bonne probité.

Article 36 : Les membres du comité scientifique sont nommés par le Doyen pour une durée de trois ans renouvelables.

Le comité scientifique est présidé par le vice-doyen chargé de la recherche. Il se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Doyen de la Faculté ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Selon l'ordre du jour, le Président du comité Scientifique peut inviter d'autres personnalités à siéger à titre d'expert. L'ordre du jour, établi par le Président, reprend toute question que les membres désireraient voir examinée. Il est adressé aux membres du Conseil par le Président au moins deux semaines avant la date de réunion. Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du comité scientifique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 37 : Le comité scientifique est une instance chargée de la Recherche. Il a vocation traiter non seulement des questions de recherche mais aussi les liens entre la Recherche et la formation. Il s'occupe également des questions de liens entre la Recherche et le Développement.

Dans le cadre de ses obligations consultatives, il peut entendre les responsables scientifiques des programmes de travaux en cours et sur les projets de collaboration scientifique, il peut également, à la suite de cette audition, faire toute proposition utile de développement ou d'orientation desdits projets ou travaux en cours.

Il formule des avis sur les thématiques de recherche et d'enseignement. Il organise une évaluation permanente du positionnement de la FSTS sur ces thématiques dans les champs nationaux et internationaux.

Il rend semestriellement, à travers un rapport écrit, l'état d'évolution des relations entre Recherche et enseignement et, il peut proposer des moyens de leur renforcement. Dans ce cas, il suit notamment l'évolution des flux et les modalités d'accueil des doctorants, des étudiants, des élèves et des chercheurs.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38 : Le régime de la FSTS est l'internat, l'externat ou la demi-pension selon les moyens de l'Université.

Article 39 : Les programmes des études, le régime des examens et concours ainsi que le règlement intérieur type de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 40 : Le Numerus Clausus s'applique à tous les départements de la faculté (sciences médicales, sciences Pharmaceutiques et biologiques, Odontologie, sciences Infirmières, obstétricales et paramédicales).

Le nombre d'étudiants autorisés à s'inscrire est fixé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Conseil Pédagogique de la Faculté en fonction des besoins nationaux et la capacité des structures de formations (Université et Hôpitaux). Il concerne, les étudiants titulaires d'un baccalauréat sciences mathématiques ou sciences expérimentales avec mention.

Le numerus clausus sera communiqué aux étudiants par voie d'affichage dès sa parution.

Article 41 : L'étudiant n'est autorisé à redoubler qu'une seule fois l'année d'études et au Maximum deux fois durant tout le cycle de formation qu'il poursuit. Toutefois, en cas d'absence dûment reconnue par le Conseil Pédagogique, l'étudiant/élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

Article 42 : Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après études de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% des places disponibles.

Article 43 : Un concours d'internat sera instauré pour le recrutement des futurs enseignants de la Faculté en collaboration avec le Ministère de la santé.

Article 44 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2018

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES MINISTRE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2018/6759/MESRS/MEF/MB/SGG DU 08 OCTOBRE 2018, PORTANT FIXATION DES TAUX DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE DES GRADES UNIVERSITAIRES, TITRES ET DIPLOMES (CNREGUTD).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/93/021/CTR/SGG du 6 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;

Vu la Loi L/2001/026/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2006/0071/MESRS/CAB du 16 Janvier 2006 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes (CNREGUTD);
Vu la Décision D/2001/391/MESRS/CAB du 19 Octobre 2001 portant règlement Intérieur de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes (CNREGUTD).

ARRETEMENT:

Article 1er: La prise en charge des membres de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes (CNREGUTD) est fixée comme suit:

Indemnités couvrant la pause-café, le déjeuner, la prestation de service relative à l'examen des dossiers de candidature et le transport:

- Groupes Techniques Spécialisés (GTS) : Quatre cent mille Francs Guinéens (400 000 FG) par membre et par jour pour une durée de dix (10) jours;
- Commission Centrale : Quatre cent mille Francs Guinéens (400 000 FG) par membre et par jour pour une durée de douze (12) jours;
- Secrétariat Permanent : Quatre cent mille Francs Guinéens (400 000 FG) par membre et par jour pour une durée de vingt (20) jours couvrant la phase préparatoire, la phase de suivi de la session et la phase de finalisation.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté Conjoint.

Article 3: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2018

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr. Niankoye Edouard LAMA

Mamadi CAMARA

Le Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

ARRETE CONJOINT AC/2018/6760/MESRS/MEF/MB/SGG DU 08 OCTOBRE 2018, PORTANT FIXATION DES TAUX DES INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET CHERCHEURS (CNRP).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;
Vu la Loi L /97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique;
Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N°98/8653/MESRS/CAB du 15 Novembre 1998 portant Organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants-chercheurs et chercheurs (CNRP).

ARRETEMENT:

Article 1er: La prise en charge des membres de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants chercheurs et chercheurs est fixée comme suit:
Indemnités couvrant la pause-café, le déjeuner, la prestation de service relative à l'examen des dossiers de candidatures et le transport:

- Commissions Techniques d'Evaluations (CTE) : Quatre cent mille Francs Guinéens (400 000 FG) par membre et par jour pour une durée de dix (10) jours;
- Commission Centrale : Quatre cent mille Francs Guinéens (400 000 FG) par membre et par jour pour une durée de douze (12) jours;
- Secrétariat Technique : Quatre cent mille Francs Guinéens (400 000 FG) par membre et par jour pour une durée de vingt (20) jours couvrant la phase préparatoire, la phase de suivi de la session et la phase de finalisation.

Article 2: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté Conjoint.

Article 3: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2018

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr. Niankoye Edouard LAMA

Mamadi CAMARA

Le Ministre du Budget

Ismaël DIOUBATE

PRIMATURE

ARRETE A/2018/7624/PM/SGG DU 22 OCTOBRE 2018, PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE PILOTAGE DE LA MISE EN EXPLOITATION DE L'HOPITAL NATIONAL DONKA.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/025/AN du 3 Décembre 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG/ du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé;
Vu les nécessités de services.

ARRETE:**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: En application des directives du Président de la République, il est créé sous la responsabilité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement un Comité de Pilotage de mise en exploitation de l'Hôpital National Donka.

ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage est chargé de :

- Définir les objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de la préouverture, de l'ouverture et de la gestion de l'Hôpital;
- Définir le chronogramme des différentes phases de finition des travaux de réhabilitation/extension de l'hôpital;
- Valider le contrat technique et le cahier de charges de mise en concession de l'Etablissement;
- Mettre en place les sous-comités et valider les rapports d'activités;

- D'organiser la communication et l'information des parties prenantes, personnel et la population sur le statut et le mode de fonctionnement futur de l'établissement.

COMPOSITION:

Article 3 : Le Comité de Pilotage comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Conseil Économique et Social;
- Un représentant de la Commission santé de l'Assemblée nationale;
- Deux représentants du Ministère de la Santé;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique;
- Un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances;
- Un représentant du Ministère du Budget;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat et de l'aménagement du territoire;
- Un représentant de la Faculté de la Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie;
- Un représentant de la Direction de la santé de la ville de Conakry (DSVC0);
- Un représentant du conseil des ordres professionnels de la santé;
- Un représentant de l'INAMO;
- Un représentant de la Direction de l'Hôpital national Donka;
- Un représentant du syndicat;
- Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé;

FOCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois toutes les 2 semaines et/ou au besoin.

Le Comité de pilotage est assisté dans l'exécution de ses attributions d'un secrétariat technique permanent dont l'équipe comprend :

- Un représentant du Secrétariat technique du Comité de Coordination du secteur de la Santé;
- Un représentant de l'Hôpital national Donka;
- Un représentant de la Direction nationale des Établissements hospitaliers et de l'Hygiène sanitaire.

Le Secrétariat est chargé de :

- Préparer les réunions de travail et le suivi des travaux du Comité de Pilotage;
- Envoyer le courrier aux participants au moins 8 jours avant la réunion;
- Dresser les procès-verbaux des réunions du Comité de Pilotage et les envoyer aux membres;
- Conserver les archives du comité de pilotage.

SOUS - COMITES TECHNIQUES.

Article 5: Le Comité de pilotage examine les documents techniques élaborés par des experts. A cet effet, il est mis en place des sous-comités techniques qui sont chargés de faire des propositions concrètes sur des aspects spécifiques de l'opérationnalisation du Projet d'Établissement.

Article 6 : Les sous-comités sont :

- Le sous-comité finance, administration et juridique;
- Le sous-comité du suivi du chantier et logistiques;
- Le sous-comité des ressources humaines;
- Le sous-comité Soins médicaux;
- Le sous-comité communication, information et relations extérieures;
- Le sous-comité Scientifique;

Article 7 : Le Sous-comité Finance, Administration et Juridique étudie tous les aspects de la concession et assure leur conformité avec les textes législatifs du pays, notamment le Statut de l'Hôpital, la sélection du concessionnaire et le projet de cahier de charges. Il propose des stratégies de mobilisation de ressources financières, étudie des options de partenariat avec les sociétés minières, les forces armées, la CNSS, l'INAMO, les Sociétés d'Assurance, les Banques, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Budget.

Article 8 : Le Sous-comité Suivi du Chantier et logistique est chargé du suivi rapproché des travaux du chantier, y compris les corrections et adaptation à réaliser sur le chantier. Il organise le processus de déménagement progressif vers les nouveaux bâtiments y compris les nettoyages complets, et la sécurité. Il propose les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des activités logistiques, notamment la restauration, le transport.

Article 9: Le Sous-comité Ressources Humaines étudie de façon transversale les besoins en effectifs à attribuer à chaque service, le plan de recrutement, le plan pour assurer les formations requises avant l'ouverture, en collaboration avec les autres comités. Il définit le plan de mobilité et de reconversion de certains agents.

Article 10: Le Sous-comité Médical et Soins : formule des propositions pour assurer la prise en charge des urgences, la continuité des prestations médicales et de soins, la complémentarité des structures sanitaires, la mise en place des protocoles de soins, l'organisation des plannings de travail, la mutualisation des services et des moyens de travail.

Article 11 : Le Sous-comité Scientifique analyse les modalités d'organisation des stages dans l'établissement, met à jour des termes des contrats d'affiliation avec les universités et instituts de recherche et l'application du statut hospitalo-universitaire.

Article 12: Le Sous-comité Communication, information et Relations Extérieures définit la stratégie et le plan de communication interne et externe à mener avant, pendant et après l'ouverture de l'hôpital et prépare l'inauguration de l'hôpital.

Article 13 : Les frais de fonctionnement du Comité de Pilotage seront supportés par le Ministère de la Santé.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2018

Dr. Ibrahima Kassory FOFANA

DECISION

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

DECISION A/2018/081/MPTEN/CAB/SGG DU 22 OCTOBRE 2018, PORTANT ARRET DES OPERATIONS DE LA SOCIETE INTERCEL-GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/20181073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique;

Vu la Convention de Concession pour l'exploitation d'Un système de télécommunications cellulaires de type GSM accordée à la Société-INTERCEL GUINEE par le Gouvernement de la République de Guinée le 12 Mai 2006, ainsi que son Cahier des Charges en annexe, laquelle convention est échue depuis le 12 Mai 2014;

Vu le Protocole d'Accord conclu le 28 Juin 2013 entre l'Etat Guinéen et l'Opérateur de Téléphonie INTERCEL GUINEE;

Vu les Rapports successifs d'audit de la Qualité des Réseaux et Services de l'Opérateur de Téléphonie INTERCEL GUINEE, de 2013, 2016 et 2017, ainsi que les lettres de notification de ces rapports à l'Opérateur de Téléphonie INTERCEL GUINEE;

Vu le Rapport d'Evaluation du Cahier des Charges du Réseau de Téléphonie Mobile 2G de l'Opérateur de Téléphonie INTERCEL GUINEE, au 31 Décembre 2017;

Vu les multiples plaintes et autres lettres de saisine régulièrement adressées depuis de nombreuses années à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et au Ministre en charge des Télécommunications par d'autres opérateurs de téléphonie mobile et/ou des fournisseurs ou prestataires, en raison de différends d'ordre financier et/ou technique avec l'Opérateur de Téléphonie INTERCEL GUINEE

Vu les multiples plaintes et autres lettres de saisine régulièrement adressées, depuis de nombreuses années à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et au Ministre en charge des Télécommunications par des usagers ou consommateurs des produits et services de l'Opérateur de Téléphonie INTERCEL GUINEE

Vu les multiples lettres de saisine et de revendications régulièrement adressées depuis de nombreuses années à l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et au Ministre en charge des Télécommunications par les employés de la Société INTERCEL GUINEE et la Fédération Syndicale des Télécommunications (FESATEL), en raison de dysfonctionnements et autres conflits sociaux entre la Direction Générale et le personnel de la Société ;

Par les motifs suivants:

- Considérant que la Société INTERCEL GUINEE, Société Anonyme au capital de trois cent trente-sept milliards cinq cent quarante-trois millions six cent mille Francs Guinéens (GNF 337 543 600 000) avec Conseil d'Administration dont le siège est à Almamyah - Commune de Kaloum B.P. 965 Conakry, République de GUINEE immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Conakry sous le numéro RCCM No GC-KAIIJ0880A/2003- NIF- No 000200 G2U exerçant sous le nom commercial «INTERCEL», est titulaire d'une licence en date du 12 mai 2006 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM dans la bande des 900 MHz, conformément aux dispositions de l'Article 2 de sa Convention de Concession ;

- Considérant que cette licence d'exploitation lui a été accordée pour une durée de huit (08) ans réparties en deux phases de trois (03) et cinq (05) années mais tout en faisant un tout indivisible, conformément aux dispositions de l'Article 3 de la Convention de Concession précitée, et est par conséquent valable jusqu'au 12 Mai 2014 ;

Considérant que cette licence d'exploitation est depuis la date du 12 Mai 2014, expirée, la Société INTERCEL GUINEE n'ayant pu bénéficier d'une reconduction tacite de sa licence, en raison d'une violation répétée de ses obligations essentielles au cours de la durée de la licence échue, cette violation ayant demeuré non corrigée nonobstant les mises en demeure de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, et ce, eu égard aux conditionnalités stipulées à l'Article 9.1 de sa Convention de Concession ;

- Considérant en outre que la Société INTERCEL GUINEE n'a, conformément aux modalités définies à l'Article 9.1 de sa Convention de Concession, point adressé après l'expiration de sa licence, de demande de renouvellement au Gouvernement de la République de Guinée, et n'a a fortiori pas bénéficié d'un renouvellement de cette licence par ledit Gouvernement ;

- Considérant que la Société INTERCEL GUINEE a depuis l'obtention de sa licence, systématiquement et de manière durable et répétée, violé ses obligations essentielles contenues dans sa Convention de Concession, son Cahier des Charges en annexe et les textes législatif et réglementaires régissant les Télécommunications/TIC en République de Guinée, notamment :

* ses obligations de déploiement et de couverture de ses réseaux en territoire et population ;

* ses obligations techniques (qualité de service et autres) ;

* ses obligations financières (paiement des taxes, droits et redevances afférent à ses activités ou opérations dans le secteur régulé des Télécommunications) ;

nonobstant les multiples sommations et mises en demeure qui lui ont été adressées par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications et le Ministre en charge des Télécommunications, ainsi que les conciliations et autres facilités qui lui ont été consenties, en vue du respect des obligations précitées, mais aussi- et surtout pour le développement de ses activités en République de Guinée ;

- Considérant les manquements graves et répétés de la Société INTERCEL GUINEE, notamment sur les plans technique et financier, à l'égard des autres opérateurs de téléphonie mobile, des fournisseurs d'accès internet et de l'opérateur de la station d'atterrissage du câble sous-marin (GUILAB), lesquels manquements entraînent d'importants préjudices opérationnels et financiers pour ces opérateurs et créanciers ;

- Considérant la situation du personnel de la Société INTERCEL GUINEE qui se manifeste par des conflits sociaux à répétition, en raison de dysfonctionnements internes et de la violation des droits des employés (salaires impayés et/ou en retard de paiement le plus souvent, charges patronales impayées, assurance maladie impayée etc.) ;

Considérant que cette situation n'est pas de nature à créer les conditions de préservation d'un bon climat social au sein de l'entreprise, facteur important de la productivité et de la réalisation de performances par la Société INTERCEL GUINEE, ainsi que celles pour la promotion et le développement de l'emploi et des compétences local(es) ;

Considérant que le Gouvernement de la République de Guinée a, à travers notamment l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications, le Ministre en charge des Télécommunications et le Ministre en charge des Finances, et dans une dynamique d'aide et d'assistance au redressement de la Société INTERCEL GUINEE, conclu le 28 Juin 2013 un Protocole d'Accord avec ladite Société instituant des facilités et une période moratoire du point de vue parafiscal (droits, taxes et redevances dans le secteur régulé des Télécommunications), en contrepartie d'un rôle accru de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications dans le contrôle de la gestion comptable et financière de la Société, en vue de son assainissement ;

- Considérant que ce Protocole d'Accord, nonobstant les conséquences prévues à son Article 4, n'a pas été respecté ou correctement mis en œuvre par la Société INTERCEL GUINEE

- Considérant que l'ensemble des griefs ou défaillances précitées ont constitué et continuent de constituer un frein au développement du secteur des Télécommunications/TIC en République de Guinée, et portent atteinte aux intérêts de tous les acteurs de ce secteur, à savoir l'Etat, les opérateurs, les consommateurs etc ;

- Considérant l'obligation constitutionnelle pour le Gouvernement Guinéen de protéger ou préserver l'intérêt général ;

Au vu de tout ce qui précède, et sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications,

DECIDE:

Article 1er: Il est prononcé à compter de la date de notification de la présente décision, l'arrêt définitif des opérations de INTERCEL GUINEE sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 2: La présente décision emporte le retrait immédiat et définitif par l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications de toutes les ressources rares (fréquences, numéros et codes) attribuées à la Société INTERCEL GUINEE pour rétablissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile de deuxième génération (GSM) ouvert au public.

La présente décision emporte en outre, l'annulation de toutes les Autorisations, et/ou de tous les Agréments délivrés à la Société INTERCEL GUINEE dans le cadre de l'exploitation du réseau de Télécommunications mentionné à l'alinéa précédent.

Article 3: A compter de la notification de la présente décision, la Société INTERCEL GUINEE est tenue ;

- arrêter, dès la réception de la notification, la mise sur le marché de nouvelles cartes SIM, de nouveaux crédits de communication et tout autre produit ou service ;

- procéder, dès la réception de la notification, à l'arrêt immédiat de ses liens d'interconnexion avec les autres opérateurs nationaux et internationaux ;

- maintenir exclusivement sur son réseau, sur une durée maximum de trente (30) jours, les services fournis à ses abonnés (abonnés intra-réseau INTERCEL GUINEE)

Article 4: A l'expiration du délai de trente (30) jours imparti à la Société INTERCEL GUINEE et indiqué à l'Article 3 précédent, il sera procédé à l'arrêt total du fonctionnement du réseau de la Société

Article 5 : La Direction Générale de la Société INTERCEL GUINEE est invitée à se rapprocher sans délai de l'Inspection Générale du Travail, à compter de la notification de la présente décision, pour la procédure de fin de contrats et la liquidation des droits de ses employés ;

Article 6 La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 7: L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est chargée de veiller à l'exécution correcte de la présente Décision.

Conakry, le 22 Octobre 2018

DIABY Moustapha Mamy

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

NOVEMBRE 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2018/052/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'INTERCONNEXION GUINEE MALI) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT :
- Un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Don ») ; et
- Un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Crédit »)
DON NUMERO : IDAD336 GN
CREDIT NUMERO : IDA 6261 - GN.....176

LOI L/2018/053/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION.....177

LOI L/2018/054/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE...177

LOI L/2018/055/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA GUINEE POUR LE FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE MARITIME POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).....177

LOI L/2018/056/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT (ACTIFS) PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE CONAKRY REPUBLIQUE DE GUINEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT EN DATE DU 30 AOUT 2018 POUR UN MONTANT DE QUARANTE NEUF MILLIONS DE DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (49.000.000 \$ EU)
PROJET N° : GIN - 1002.....177

LOI L/2018/057/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT DE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (27.900.000 DTS)
NUMERO DE CREDIT 6257 GN.....177

LOI L/2018/058/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE KALETA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA (CONCESSIONNAIRE) SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....178

LOI L/2018/059/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA ET ELECTRICITE DE GUINEE EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 240 MW SITUEE A KALETA, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....178

LOI L/2018/060/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI (CONCESSIONNAIRE), SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....178

LOI L/2018/061/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI ET ELECTRICITE DE GUINEE, EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 450 MW SITUEE A SOUAPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....178

DECRETS

DECRET D/2018/263/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....178

DECRET D/2018/266/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.....179-180

DECRET D/2018/267/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE AXIS MINERALS RESOURCES - S.A..180-181

DECRET D/2018/268/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MACI MINING SARL.....181-182

DECRET D/2018/269/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MGWA-GOLDEN FRANK SARL...183-184

DECRET D/2018/270/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE LIONS HEAD RESOURCES SARL...184-185

DECRET D/2018/271/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2018, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE CORRIDOR ET DE BASE VIE PAR LA SOCIETE CHALCO HONG KONG LIMITED ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, BOKE ET TELIMELE.....185-186

DECRET D/2018/272/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2018, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES (ER) ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, FRIA ET TELIMELE.....186-187

DECRET D/2018/273/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2018, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE DYNAMIC MINING ET SES FILIALES DANS LA PREFECTURE DE BOKE.....188-189

DECRET D/2018/275/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....189

DECRET D/2018/276/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET ADJOINTS AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....189-190

DECRET D/2018/277/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS CENTRAUX AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....190

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2018/7731/MIPME/ DNPME/SGG DU 1^{er} NOVEMBRE 2018, PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DES PME.....190

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2018/7819/MEEF/MEF/SGG DU 12 NOVEMBRE 2018, FIXANT LES TAUX DES REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE VENTE DU BOIS D'OEUVRE ISSU DES PLANTATIONS FORESTIERES DE L'ETAT.....191-193

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2018/7896/MC/CAB/SGG DU 16 NOVEMBRE 2018, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION ET D'EXPORTATION DU CAFE ET DU CACAO 2018-2019.....194-196

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2018/7897/MEH/SGG DU 23 NOVEMBRE 2018, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION TECHNIQUE (CNCT) DU PROGRAMME REGIONAL D'AMENAGEMENT INTEGRE DU MASSIF DU FOUTA-DJALLON.....197

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2018/7932/MMG/MATD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2018, PORTANT MODALITES D'UTILISATION, DE GESTION ET DE CONTROLE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL (FODEL).....197-199

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2018/052/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'INTERCONNEXION GUINEE MALI) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT :

- Un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Don »); et

- Un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Crédit »)

DON NUMERO: IDA D336 GN

CREDIT NUMERO: IDA 6261 - GN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Mu la Constitution en ses articles 72 et 149

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 07 Novembre 2018 a adopté, la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit

179-180

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement (Projet d'interconnexion Guinée - Mali) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement :

a) Un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Don »); et

b) Un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Crédit »)

DON NUMERO: IDA D336 GN

CREDIT NUMERO: IDA 6261 - GN

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2018.

Pour la Présence,

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance,

Hon. Basile David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/053/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 07 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la Communication.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/054/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 07 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/055/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE MARITIME POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 £).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 07 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'octroi d'une Aide Financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la Guinée pour un financement d'un système de détresse et de sécurité maritime pour un montant de Trois millions d'euros (3.000.000 £).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/056/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE MANDAT (ACTIFS) PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE CONAKRY REPUBLIQUE DE GUINEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT EN DATE DU 30 AOUT 2018 POUR UN MONTANT DE QUARANTE NEUF MILLIONS DE DOLLARS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (49.000.000 \$ EU) PROJET N°: GIN - 1002.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 07 Novembre 2018 a adopté, la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de mandat (Actifs) Projet d'Assainissement de la ville de Conakry République de Guinée et la Banque Islamique de Développement en date du 30 Août 2018 pour un montant de Cinquante Neuf millions de dollars US (59.000.000 \$ US).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/057/AN DU 07 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT DE VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (27.900.000 DTS) NUMERO DE CREDIT 6257 GN.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 07 Novembre 2018 a adopté, la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement (Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement pour un montant de Vingt Sept millions Neuf Cent mille Droits de Tirages Spéciaux (27.900.000 DTS). Numéro de crédit 6257 GN.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/058/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE KALETA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA (CONCESSIONNAIRE) SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 28 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat de Concession relatif à l'Exploitation, l'Entretien et la Maintenance de l'Installation de Production Hydroélectrique de Kaléta entre la République de Guinée (Concedant) et la Société de Gestion de Kaléta (Concessionnaire) signé le 05 Novembre 2018.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.
Conakry, le 28 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/059/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA ET ELECTRICITE DE GUINEE EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 240 MW SITUEE A KALETA, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 28 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat d'achat d'électricité entre la Société de Gestion de Kaléta et Electricité de Guinée, en présence de l'Etat Guinéen, relatif à la Centrale Hydroélectrique de 240 MW située à Kaléta, signé le 05 Novembre 2018.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/060/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI (CONCESSIONNAIRE), SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 28 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat de Concession relatif à la Construction, l'Exploitation, l'Entretien et la Maintenance de l'Installation de Production Hydroélectrique de Souapiti, entre la République de Guinée (Concedant) et la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti (Concessionnaire), signé le 05 novembre 2018.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/061/AN DU 28 NOVEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI ET ELECTRICITE DE GUINEE, EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 450 MW SITUEE A SOUAPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Mercredi 28 Novembre 2018 a adopté, la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Contrat d'achat d'électricité entre la Société de Gestion et d'Exploitation de Souapiti et Electricité de Guinée, en présence de l'Etat Guinéen, relatif à la Centrale Hydroélectrique de 450 MW située à Souapiti, signé le 05 Novembre 2018.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Novembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2018/263/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite

DECRETE:

Article 1er: La Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence **Emmerson Dambudzo MNANGAGWA, Président de la République de Zimbabwe** pour sa contribution au renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre la République de Zimbabwe et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	19	6.36	N	-13	51	10.34	0
2	10	19	6.37	N	-13	50	44.36	0
3	10	09	0.42	N	-13	50	44.38	0
4	10	05	38.47	N	-13	57	11.38	0
5	10	05	38.50	N	-13	59	37.33	0
6	10	10	14.29	N	-13	59	37.23	0
7	10	10	14.36	N	-13	55	46.39	0
8	10	15	0.35	N	-13	52	50.36	0
9	10	18	57.41	N	-13	51	13.31	0
10	10	19	0.46	N	-13	51	12.74	0

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total Un million trois cent seize mille trois cent vingt-cinq (1 316 325) Dollars US dont:

- Neuf cent vingt et un mille quatre cent vingt-huit virgule cinq (921 428,5) Dollars US, au **Compte Devis N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

Trois cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept virgule cinq (394 897,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N° 001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- D'une redevance superfiiciaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par km² par an (75 \$US/km²/an), soit au total Treize mille cent soixante-trois virgule vingt-cinq (13 163,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes:

* Le manquement par le titulaire, la société GUINEAN BRAIN TOUCH SARL, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boffa et de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/267/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE AXIS MINERALS RESOURCES - S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle du gisement de bauxite dans les Préfectures de Boffa, Fria et Dubréka, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle formulée par la Société Axis Minerals Ressources S.A en date du 08 Novembre 2017;

Sur proposition du Ministère des Mines et de la Géologie,

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **AXIS MINERALS RESOURCES - SA**, dont le siège social est établi au 3^{ème} étage de l'immeuble Hassan, Quartier Carnayenne, Commune de Dixinn, BP. 1818, Conakry, République de Guinée. Tél. +224 628 420 461 / +224 628 055 978, E-mail: ksvirdi786@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RC CIVI/GC-KAL/044.314A/2013** en date du **28/01/2013**, un (1) **permis d'exploitation minière industrielle pour la Bauxite**, couvrant une superficie de **425,36 km²**, dans les Préfectures de **Boffa, Fria et Dubréka**.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à **Quinze (15) ans**, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2018/139/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille TELIMELE (NG-28-XVII), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	D/E
1	10	37	0 24	N	-12	44	59 32	O
2	10	15	0 39	N	-13	44	59 34	O
3	10	15	0 40	N	-13	50	44 34	O
4	10	37	0 27	N	-13	50	44 32	O



Plan du site d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **AXIS MINERALS RESOURCES - SA**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatre-vingt-cinq millions trois cent quarante-et-un mille un (85 341 001) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **AXIS MINERALS RESOURCES SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AXIS MINERALS RESOURCES S.A**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la société **AXIS MINERALS RESOURCES S.A**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **AXIS MINERALS RESOURCES S.A**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **AXIS MINERALS RESOURCES S.A**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 41 11 946 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Trois millions cent quatre-vingt-dix mille deux cents (3 190 200) Dollars US dont :
- Deux millions deux cent trente-trois mille cent quarante (2233 140) Dollars US, au Compte Devise N°41 11 069 du Trésor Publie à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Neuf cent cinquante-sept mille soixante (957 060) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°41 11 326 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/VMG/SGG du 26 septembre 2016 à Soixante quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : Trente et un mille neuf cent deux (31 902) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République de Guinée, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordé à la société **AXIS MINERALS RESOURCES S.A**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

* Le manquement par le titulaire, la société **AXIS MINERALS RESOURCES S.A**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boffa, de Fria et de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/268/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MACI MINING SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle du gisement de bauxite dans les Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **MACI MINING SARL**, en date du 21/01/2017 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

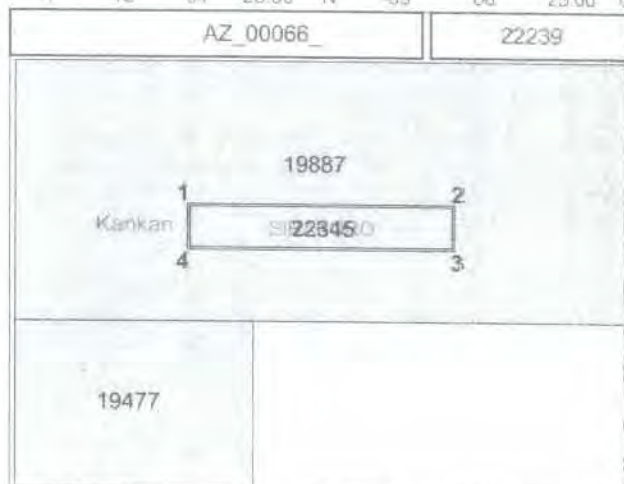
Article 1er: Il est accordé à la **MACI MINING SARL**, dont le siège social est établi à Kaloum, Commune de Conakry, République de Guinée, E-mail: macimining@gmail.com, Tél : +224 628 394 460, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/049.204A/2013 du 26/12/2013, immatriculée le 22/10/2015 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): 025156H, un permis d'exploitation minière semi industrielle pour l'Or, couvrant une superficie totale de 1,352 km², dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2018/140/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	04	44.00	N	-09	06	23.00	O
2	12	04	44.00	N	-09	04	52.00	O
3	12	04	28.00	N	-09	04	52.00	O
4	12	04	28.00	N	-09	06	23.00	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi-industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **MACI MINING SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Quatre millions neuf cent cinquante-six mille (4 956 000) Dollars US**, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **MACI MINING SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MACI MINING SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **MACI MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **MACI MINING SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **MACI MINING SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Six mille quatre-vingt-quatre (6 084) Dollars US dont :
- Quatre mille deux cent cinquante-neuf (4 259) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille huit cent vingt-cinq (1 825) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt-sept virgule zéro quatre (27,04) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé (taxe à l'extraction) à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;

- D'une taxe à l'exportation fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Economique Local (FODEL) ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **MACI MINING SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- * Le manquement par le titulaire, la société **MACI MINING SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/269/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE MGWA-GOLDEN FRANK SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle du gisement de bauxite dans les Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, en date du 27/03/2017;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

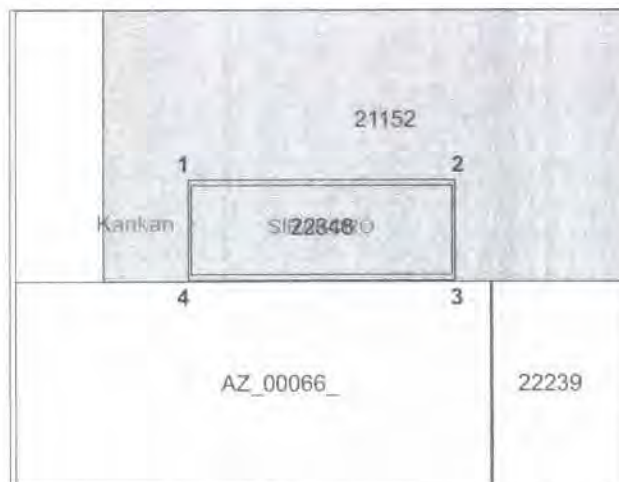
Article 1er: Il est accordé à la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, dont le siège social est établi à Matoto, route CBK, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, e-mail : mgiroux.stellar@gmail.com / zozimosiba57@gmail.com, Tél: +224 664 325 135/+224 664 265 635, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/018.441A/2008 du 15/02/2008, immatriculée le 16/12/2011 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): **009131V**, un **permis d'exploitation minière semi industrielle** pour l'Or, couvrant une superficie totale de **7,52 km²**, dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2018/141/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIRAKORO (ND-29-III), le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	12	13	0.00	N	-09	07	45.00	0
2	12	13	0.00	N	-09	05	30.00	0
3	12	12	0.00	N	-09	05	30.00	0
4	12	12	0.00	N	-09	07	45.00	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi-industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total d'**Un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total Trente-trois mille huit cent quarante (33 840) Dollars US dont :

- Vingt-trois mille six cent quatre-vingt-huit (23 688) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ; Dix mille cent cinquante-deux (10 152) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N° 001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Cent cinquante virgule quatre (150,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé (taxe à l'extraction) à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;

- D'une taxe à l'exportation fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de Développement Economique Local (FODEL) ;

Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de tel autre conditions suivantes :

* Le manquement par le titulaire, la société **MGWA-GOLDEN FRANK SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiré sont chargées chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/270/PRG/SGG DU 02 NOVEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE LIONS HEAD RESOURCES SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Mu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle du gisement de bauxite dans les Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, en date du 29/12/2017.

Sur proposition du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, dont le siège social est établi au 6^{ème} étage de l'immeuble Mamou, Oté Chemin de fer, Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: enume@hotmmail.com, Tél: +224 820 864 906 / +224 622 103 073, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC-KAL/036.570A/2011** du 30/11/2011, immatriculée le 29/06/2015 sous le Numéro d'Identification Fiscale (NIF): **022686C**, un **permis d'exploitation minière semi industrielle** pour l'Or, couvrant une superficie totale de **15,91 km²**, dans la préfecture de Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro **A/2018/142/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille **KALANA MANDIANA (NO-29-XVI)**, le périmètre du permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	54	21.00	N	-08	31	57.00	O
2	10	54	21.00	N	-08	30	11.00	O
3	10	53	12.00	N	-08	30	11.00	O
4	10	52	27.00	N	-08	31	14.00	O
5	10	50	46.00	N	-08	31	14.00	O
6	10	49	22.00	N	-08	30	22.00	O
7	10	48	43.00	N	-08	30	22.00	O
8	10	48	43.00	N	-08	30	55.00	O
9	10	48	57.00	N	-08	30	55.00	O
10	10	50	13.00	N	-08	31	57.00	O
11	10	51	1.00	N	-08	31	57.00	O
12	10	51	1.00	N	-08	31	31.00	O
13	10	53	10.00	N	-08	31	30.00	O
14	10	54	1.00	N	-08	31	57.00	O



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi-industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Huit millions (8 000 000) Dollars US**, tel que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-onze mille cinq cent quatre-vingt-quinze (71 595) Dollars US dont ;
- Cinquante mille cent dix-sept (50 117) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vingt et un mille quatre cent soixante-dix-huit (21 478) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N° 001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent dix-huit virgule deux (318,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé (taxe à l'extraction) à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;

- D'une taxe à l'exportation fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-11 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur **CAF** des importations ;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaire annuel pour le Fonds de Développement Economique Local (FODEL) ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est accordée à la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

* Le manquement par le titulaire, la société **LIONS HEAD RESOURCES SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/271/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2018, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, DE CORRIDOR ET DE BASE VIE PAR LA SOCIETE CHALCO HONG KONG LIMITED ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, BOKE ET TELIMELE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/87/045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011 ;

Vu les Décrets D/2018/105/PRG/SGG et D/2018/106/PRG/SGG portant octroi du Permis d'exploitation industrielle de la bauxite dans les Préfectures de Boffa, Boké et Télimélé ;

Vu la Convention minière signée en date du 8 Juin 2018 entre la République de Guinée et la Société **CHALCO HONG KONG LIMITED**, la Société **CHALCO GUINEA COMPAGNY SA** et la Société Portuaire ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE:

Article 1er: Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de l'usine de traitement, qui seront réalisées par la **SOCIETE CHALCO HONG KONG LIMITED et ses Filiales** (société de réalisation des infrastructures portuaires) dans les préfectures de Boffa, Boké et Télémélé.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures << Périmètre de l'Opération >>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise :

- le site d'exploitation minière, une mine de bauxite d'une capacité de production de 12 à 40 Mt/an, directement exportable ;
- le convoyeur, par un corridor d'une largeur d'environ 400 mètres et d'une longueur environ de 23 kilomètres reliant le site minier et la zone portuaire à Kokaya ;
- le stockage du minerai, par des installations de réception de la bauxite à la mine et au port de Kokaya ;
- Des infrastructures connexes (atelier, bureaux, usine de traitement de la bauxite et les bases vie du projet) qui seront construites dans le cadre du projet ;
- La zone portuaire et industrielle couvre une superficie globale de 4,55 Km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **CHALCO HONG KONG LIMITED** et ses Filiales, disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et des infrastructures y relatives.

Article 4: - L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation du projet des infrastructures y relatives, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des infrastructures et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domestial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation du projet et des infrastructures y relatives.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de Réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément à la convention minière et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domestial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargés de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

a/- Les gisements de bauxite régis par la Convention Minière, les routes d'accès à la mine et au port qui sont régis par la convention minière en date du 08 Juin 2018 entre l'Etat et la Société **CHALCO HONG KONG LIMITED** ;

b/- Les Complexes Touristiques ;

c/- Les Ports de Pêche Artisanale et Touristique sur le fleuve Fataha et environs ;

d/- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du port minier cité à l'article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/272/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2018, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE EURASIAN RESSOURCES (ER) ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE BOFFA, FRIA ET TELIMELE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domestial en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/87/045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement ;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu les Décrets D/2018/105/PRG/SGG et D/2018/106/PRG/SGG portant octroi du Permis d'exploitation industrielle de la bauxite dans les Préfectures de Boffa, Boké et Téliélé;

Vu la Convention minière signée en date du 8 Juin 2018 entre la République de Guinée et la Société CHALCO HONG KONG LIMITED, la Société CHALCO GUINEA COMPANY SA et la Société Portuaire;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE:

Article 1er: Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de l'usine de traitement, qui seront réalisées par la société **EURASIAN RESSOURCES (ER) et SES FILIALES** (Port Kokaya, Boffa Corridor, ERA) dans les préfectures de Boffa, Fria et Téliélé.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération», est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 5 à 10 millions de tonnes; Des installations de concassage et de broyage du minerai;
 - Des infrastructures routières, un corridor de transport du minerai de Téliélé à Boffa sur une distance linéaire de 126 kilomètres d'environ;
 - Un chemin de fer qui sera construit sur la phase 2 du projet et une Raffinerie;
 - Des installations de déchargement ferroviaires au port de Kokaya;
 - Des installations de transbordement pour l'exportation du produit fini;
 - Des cités d'habitation et de bureaux construites à la mine et au port.
- La zone portuaire et industrielle, couvre une superficie d'environ 3,29 Km²

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière crée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **EURASIAN RESSOURCES (ER) et SES FILIALES** (Port Kokaya, Boffa Corridor, ERA), disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en œuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

- Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN):

a/- Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine et au port minier de Kokaya qui sont régis par le permis d'exploitation industrielle octroyé à la société en date du 07 décembre 2017;

b/- Les Complexes Touristiques;

c/- Les Ports de Pêche artisanale et touristique sur le fleuve Fatale et environ; d/- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké, Tanéné-Fria, Fria-Téliélé;

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du port minier cité à l'article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/273/PRG/SGG DU 05 NOVEMBRE 2018, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE DYNAMIC MINING ET SES FILIALES DANS LA PREFECTURE DE BOKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance O/87/045/PRG/SGG du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement;

Vu la Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu le Décret D/2017/125/PRG/SGG en date du 7 Juin 2017 portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de la bauxite à la société DYNAMIC MINING;

Vu la Convention minière signée en date du 8 Juin 2018 entre la République de Guinée et la Société DYNAMIC MINING en date du 28 juin 2018;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

DECRETE:

Article 1er: Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais, qui seront réalisées par la société **DYNAMIC MINING** et **SES FILIALES** dans la préfecture de Boké.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures <<Périmètre de l'Opération>>, est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 3 millions de tonnes extensible à 10 millions de tonnes dans le futur;
- Une route minière d'une distance linéaire de 42 kilomètres d'environ;
- Une unité de concassage;
- Des installations portuaires sur un port fluvial identifié sur le Rio Nunez;
- Des installations de transbordement du minerai situées en haute mer;
- Des cités d'habitation et de bureaux construites à la mine et au port; et La zone portuaire sise dans le district de Tassibon (Sékheyré), sous-préfecture de Kolaboui, couvrant une superficie d'environ 1,69 Km².

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créée au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société **DYNAMIC MINING** et **SES FILIALES**, disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit. Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: - L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domaniale après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domaniale.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN):

a/- Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine et au port minier de Tassibon, qui sont régis par le permis d'exploitation industrielle octroyé à la société en date du 7 Juin 2017;

b/- Les Complexes Touristiques;

c/- Les Ports de Pêche artisanale, fluvial et touristique sur le long du Rio Nunez et environ;

d/- L'Emprise de la Route Nationale Boffa-Boké, Kolaboui-Kamsar, Kolaboui-Boké et les routes minières SMB-CDM Chine.

Les nouvelles coordonnées jointes en annexe concernent les superficies compensatoires du port minier cité à l'article 2 du présent Décret et doivent faire l'objet d'immatriculation au nom de l'Etat Guinéen.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/275/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres, dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Secrétaire général : **M. Nawa Damey**, confirmé,
2. Chef de Cabinet : **Mamoudou Kourouma**, Commissaire divisionnaire de Police, précédemment, en mission au sein du Système des Nations Unies,
3. Conseiller principal : **Fodé Shapo Touré**, Contrôleur Général de Police,
4. Conseiller juridique : **M. Mamadi Diakité**, Juriste, Matricule 245 337 X,
5. Conseiller chargé de la Police : **M. Hamidou Sarr**, Contrôleur Général de Police,
6. Conseiller chargé de la Protection civile : **M. Mohamed Lamine Goubi Sow**, Contrôleur général de Police,
7. Conseiller chargé de Missions : **Mme Adama Dian Barry**, Contrôleur général de Police, confirmé,
8. Inspecteur général des Services de Police et de Protection civile : **Mme Aminata Kobélé Keita**, Contrôleur général de Police, confirmé,
9. Inspecteur Général adjoint des Services de Police et de Protection civile : **Mamadou Diouldé Bah**, contrôleur général de Police,
10. Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement : **M. Mamadou Camara Paye**, Contrôleur général de Police,
11. Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement : **M. Valentin Haba**, confirmé,
12. Directeur du Service de Modernisation des Systèmes Informatiques : **M. Moussa Laye Diarra**, Commissaire Divisionnaire de Police,
13. Directeur adjoint du Service de Modernisation des Systèmes Informatiques : **M. Mamadouba Yansané**, Commissaire Divisionnaire de Police
14. Directeur du Service de Coopération et des Relations Extérieures : **M. Makan Camara**, Commissaire Principal de Police,
15. Directeur Adjoint du Service de Coopération et des Relations Extérieures : **M. Boubacar Thiam**, Commissaire Divisionnaire de Police,
16. Directeur du Service de Transmission : **M. Yèké Béréte**, Contrôleur Général de Police,
17. Directeur des Services de Santé de la Police et de la Protection Civile : **Dr Aboubacar Doumbouya**, Médecin,
18. Directrice adjointe des Services de Santé de la Police et de la Protection Civile : **Mme Barry Aïssatou Diouldé**, Commissaire Principale de Police,

19. Directeur du Service de Communication et de Relation Publique : **M. Mamadou Baïlo Diallo**, Commissaire Divisionnaire de Police,

20. Directeur adjoint du Service de Communication et de la Relation Publique : **M. Mory Kaba**, Commissaire de Police,

21. Coordinateur des Brigades anticriminalité : **M. Mara Sékou**, Contrôleur Général de Police,

22. Coordinateur Adjoint des Brigades anticriminalité : **M. Morlaye Béréte**, confirmé,

23. Directeur de l'Agence Nationale de la Gestion des Crises et des Catastrophes : **M. Théa Michel**, Matricule 208 045 V,

24. Directeur Adjoint de l'Agence Nationale de la Gestion des Crises et des Catastrophes : **M. Amadou Baïlo Diallo**, Matricule 267 783 E, Commissaire Principal de Police,

25. Directeur Général de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs : **M. Ousmane Fofana**, Matricule 187 113 A, Contrôleur général de Police,

26. Directrice Générale Adjointe de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs : **Mme Marie Gomez**, Commissaire divisionnaire de Police,

27. Directeur Général du Fonds Social de la Police et de la Protection Civile : **M. Fanta Oulen Bakary Camara**, Contrôleur Général de Police,

28. Directrice Générale Adjointe du Fonds Social de la Police et de la Protection Civile : **Mme Boiro Fatoumata Yèbhé**, Matricule 197 857 T,

29. Directeur de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile : **M. Sacko Moussa Camara**, Contrôleur général de la Police

30. Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile : **M. Mohamed Lamine Nabé**, Commissaire Divisionnaire de Police, Attaché de Cabinet : **Aboubacar Touré**, Juriste.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/276/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX ET ADJOINTS AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG du 07 Novembre 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile;

DECRETE:

Article 1 : Les hauts cadres, dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Direction Générale de la Police nationale :

- Directeur général de la Police nationale : **M. Ansoumane Camara**, Contrôleur général de Police.

- Directeur général adjoint de la Police nationale : **M. Siba Albert Toupou**, Contrôleur général de Police, précédemment, Président du Comité technique sectoriel de la réforme.

2. Direction Générale du Renseignement intérieur :
- Directeur général du Renseignement intérieur : **M. Zakaria Cissé**, Contrôleur général, confirmé
- Directeur général adjoint du Renseignement intérieur : **M. Alphonse Loua**, Commissaire divisionnaire, précédemment Commissaire

3. Direction Générale de la Protection civile :
- Directeur général de la Protection civile : **M. Moussa Camara**, confirmé

- Directeur général adjoint de la Protection civile : **M. Ibrahima Kalil Soumah**, Commissaire divisionnaire, précédemment, Directeur régional de la Police de Conakry.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/277/PRG/SGG DU 07 NOVEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS CENTRAUX AU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/214/PRG/SGG, du 07 Novembre, portant Attributions et Organisations du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Cadres dont les Noms et Prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Central de la Sécurité Publique : **Mr Camara Mamadou**, Contrôleur Général de Police.
2. Directeur Central Adjoint de la Sécurité Publique : **Mr Soumah Gassimou** Inspecteur Principal de Police.
3. Directeur Central de la Police Judiciaire : **Mr Kone Abdoul Malick**, Commissaire Divisionnaire de Police.
4. Directeur Central Adjoint de la Police Judiciaire : **Mr Kourouma Mamady** Commissaire Divisionnaire de Police.
5. Directeur Central de la Police aux Frontières : **Mr Keita Lamine**, Contrôleur Général de Police.
6. Directeur Central Adjoint de la Police aux Frontières : **Mr Ousmane Sankhon**, Commissaire Central de Police.
7. Directeur Central de la Sécurité Routière : **Mr Camara Zakaria**, Commissaire Divisionnaire de Police.
8. Directeur Central Adjoint de la Sécurité Routière : **Mr Condé Moussa** Commissaire Divisionnaire de Police.
9. Directeur Central de la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité : **lieutenant-Colonel Sékou Keita**, Commandant de la CMIS 1 de Cameroun.
10. Directeur Central Adjoint de la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité : **Mr Abdoulaye Thiam Diallo**, Lieutenant-Colonel de Police.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Novembre 2018

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE A/2018/7731/MIPME/ DNPME/SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2018, PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE DES PME.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures Services Publics;
Vu le Décret D/2017/088/PRG/SGG du 25 Avril 2017, portant adoption de la Lettre de Politique Nationale des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
En application du cadre de gouvernance de la Lettre de Politique Nationale des Petites et Moyennes Entreprises;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Création

Il est créé, sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, l'Observatoire des Petites et Moyennes Entreprises en abrégé « OPME ».

L'Observatoire des Petites et Moyennes Entreprises est une structure consultative qui contribue au développement des connaissances sur les PME en Guinée. Il constitue un instrument dynamique de capitalisation, de production, d'analyse et d'échange d'informations relatives aux PME afin de mesurer continuellement et de façon pertinente les acquis et les défis à relever en vue d'éclairer les pouvoirs publics et les investisseurs sur les forces et les faiblesses dans le domaine.

Il opère en étroite collaboration avec la Direction Nationale des Petites et Moyennes Entreprises et avec toutes les autres parties prenantes impliquées dans le développement des PME en République de Guinée.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 Missions :

L'Observatoire des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de :

- Faciliter la création d'une banque de données des PME;
- créer une centrale des bilans des PME;
- publier des rapports sur l'évolution des PME;
- produire des rapports thématiques sur des questions spécifiques relatives au développement des PME;
- recueillir et analyser les informations sur les entreprises, en terme d'emploi, de formation, afin de dresser une photographie de la branche;
- identifier les principaux facteurs qui vont impacter les métiers des branches professionnelles et les défis afin d'orienter les Autorités et les investisseurs dans leur prise de décision;
- opérer une analyse prospective de l'évolution des PME, repérer les métiers dits « sensibles » sur lesquels porteront en priorité les actions;
- Communiquer auprès des entreprises et des instances représentatives du personnel les résultats issus d'études produites par l'observatoire;
- analyser, d'initiative ou à la demande des autorités, toute question socio-économique en rapport avec les PME;
- évaluer la pertinence pour les PME les mesures et réglementations socio-économiques; tenir à jour, organiser et diffuser les informations sur les PME;

CHAPITRE III: ORGANISATION - FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DES PME.

Article 3: Organisation et fonctionnement :

L'observatoire des Petites et Moyennes Entreprises est une commission ad hoc à la disposition du Ministère en charge des PME, chargée de le conseiller sur les activités des PME, leur évolution et l'analyse de l'environnement économique et social des affaires.

L'Observatoire des Petites et Moyennes Entreprises tient ses réunions en fonction de l'évolution économique du pays ou sur l'initiative du Ministre de tutelle.

Article 4: Composition :

L'Observatoire des Petites et Moyennes Entreprises est composé comme suit :

1. Président: Monsieur le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant
2. Direction Nationale des PME, Rapporteur Membres
3. Direction Nationale de l'Industrie
4. Direction Générale du Service de la Propriété Industrielle
5. Direction Générale de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie;
6. Direction Nationale de la Promotion du Secteur Privé;
7. Direction Générale du Bureau de Stratégies et de Développement;
8. Direction Générale du Centre Pilote de Technologie Industrielle;
9. L'Inspection Générale du Ministère de l'Industrie et des PME

Article 5 : Les fonctions de membre de l'Observatoire des Petites et Moyennes Entreprises ne sont pas rémunérées.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2018

Tibou CAMARA

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT AC/2018/7819/MEEF/ MEF/SGG
DU 12 NOVEMBRE 2018, FIXANT LES TAUX DES
REDEVANCES FORESTIERES ET LE PRIX DE
VENTE DU BOIS D'OEUVRE ISSU DES
PLANTATIONS FORESTIERES DE L'ETAT.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Ordinaire L/2017/ 060/AN du 12 Décembre 2017
Portant Code Forestier de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 30 Juillet 2018 Portant
Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant
nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant
Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et
D/2018/075/PRG/SGG du 03 juin 2018 portant nomination de
Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2017/288/PRG/SGG du 03 Novembre 2017
portant Attributions et Organisation du Ministère de
l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant
attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des
Finances ;
Vu l'Arrêté A/90/003/MARA/CAB du 30 Janvier 1990, portant
application du Décret D/89/120/PRG/SGG du 14 Juin 1989,
réglementant la profession d'exploitant forestier ;
Vu l'Arrêté d'application N°015/MARA/CAB/90 du 25 Avril
1990, portant Réglementation des Industries du Bois ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2010/1992/MEEFDD/MEF/SGG du 3
Mai 2010 fixant les taux des tarifs des redevances forestières
et le prix de Vente de Bois issu des Plantations Forestières de
l'Etat ;
Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT:

Article 1er : Les Taux des redevances sur les produits issus
de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi
qu'il suit :

1.1 Bois énergie

Bois de chauffe	2.500 GNF/stère
Charbon de bois	300 GNF /kg

1.2 Bois de service

Perches	2.500 GNF/unité
Poteaux	7.500 GNF/unité
Bambou local	10.000 GNF/unité
Bambou de chine	15.000 GNF/unité
Rotins	25.000 GNF/tige

1.3 Bois d'oeuvre, suivant les essences et catégories ci-après :
Catégorie 1 : (ébénisterie, menuiserie) 300.000 GNF/m³/grume

Lingué	Afzella africana ou bella
Iroko	Milicia excelsa et M. Regia ou Chloro- phora excelsa/regia
Vène	Pterocarpus erinaceus
Acajou	Khaya spp.
Sapelli ou Aboudikrou	Entandrophragma cylindricum
Niangon	Tarrieta utilis
Kossipo	Entandrophragma candollei
Tiama	Entandrophragma angolense
Sipo	Entandrophragma angolense
Movingui	Distemonanthus benthamianus
Tali/Missanda	Erythrophloeum ivorense
Bako	Erythroxylum mannii

Bossé	Guarea cedrata
Amazakoué	Guibourtia ehie
Dibetou	Lovoa trichilioides
Dibetou	Mansonia altissima
Difou	Morus mesozygia
Oboto	Mammea africana
Kotibé	Nesogordonia papaverifera
Dantouré	Oldfieldia africana
Makoré	Tieghemella heckellii
Avod i ré	Turraeanthus africana
Badl	Nauclea diderrichii

Catégorie 2: (menuiserie, charpente, coffrage) 250.000 GNF/m³

Bois d'or	Sarcocephalus diderrichii et s. pobeguini
Framiré	Terminalia ivorensis
Bahia ou pôpii	Mytragyna stipulosa
Dabema	Piptadenia Africana
Dabema blanc	Piptadeniastrum africanum Piptadenia Africana
Aniégré	Aningueria robusta et A. altissima
Ako	Antiaris africana
AU	Canarium schweinfurthii
Fromager	Ceiba pentandra
Pétersia	Combretodendrum africanum
Faro	Daniella thurifera
Akoret	Discoglyperma caloneura
Azobé	Lophira alata et Lophira procera
Ilomba	Pycnanthus angolensis
Fraké	Terminalia superba
Samba	Triplochyton scleroxylon

Catégorie 3: 150 000 GNF/m³/grume

Sau rouge ou sô	Isobertina doka
Gobi	Carapa procera
Akatio	Gambeya delovoi
Yatanza	Albizia ferruginia
Néré de la forêt	Parkia bicolor
Koto	Pterygota macrocarpa
Ilomba (oualélé)	Pycnanthus kombo
Koura	Parinari bicolor et P. excelsa
Amien	Alstonia congensis/boonei
Anopyxis	Anopyxis klaineana
Anthonota	Anthonota fragrans
Kleké/Dabema noir	Aubrevillea platycarpa
Kapokier (oba)	Bombax buonopozense
Cleistopholis	Cleistopholis patens
Crysophyllum	Chrysophyllum spp
Funtumia/Walakhé wouri	Funtumia spp
Cryomboé	Hannoa klaineana
Maesopsis	Maesopsis eminii
Obovata/Fou	Manilkara multinervis
Paramacrolobium	Paramacrolobium leonard
Lotofa	Sterculia oblonga

Catégorie 4: 100.000GNF/e/grume

Sandan	Daniella oliveri
Abalé	Petersianthus macrocarpus
Akossika	Scottellachevaleiri S.coriacea
Etimijse	Copaifera salikouda
Lati	Amphimas pterocarpoides
Lohonfé	Celtis adolphi frederici

Catégorie 5 : 75.000 GNF/m1grume, pour toutes les autres essences ne figurant pas dans les catégories 1, 2, 3, et 4

1.4 Produits secondaires de la forêt

Tissages : vans, nattes, corbeilles	1.000 GNF/unité
Sacs	2.000 GNF/unité
Balais	1.000 GNF/unité
Tam-Tam	30.000 GNF/unité
Petits mortiers	10.000 GNF/unité
Grands mortiers	15.000 GNF/unité
Pilons	2.000 GNF/unité
Cure-dents	5.000 GNF/fagot
Racines, feuilles, écorces	2.000 GNF/fagot
Autres produits	400 GNF/ fagot

II. REDEVANCE DE DEFRICTIONEMENT

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour la construction d'infrastructures routières, de chemins de fer, de carrières minières et d'agréats, de barrages hydroélectriques, etc. est fixée à 10.000.000 GNF/ha dont les 25% sont versés à l'administration forestière pour le suivi des travaux.

La redevance de défrichement pour les grands travaux entrepris dans le domaine forestier pour les exploitations agricoles, zootechniques, piscicoles, est fixée à 3.000.000 GNF/ha dont les 15% sont versés à la Direction Nationale des Eaux et Forêts pour les frais de gestion.

Le permis de défrichement est accordé par le Ministre en charge des Forêts.

REDEVANCE D'EXPLOITATION (DE SUPERFICIE)

La redevance d'exploitation (de superficie) est fixée à 10.000 GNF/an/ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires de contrats de gestion forestière, de permis de gestion ou de permis de coupe et ce pour toute la durée du contrat ou du permis de coupe.

REDEVANCE DU BORDEREAU DE ROUTE POUR LE BOIS D'OEUVRE

Les taux de redevance perçue à l'occasion de la délivrance des bordereaux pour le bois d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit:

Nature du produit	VALEUR EN GNF/unité	
	Bois rouge (dur)	Bois blanc (tendre)
Madrier double	10.000	7.500
Madrier simple	7.500	5.000
Basting	2.500	2.000
Planche	2.000	1.500
Chevron	1.000	500
Latte	200	100

IV. DROIT DE TIMBRE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

Les taux des droits de timbre du certificat d'origine sur les produits forestiers destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

5.1 Les produits industriels de première transformation

Désignation	VALEUR EN GNF/unité	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Placage	150.000	100.000
Contreplaqué		40.000
Frises /parquets		75.000
Panneaux lattés		25.000

5.2 Les pièces de menuiserie (meubles) et de sculpture en bois

DESIGNATION	VALEUR EN GNF
Armoires/Bibliothèques	50.000 par battant
Portes pleines	75.000 par Battant
Porte iso plane	20.000 par battant
Fenêtre pleine	35.000 par battant
Fenêtre non pleine	20.000 par battant
Lit 3 places	50.000
Lit 2 places	30.000
Chaise	15.000
Fauteuil	20.000
Salon complet	250.000
Table à manger 8 places	60.000
Table à manger 6 places	40.000
Table à manger 4 places	20.000
Bureau Ministre	50.000
Bureau Directeur	40.000
Bureau secrétaire	30.000
Objets d'arts	50.000/kg

5.3 Les produits artisanaux de première transformation et les produits de cueillette

DESIGNATION	VALEUR EN GNF
Armoire/Bibliothèque en rotin	75.000 par battant
Armoire/Bibliothèque en bambou	50.000 par battant
Salon complet de rotin	250.000
Salon complet de bambou	150.000
Lit de rotin (unité)	75.000
Lit de bambou (unité)	50.000
Tissages sacs, vans, corbeilles, nattes, balai, etc.	5.000/unité 10.000/fagot
Mortier (unité)	15.000
Pilon (unité)	5.000
Tabouret (unité)	2.000
Ardoise coranique (unité)	500
Tige de rotin (unité)	10.000
Tige de bambou de chine (unité)	7.500
Tige de bambou local (unité)	5.000
Perche de bois dur/rouge (unité)	15.000
Perche de bois tendre/blanc (unité)	10.000
Cure-dents (fagot)	1.000
Tam-tam (unité)	80.000
Racines, feuilles, écorces et rameaux de plantes médicinales (fagot)	5.000
Panneaux de crintings (unité)	5.000
Fruits et tubercules sauvages divers (kg)	
Cola cordifolia	5.000
Parkia biglobosa	
Dialium guineense	
Landolphia heudelotii	
Pannari macrophylla	
Saba senegalensis	
Ziziphus mauritiana	
Tamarindus indima	
Detarium microcarpum	
Detarium senegalensis, etc.	

Miel naturel (litre)	15.000
Calebasse (unité)	5.000
Soumbara (kg)	15.000
Huile rouge de palme (litre)	25.000
Autres produits artisanaux (unité) ou de cueillette (kg)	15.000

Article 2 : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 3 : Les bois d'œuvre des plantations forestières de l'Etat sont vendus aux prix ci-après :

Bois de teck (<i>Tectona grandis</i>)	600.000 GNF/m ³
Autres bois durs (rouges)	500.000 GNF/m ³
Bois de pins (<i>Pinus spp.</i>)	300.000 GNF/m ³
Bois de Gmelina (<i>Gmelina arborea</i>)	300.000 GNF/m ³
Autres bois tendres (blancs)	300.000 GNF/m ³

Article 4 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Services de recouvrement %	Agents indicateurs et verbalisateurs %	Budget des CR et CU %	Budget Préfectoral %	Budget National %	Fonds Forestier National %
Redevance de coupe	10	-	35	5	-	50
Redevance de défrichement	-	-	-	-	-	100
Redevance de d'exploitation (de superficie)	10	-	35	5	-	50
Redevance sur bordereau de route	10	-	-	30	-	60
Redevance sur certificat d'origine	-	-	-	-	60	40
Saisies et transactions	10	10	-	-	-	80
Amendes et autres pénalités	10	10	-	-	-	80
Prix des bois d'œuvre issus des plantations	10	-	30	10	-	50

Article 5 : Les 10% des recettes affectés au service de recouvrement concernent les structures en charge de l'administration forestière.

Article 6 : En l'absence des clés de ventilation particulière, les recettes issues de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans de gestion des Forêts classées de l'Etat soumises au processus de la cogestion avec les communautés locales sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Fonds d'aménagement (%)	Fonctionnement de la structure locale (%)
Agroforesterie	25	75
Exploitation bois d'œuvre	50	50
Exploitation de service et bois énergie (bois de chauffe et charbon de bois)	50	50
Autres produits secondaires	50	50

Article 7 : Les montants perçus à l'occasion de la délivrance des différents agréments et licences sont fixés comme suit :

Agrément d'exploitant forestier industriel	60.000.000 GNF/an
Agrément d'industriel du bois	50.000.000 GNF/an
Agrément d'exploitant forestier artisanal	25.000.000 GNF/an
Agrément d'exportateur de produits finis et dérivés du bois	80.000.000 GNF/an
Carte professionnelle d'exploitant forestier artisanal	7.500.000 GNF/an
Carte professionnelle d'industriel du bois	10.000.000 GNF/an
Carte professionnelle marchand de bois et dérivés	5.000.000 GNF/an
Carte professionnelle d'exportateur des produits forestiers non ligneux	10.000.000 GNF/an
Carte professionnelle d'exploitant des produits forestiers non ligneux	100.000 GNF/an
Licence d'exportation des produits finis et dérivés du bois	75.000.000 GNF/an
Licence d'exportation des produits forestiers non ligneux	45.000.000 GNF/an
Autorisation de prospection forestière	5.000.000 GNF/an

Article 8 : Les montants perçus au titre des agréments ainsi que des licences d'exportation sont répartis à raison de 25% pour le Budget National de Développement (BND) et 75% pour le Fonds Forestier National.

La valeur des cartes professionnelles est répartie à raison de 50% pour le BNq7et 50% pour le Fonds Forestier National.

Article 9 : Les recettes forestières affectées aux Communes Rurales sont obligatoirement réinvesties dans les travaux communautaires d'intérêt forestier à hauteur de 40% du montant perçus.

Article 10 : Les redevances forestières et les droits de timbre du certificat d'origine sur les produits destinés à l'exportation sont recouverts par les agents percepteurs agissant en qualité d'agent perceuteur du trésor.

Article 11 : Les responsables compétents de l'administration forestière préfectorale, chacun en ce qui le concerne, communiqueront mensuellement l'état des recouvrements à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, à la Direction Générale de l'OGUIB et à la Direction Générale du Fonds Forestier National.

Article 12 : Au niveau des préfectures, le permis de coupe et le bordereau de route sont délivrés respectivement par le chef de section des Eaux et Forêts et par le chef d'Antenne OGUIB.

Article 13 : Le contrat de gestion, le permis de gestion et le permis de défrichement sont accordés par l'autorité ministérielle en charge des forêts.

Article 14 : La coupe du Makoré ou Douka (*Teighmella africana*), du Néré (*Parkia biglibosa*), du Karité, des arbres fruitiers (pour la production du charbon de bois) ou de tout autre arbre des espèces citées, ainsi que l'exportation des grumes, du charbon de bois, restent formellement interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 15 : Le présent Arrêté-Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Novembre 2018

Le Ministre de l'Economie
Et des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Environnement, des Eaux et Forêts

Mamadi CAMARA

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2018/7896/MC/CAB/SGG DU 16 NOVEMBRE 2018, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION ET D'EXPORTATION DU CAFE ET DU CACAO 2018-2019.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits.

ARRETE:

TITRE I : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DU CAFE ET DU CACAO 2018-2019

Article 1^{er}: La collecte, l'achat et la vente de Café et Cacao destinés à la consommation locale et à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national. Lesdites opérations peuvent être effectuées par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2: La campagne de commercialisation du Café et du Cacao pour l'exercice 2018-2019 démarre aux dates ci-après:

1^{er} Octobre 2018 pour le Cacao;

1^{er} Décembre 2018 pour le Café.

TITRE II : COMMERCIALISATION

Article 3: COLLECTEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme collecteur désigne toute personne qui achète le produit au niveau d'une même contrée (district ou Sous-préfecture) pour le vendre à l'acheteur auquel il est affilié, ou à un tiers. Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne.

Article 4 : Tout opérateur désireux d'exercer les fonctions de collecteur, doit être enregistré à la Chambre Sous-préfecturale de Commerce, à la Fédération des collecteurs et acheteurs et détenir une carte professionnelle de collecteur de la campagne en cours.

Article 5 : ACHETEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une préfecture dans le but de le livrer à un transformateur ou à un exportateur.

Tout opérateur économique, désireux d'être acheteur de café et de cacao est tenu de remplir les conditions ci-après:

- Etre enregistré à la Chambre Préfectorale de Commerce;
- Etre membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs;
- Etre détenteur d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6: DES CARTES PROFESSIONNELLES : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de café et de cacao sont délivrées par les Directeurs Préfectoraux du Commerce. Elles sont inaliénables et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

6.1 L'obtention de la carte professionnelle de collecteur de café et de cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant:

Une photocopie de la Carte d'Identité Nationale en cours de validité.

Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne Sous-préfecturale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG).

Deux photos d'identité sur fond blanc.

6.2 L'obtention de la carte professionnelle d'acheteur de café et de cacao est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne préfectorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG);

- l'Attestation d'enregistrement à la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit concerné;

- la présentation d'un acte d'accréditation délivré par un exportateur, membre de la Fédération des exportateurs du produit concerné et qui a signé un engagement de rapatriement, par le système bancaire guinéen, des devises issues de la vente du produit exporté;

- deux (2) photos d'identité sur fond blanc.

Article 7: Les Cartes Professionnelles de Collecteur et d'Acheteur de Café et de Cacao sont délivrées par le Directeur Préfectoral du Commerce de la Préfecture productrice.

L'utilisation des cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de Café et de Cacao, délivrées au niveau d'une préfecture se limitent exclusivement au territoire géopolitique de ladite préfecture.

TITRE III: CONTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DU CAFE ET DU CACAO DES ZONES DE PRODUCTION / COLLECTE VERS LES LIEUX DE TRANSFORMATION OU D'EXPORTATION.

Article 8: Le transport du café et du cacao avec d'autres marchandises, ou produits d'origines animale ou végétale est interdit.

Le transport du Café et du Cacao de la zone de production / collecte vers les lieux de transformation et d'exportation, est assuré par des transporteurs choisis par la Fédération des acheteurs et collecteurs de café - cacao en relation avec le Syndicat des transporteurs routiers.

Chaque cargaison doit être accompagnée par une Lettre de Voiture, délivrée par le Chef de Section Commerce et un Bulletin d'inspection, délivré par le Chef de Section Contrôle de Qualité de la préfecture d'origine du produit.

La Lettre de Voiture doit indiquer entre autres, l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité embarquée, le lieu d'achat et le destinataire (le transformateur ou l'exportateur).

La copie de la Lettre de Voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, en même temps que le rapport trimestriel de commercialisation. Aucun bulletin d'inspection du Service préfectoral de Contrôle de qualité ne peut être délivré pour une cargaison dont le taux d'humidité dépasse 12 % pour le café et 7 % pour le cacao.

Le contrôle de conformité de ces taux d'humidité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité à l'arrivée des cargaisons à Conakry.

Article 9 : Les Prix planchers pour la campagne 2018-2019 sont fixés ainsi qu'il suit:

- Café: 10.000 GNF / Kg - Cacao: 18.000 GNF / Kg.

TITRE IV: EXPORTATION CHAPITRE I EXPORTATEUR

Article 10: L'exportation de Café et de Cacao peut être effectuée par tout opérateur économique légalement installé en République de Guinée. La carte professionnelle d'exportateur de Café et de Cacao est délivrée par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Tout opérateur désireux d'exporter le Café et le Cacao doit fournir un dossier comprenant:

- la copie de la carte import-export,
- la photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
- le numéro d'immatriculation fiscale (NIF)
- l'attestation de l'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée;
- le numéro d'immatriculation à la Fédération des Exportateurs de Café et de Cacao;
- l'engagement par écrit du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation du produit;
- deux (2) photos d'identité sur fond blanc.

La carte d'exportateur de Café et de Cacao est valable pour la campagne d'exportation en cours et est inaliénable.

CHAPITRE H - QUALITE ET CONTROLE DU CAFE ET DU CACAO A L'EXPORTATION

Article 11 : Le Café et le Cacao destinés à l'exportation, doivent subir un test sur échantillon par l'Office National du Contrôle de Qualité.

Les modalités de ce test, ainsi que les taux de rémunération sont fixés par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 12: Pour être autorisés à l'exportation, le café et le cacao doivent être conformes aux normes suivantes:

- appartenir à un même groupe de café, soit le robusta (coffea canophora), soit l'arabica (coffea arabica);
- ne présenter aucun mélange;
- être sain et sec;
- avoir un taux d'humidité inférieur ou égal à 12% pour le café et 7% pour le cacao;
- être classé dans un des grades ou une des catégories commerciales spécifiées.

Article 13 : L'exportation de café sous limite ou inférieur au grade IV est prohibée. Néanmoins, les brisures pourront être éventuellement exportées sous réserve d'une autorisation préalable du Ministre du Commerce.

CHAPITRE III - EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 14: Le café et le cacao destinés à l'exportation doivent être logés dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 Kg nets avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 15 : Chaque sac doit porter les mentions relatives aux caractéristiques du produit et son origine sur une face, au moins de façon apparente et indélébile.

Article 16 : Les numéros des lots de café et de cacao à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude et punie comme telle.

Article 17: Chaque sac du lot de café et de cacao à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV - DOCUMENTS A L'EXPORTATION DU CAPE ET DU CACAO

Article 18 : Tout lot de café et de cacao à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants :

- la Carte d'exportateur en cours de validité ;
- la Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- le Certificat de Qualité délivré par l'Office national de Contrôle de Qualité ou toute autre société agréée ;
- le Certificat d'origine préférentiel et/ou certificat O ou X, délivré par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- le Certificat phytosanitaire, délivré par le Service de la Protection des Végétaux ;
- l'Attestation de versement de la redevance au Fonds de Promotion, délivrée par l'AGUIPEX, l'Engagement de rapatriement des recettes en devises.

CHAPITRE V : MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVISES

Article 19 : Le suivi des opérations de commercialisation du café et du cacao est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce.

Article 20 : Le suivi du rapatriement des recettes en devises, issues de reexportation du café et du cacao est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE VI : CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION CAPE- CACAO

Article 21 : Il a été créé, en rapport avec les opérateurs économiques des filières CAPE et CACAO un fonds de promotion destiné à :

- soutenir les activités liées à la production, à la commercialisation, à la transformation et à l'exportation, permettre la participation de la Guinée aux réunions des Institutions Africaines et Internationales dont elle est membre et ;

- payer les cotisations de la Guinée aux Institutions concernées.

La contribution par Exportateur est égale à l'équivalent en Francs Guinéens de 13 US Dollars par Tonne Métrique.

Cette contribution est versée dans un compte spécial ouvert dans une Banque primaire de la place par le secteur privé, en collaboration avec le Ministère du Commerce.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale du Service DDI-DDE, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales du Commerce, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Confédération Interprofessionnelle de la filière Café Cacao, la Fédération Nationale des Exportateurs de Café et Cacao sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 23 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Guinée.

Conakry, le 16 Novembre 2018

Architecte Boubacar BARRY

PROJET DE BUDGET POUR LA TENUE DES JOURNEES CAFE/CACAO 2018/2019 A NZEREKORE

I. PARTICIPANTS

N° d'Ordre	DESIGNATION CONAKRY	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
	Ministère du Commerce		
1	Monsieur le Ministre	1	
2	Conseiller	1	Commerce
3	Attaché de Cabinet	1	
4	Assistant de Monsieur le Ministre	1	
5	Direction Nationale du Commerce Intérieur & Concurrence	3	DNCIC/ DPRC/ Commercialisation
6	Direction Nationale Commerce Extérieur et Compétitivité, Office National Contrôle de Qualité	1	
7		1	
8	BSD	1	
9	AGUIPEX	3	DG/ Comptable/ Cadre
10	DDI/ DDE	1	
11	Cellule de Communication Min Com	1	
12	Primature	1	Conseiller Commerce
	Ministère de l'Agriculture		
13	Madame la Ministre	1	
14	Cadre	1	
	Ministère de l'Industrie		
15	Monsieur le Ministre	1	
16	Cadre	1	
	Ministère du Budget		
17	Monsieur le Ministre	1	
18	Cadre	1	
19	Chauffeurs et Gardes du Corps Ministres	8	
20	Autres chauffeurs	5	Pick up
	Institutions Nationales et Internationales		
21	Association Professionnelle des Banques (APB)	1	
22	Associations des Consommateurs	2	(ALCO, UGC)
23	PNUD	1	
24	FAO	1	
25	AFD	1	

Secteur Privé Conakry		
26	CCIAG	1
27	CNA	1
28	Confédération Interprofessionnelle Café — Cacao	3
29	Fédération Nationale des Exportateurs	2
30	Syndicat National des Transporteurs	1
Secteur Privé Intérieur du Pays		
31	Fédération Producteurs Café Arabica du Foutah	1
32	Producteurs, Collecteurs et Acheteurs (3 x 8)	24
33	Antennes Préfectorales CCIAG et CNA	16
La Presse		
34	RTG	2
35	Evasion	2
36	Guineenews	1
37	Radios Communautaires	8

INTERIEUR DU PAYS		
38	IRC, IRA et IRD (Faranah et N'Zérékoré)	6
39	DPC, DPA et DPD N'Zérékoré	17
40	Chefs Sections Commerce et ONCQ	16
TOTAL DES PARTICIPANTS		142

Durée des Journées		5 jours
Logistique :		
Véhicules Ministres		4
Pick-up Ministère du Commerce		5
		DNCIC/DNCEC/AGUIPEX/ONCQ/DDI/BSO

II - ELEMENTS DU BUDGET

Carburant :		
Véhicules Ministres : 3781 x 4 x 10.000 GNF		15 120 000
Pick-up 3781 x 5 x 10.000 GNF		18 900 000
Sous total carburant GNF		34 020 000
Perdiems :		
Ministres : 2.000.000 GNF x 4 x 5 jours		40 000 000
Conseillers et Directeurs : 1.000.000 x 8 x 5 jours		40 000 000
Cadres venant de Conakry = 700.000 GNF x 11 x 5 jours		38 500 000
Secteur Privé et Institutions de Conakry 700.000 x 10 x 5 j		35 000 000
Chauffeurs et Gardes Corps Ministres : 200.000 GNF x 8 x 5 j		8 000 000
Autres chauffeurs (pick-up) : 200.000 GNF x 5 x 5 j		5 000 000
Secteur Privé Intérieur du Pays : 250.000 GNF x 44 x 5 j		55 000 000
Cadres Intérieur du pays : 250.000 GNF x 39 x 5 jours		48 750 000
Presse Nationale : 500.000 GNF x 5 x 5 jours		12 500 000
Presse communautaire : 200.000 GNF x 8 x 5 jours		8 000 000
Sous total perdiems		290 750 000
Divers :		
Restauration : 7 500 000 GNF x 2 jours		15 000 000
		02 boeufs et condiments et rafraichissements

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2018/7897/MEH/SGG DU 23 NOVEMBRE 2018, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION TECHNIQUE (CNCT) DU PROGRAMME REGIONAL D'AMENAGEMENT 'INTÉGRE DU MASSIF DU FOUTA-DJALLON.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 26 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
Vu le Décret D/2015/095/PRG/SGG du 18 Mai 2015, portant ratification de la convention cadre de coopération entre les Etats riverains des fleuves originaires du Massif du Fouta-Djallon ;
Vu l'accord FAO/Gouvernement Guinéen en date du 10 Juin 2009, du Projet EP/INT/503/GEF,
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, le Comité National de Coordination Technique du Programme Régional d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon (PRAI-MFD).

Article 2 : Le Comité National de Coordination Technique (CNCT) est un organe consultatif dont la mission générale est de servir de cadre de concertation entre les intervenants (Publics, privés, organisations intergouvernementales, ONG, organisations communautaires et décentralisées) en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles et de l'Environnement.

A ce titre, il est chargé de :

- Faciliter l'exécution des activités appuyées par le programme ;
- Assurer la Coordination et le suivi de l'exécution des actions d'Aménagement initiées et mises en oeuvre par le Programme Régional ;
- Veiller à la cohérence des actions du PRAI-MFD avec celles des autres programmes et projets exécutés dans le massif dans la perspective de développer un partenariat entre les intervenants ;
- Formuler à l'intention des autorités gouvernementales des recommandations pertinentes pour la mise en oeuvre des activités du Programme Régional ;
- Suivre les travaux des consultants et garantir la fourniture des résultats y afférents ;
- Veiller à l'identification des modèles de gestion durable et intégrée des ressources naturelles à des fins d'expérimentation ;
- Fournir une assistance et un soutien à la structure focale nationale.

Article 3 : le Comité National de Coordination Technique se compose comme suit :

Président : Point Focal National du projet au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vice-Président : Direction Nationale de l'Hydraulique ;

1^{er} Rapporteur : Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

2^{ème} Rapporteur : Direction Nationale de l'Environnement ;

Membres :

- Un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Un représentant de la Direction Nationale du Génie-Rural ;
- Un représentant du service de Restauration et d'Aménagement Intégré du Massif du Fouta-Djallon ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics ;
- Un représentant de la Direction Nationale du budget ;
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Elevage ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Décentralisation ;
- Deux représentants d'ONG ;
- Six représentants des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ;
- Deux Coordonnateurs des Unités locales d'appui au projet (ULAP) de Labé et Mamou.

Article 4 : L'organisation intérieure et le mode de fonctionnement du CNCT seront proposés par son Bureau et fixés par le Comité lors de sa première réunion.

Article 6 : Un arrêté du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique fixera la liste nominative de ses membres.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Novembre 2018

Dr. Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE CONJOINT AC/2018/7932/MMG/MATD/SGG DU 22 NOVEMBRE 2018, PORTANT MODALITES D'UTILISATION, DE GESTION ET DE CONTROLE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL (FODEL).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 Avril 2013 portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2017/285/PRG/SGG du 31 Octobre 2017, portant modalités de Constitution et de Gestion du Fonds de Développement Economique Local (FODEL) ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent Arrêté Conjoint définit les modalités d'utilisation, de Gestion et de Contrôle du Fonds de Développement Economique Local des Collectivités abritant des sites d'exploitation minière et des collectivités voisines, conformément au Décret D/2017/285/PRG/SGG en date du 31 octobre 2017, portant modalités de Constitution et de Gestion du Fonds de Développement Economique Local (FODEL).

Article 2 : Il est créé un Comité, au niveau de chaque Préfecture minière, dénommé Comité d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF). Ce Comité appuie à la gestion du compte FODEL dont la création est dévolue à chaque société minière. Dans le cas où le périmètre du Titre minier qui est détenu par la société minière est à cheval sur plusieurs préfectures, un compte FODEL est créé au niveau de chacune des préfectures concernées. Chaque compte ainsi créé recevra la part revenant aux collectivités relevant de la juridiction de la préfecture concernée.

Article 3 : Le Comité a pour mission d'appuyer les collectivités locales en vue d'une gestion efficace et transparente de la Contribution au Développement Local (CDL). Conformément au Code minier, cette contribution financière du titulaire d'un titre d'exploitation minière au développement de la Communauté Locale est fixée à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du chiffre d'affaire réalisé sur le Titre Minier de la zone pour les substances minières de catégories 1 et à un pour cent (1%) pour les autres substances Minières.

Ce fonds est destiné au financement de projets relevant des domaines d'intervention suivants :

- le développement des infrastructures et des équipements de base ;

- le développement des services sociaux de base et l'amélioration du cadre de vie;
- la promotion de l'emploi local;
- le développement de l'économie locale;
- la réalisation des projets d'intercommunalité;
- le développement du capital humain.

Article 4: Dans le cadre de sa mission, le Comité d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF) est chargé notamment

- d'appuyer les Collectivités locales dans la gestion et l'exécution des ressources allouées par le FODEL ainsi que le suivi des dépenses;
- de suivre la mise en œuvre des indicateurs de progrès des activités;
- de produire les rapports techniques, financiers et comptables;
- de rendre compte des contraintes, griefs et difficultés et faire des recommandations pour améliorer l'efficacité et la durabilité des actions entreprises par le FODEL;
- de contribuer, en rapport avec d'autres acteurs, au renforcement des capacités des collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs attributions.

Article 5: Le CAGF élabore chaque année un rapport général sur l'exécution des projets de Développement Communautaire financés par le FODEL, à l'attention du Ministère en charge des Mines et à celui en charge des Collectivités locales.

Il leur transmet chaque année et au plus tard le 31 mars, les documents élaborés au titre de l'année précédente, dans le cadre de l'exécution des attributions mentionnées à l'article 3 ci-dessus, accompagnés du rapport général qui consolide les informations de ces documents.

Le rapport général traitera des fonds reçus au cours de l'année précédente, leur gestion, les plans adoptés, les contrats, dépenses, paiements et le niveau de réalisation effective des activités prévues.

Le rapport général devrait permettre de collecter et réconcilier l'usage des fonds conformément aux Standards de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives. L'ensemble de ces documents est également transmis au Conseil Préfectoral de Développement. Le rapport général devra en outre être disponible pour et accessible aux populations.

Article 6 : Le Comité Technique d'Appui à la Gestion du FODEL (CAGF) comprend :

- Sept représentants du Conseil Préfectoral de Développement (CPD) à savoir :
- un (1) représentant du Bureau exécutif du CPD;
- un (1) représentant des élus locaux;
- un (1) représentant de l'Administration préfectorale;
- un (1) représentant des jeunes;
- une (1) représentante des femmes;
- un (1) représentant de la Société Civile;
- un (1) représentant du secteur privé.
- Un (1) représentant de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités (ANAFIC), à titre d'observateur;
- Un (1) représentant de chaque société minière disposant d'un ou plusieurs titres d'exploitation minière dans la préfecture, à titre d'observateur.

Le CAGF est présidé par le représentant du Bureau Exécutif du CPD.

Article 7: Le Comité peut inviter à ses séances de travail toute personne, physique ou morale, susceptible de l'assister dans sa mission. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

Article 8: La gestion courante des dossiers du Comité est assurée par un Secrétariat permanent composé de trois (03) cadres, dont le Président du CAGF qui en est le Gestionnaire principal (en charge de l'administration générale), un Chargé des contrats et du suivi des travaux et un Chargé des finances et de la comptabilité. Ce Secrétariat Permanent est chargé de :

- tenir les procès-verbaux des réunions
- élaborer les rapports du CAGF;
- assurer la gestion permanente des affaires administratives, financières et comptables du CAGF;

- conseiller le CAGF et les Collectivités locales sur la programmation et l'exécution des dépenses du FODEL.

La rémunération et les frais de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont imputés sur le FODEL. Le personnel du Secrétariat Permanent, à l'exception du Président du CAGF, est recruté sur une base compétitive. Le Secrétariat doit posséder en son sein les compétences en montage et gestion de projets, ainsi qu'en gestion administrative et comptable. Les critères de compétence requis du personnel du Secrétariat Permanent ainsi que la durée du contrat de chaque membre seront définis dans le manuel de procédures.

Article 9: Sur convocation de son Président, le CAGF se réunit au moins une fois par trimestre, ou chaque fois que le besoin se manifeste. Le CAGF ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux (2) des trois (3) membres suivants: le représentant des élus locaux, celui de l'Administration Préfectorale et celui du Bureau Exécutif du CPD. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies pour permettre au CAGF de délibérer :

- au moins la moitié (50%) des membres pour les décisions courantes liées au suivi de la gestion des ressources du Fonds par les collectivités bénéficiaires;
- au moins deux tiers (2/3) des membres pour les décisions portant: 7 sur l'approbation des comptes et rapport annuels;
- (1) sur l'affectation des ressources collectées auprès du contributeur minier dans le respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous;

Article 10: Les fonctions de membres du CAGF ne sont pas rémunérées; elles sont entièrement bénévoles. Toutefois, une prime de session sera accordée aux membres du Comité. Le budget du Comité peut aussi prévoir la prise en charges des frais de déplacement et de séjour dans le cadre des réunions et des activités du CAGF.

Chaque année, les élus locaux envoient un des leurs siéger au sein du CAGF, chargé à eux de le reconduire ou d'en proposer un autre l'année suivante. Les modalités pratiques de prise de siège au CAGF de l'élu désigné par ses pairs seront définies dans le manuel des procédures.

En dehors du représentant des élus, les autres membres du CAGF sont désignés par les structures citées à l'article 5 du présent Arrêté pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois par confirmation par leur structure d'appartenance. Les modalités du choix de ces représentants et de leur remplaçant seront définies dans le manuel de procédures.

Dans la mesure où le CAGF peut être amené à se prononcer sur les projets d'intercommunalité non validés à la base par les concernées, ainsi, qu'au moment des sessions budgétaires, sur le respect des orientations d'utilisation prescrites dans le décret instituant le FODEL, un élu local ou un maire ne saurait être Président du CAGF.

Article 11 : Les Collectivités locales sont appelées à élaborer et à présenter des projets de développement Local en fonction des pourcentages qui leur sont attribués et à les soumettre au CAGF pour financement.

Les Projets présentés par les Collectivités à l'issue d'un processus participatif seront sélectionnés sur la base d'au moins l'un des critères ci-après :

- le projet est inscrit dans le PDL/PAI des collectivités;
- la preuve de la viabilité économique et de la faisabilité technique du projet (plan d'affaires) est établie;
- avoir la caution morale de la Collectivité locale.

Les projets sont examinés et validés par le CAGF en vue de leur financement.

Les projets retenus feront l'objet du financement du FODEL après l'approbation du CAGF. La réalisation de ces projets doit suivre la procédure d'adjudication conformément aux règlements d'appel d'offres des marchés Publics applicables aux collectivités locales. L'Entreprise adjudicataire sera celle qui aurait proposé des conditions techniques et financières compétitives, et maximisé le Contenu Local.

Article 12: 12.1. La clé de répartition du FODEL aux collectivités impactées par les exploitations minières est la suivante par catégorie :

Les Collectivités abritant les mines en exploitation et situées dans le périmètre du Titre d'exploitation, 35%, reparté au prorata des superficies des collectivités concernées;

Les Collectivités hors exploitation situées au sein du périmètre du Titre d'exploitation, 25%, reparté en fonction de la population effective de chaque collectivité telle que déterminée par le dernier recensement validé par PINS et utilisé par la DGPH ;

Les Collectivités impactées, sur la base de l'étude d'impact environnemental et social et situées en dehors du périmètre du Titre d'exploitation, 20%; reparté en fonction de la population effective de chaque collectivité telle que déterminée par le dernier recensement validé par PINS et utilisé par la DGPH ;

Les autres Collectivités de la (des) préfecture(s) abritant le Titre d'exploitation, 15%; reparté en fonction de la population effective de chaque collectivité telle que déterminée par le dernier recensement validé par VINS et utilisé par la DGPH ;

Les structures institutionnelles et/ou d'encadrement, (5%) reparté entre : le CAGF, 1%; le Secrétariat Permanent, 1%; l'Administration Régionale, 0,5%; l'Administration Préfectorale, 0,75%; l'Administration Minière Déconcentrée, 0,75%; l'Administration Déconcentrée en charge de l'environnement, 0,50%; l'Administration Sous-préfectorale, 0,5%.

12.2. Au sein de la collectivité abritant une mine en exploitation, 50% des ressources revenant à la collectivité sont affectés aux districts abritant la mine ;

12.3. La formule de calcul retenue pour les catégories de bénéficiaires B, C et D est déterminée ainsi qu'il suit :

* N_c = Nombre d'habitants des collectivités de la catégorie, telle que déterminé par le dernier recensement général de la population tel que validé par l'Institut National des Statistiques (INS) et utilisé par la Direction Générale de la Population et de l'Habitat (DGPII);

* n_i = nombre d'habitants de la collectivité i ;

* P_i = proportion de Ressource FODEL revenant à la collectivité i dans la catégorie

* M_c = Montant revenant à la catégorie de collectivité

$$P_i = n_i \text{ multiplié par } M_c \text{ et divisé par } N_c \text{ ou } P_i = \frac{N_i \times M_c}{N_c}$$

12.4. La situation d'affectation de la contribution au FODEL est établie par Titre d'Exploitation. Une société minière disposant de plusieurs titres d'exploitation est tenue d'annexer à un état consolidé, la situation pour chacun des titres d'exploitation dont elle est titulaire.

Article 13: Pour pouvoir commencer à bénéficier de la mise en oeuvre de leur part conformément à la clé de répartition du Fonds de Développement Economique Local, les Collectivités bénéficiaires doivent cumulativement disposer : - d'un plan de développement local (PDL) ; - d'un plan annuel d'investissement (PAT).

Article 14: Les ressources du Fonds de Développement Economique Local doivent être logées dans un compte ouvert intitulé FODEL au nom du CAGF dans les livres d'un établissement bancaire en République de Guinée. Ce compte est crédité par virements effectués par la Société minière en exploitation, sur une base annuelle conformément aux dispositions du Code Minier.

Toute opération sur ce compte doit faire l'objet d'une signature conjointe du Président du CAGF et du Représentant de l'Administration préfectorale.

Un sous-compte est créé pour chaque collectivité locale bénéficiaire, sur lequel sont versées les sommes lui revenant conformément à la clé de répartition prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les paiements aux entreprises adjudicataires des marchés se font sur la base de la signature du Président du CAGF, de l'Exécutif local et du Receveur de la ou des collectivités locales concernées.

Les paiements sont accompagnés d'une note établissant le montant des sommes à virer et d'une notice explicative.

A l'ouverture du compte FODEL et des sous-comptes, les références doivent être communiquées aux Ministres en charge des Mines, des Collectivités Locales, du Budget et des Finances.

Un audit annuel de l'utilisation du FODEL sera effectué conformément aux règles et procédures admises dans le cadre de la décentralisation ou sur la base des normes comptables internationales sur requête du Ministre en charge des Mines, ou du Ministre en charge du Budget, ou du Ministre en charge des Finances, ou du Ministre en charge des Collectivités Locales ou sur demande des membres atteignant le quorum nécessaire pour les décisions tel que visé à l'article 9 ci-dessus.

Article 15: En cas de non utilisation ou de faible utilisation des fonds alloués à une collectivité, lesdits montants ne sauraient être attribués à une autre Collectivité, quelles qu'en soient les raisons.

Article 16 : Les dépenses du CAGF sont constituées par :

- les primes de session ;
- les dépenses de déplacement et de séjour ;
- les dépenses liées aux activités énumérées à l'article 2 du présent Arrêté.

Ces dépenses sont ordonnancées par le Président du CAGF. Toutes les dépenses sont payées aux bénéficiaires par chèque ou par virement bancaire.

Article 17: Un manuel de procédures définissant les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des ressources du FODEL sera élaboré et adopté par un Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Mines, des Collectivités Locales, des Finances et du Budget.

Article 18: Le Ministre en charge des Mines et/ou celui en charge des collectivités locales, peut diligenter à tout moment un contrôle ou un audit sur l'utilisation des fonds par le CAGF.

Article 19: Le CAGF élabore et adopte son règlement intérieur et le soumet à l'appréciation des autorités déconcentrées et locales et à l'approbation des Ministères en charge des Mines et des Collectivités locales.

Article 20: Les Gouverneurs des Régions, les Préfets et les Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté Conjoint.

Article 21: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2018

Le Ministre des Mines
Et de la Géologie

Le Ministre d'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Abdoulaye MAGASSOUBA Général Bouréma CONDE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE

DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2018/044/AN DU 05 DECEMBRE 2018, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE L/2012/016/CNT, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).....203-205

LOI L/2018/062/AN DU 10 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE URBAINE DE CONAKRY POUR UN MONTANT DE 186,118,173.31 EUROS.....205

LOI L/2018/063/AN DU 10 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH MAMOU DABOLA, POUR UN MONTANT DE 328,927,467.50 EUROS.....205

LOI L/2018/067/AN DU 24 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE-GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2018.....205

LOI L/2018/069/AN DU 26 DECEMBRE 2018, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2019.....205-216

DECRETS

DECRET D/2018/284/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE.....217

DECRET D/2018/285/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE.....217-218

DECRET D/2018/286/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE HONGXING MINING GUINEE SARL.....218-219

DECRET D/2018/287/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE PHOENIX GBT - SARL.....219-220

DECRET D/2018/290/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2018, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA TROISIEME EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.....221

DECRET D/2018/291/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2018, PORTANT RETROCESSION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE.....221

DECRET D/2018/292/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU COMMERCE.....221

DECRET D/2018/293/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2011/006/CNT DU 10 MARS 2011, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....221-224

DECRET D/2018/294/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/044/AN DU 05 JUILLET 2018.....224

DECRET D/2018/295/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/054/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.....224

DECRET D/2018/296/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/057/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.....224

DECRET D/2018/297/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/058/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.....224

DECRET D/2018/298/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/059/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.....225

DECRET D/2018/299/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/060/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.....225

DECRET D/2018/300/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/061/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.....225

DECRET D/2018/301/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.....225

DECRET D/2018/302/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE VINGT-SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (27.900.000 DTS), NUMERO DE CREDIT 6257 GN.....225

DECRET D/2018/303/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE KALETA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA (CONCESSIONNAIRE), SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....225

DECRET D/2018/304/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA ET ELECTRICITE DE GUINEE (EDG), EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 240 MW SITUÉE A KALETA, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....226

DECRET D/2018/305/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUPITI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUPITI (CONCESSIONNAIRE), SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....226

DECRET D/2018/306/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUPITI ET ELECTRICITE DE GUINEE (EDG), EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 450 MW SITUEE A SOUPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.....226

DECRET D/2018/309/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.....226

DECRET D/2018/310/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/052/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.....227

DECRET D/2018/311/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/053/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.....227

DECRET D/2018/312/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/055/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.....227

DECRET D/2018/313/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'INTERCONNEXION GUINEE-MALI) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA);
A)-UN MONTANT EQUI VALENT A VINGT-SIX MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (26.100.000 DTS) (« LE DON ») ET
B)-UN MONTANT EQUI VALENT A VINGT-SIX MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (26.100.000 DTS) (« LE CREDIT »).
DON NUMERO : IDA D336-GN
CREDIT NUMERO : IDA 6261GN.....227

DECRET D/2018/314/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION.....227

DECRET D/2018/315/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE MARITIME POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).....227

DECRET D/2018/316/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....228

DECRET D/2018/317/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....228

DECRET D/2018/318/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....228

DECRET D/2018/319/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/056/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.....228

DECRET D/2018/320/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/062/AN DU 10 NOVEMBRE 2018.....228

DECRET D/2018/321/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/063/AN DU 10 NOVEMBRE 2018.....228

DECRET D/2018/322/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD MANDAT (ACTIFS ET SERVICES)- PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE CONAKRY REPUBLIQUE DE GUINEE- ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN DATE DU 30 AOUT 2018, POUR UN MONTANT DE CINQUANTE-QUATRE MILLIONS DE DOLLARS US (54.000.000 US).
PROJET N°: GIN-1002.....229

DECRET D/2018/323/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE URBAINE DE CONAKRY, POUR UN MONTANT DE 186.118.173,31 Euros.....229

DECRET D/2018/324/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH-MAMOU-DABOLA, POUR UN MONTANT DE 328.927.467,50 Euros.....229

DECRET D/2018/325/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2018, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2014/034/AN DU 23 DECEMBRE 2014, PORTANT CODE PETROLIER DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....229-234

DECRET D/2018/327/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2018, PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ADRESSAGE NUMERIQUE ET DE GEOCODAGE EN GUINEE.....234-235

DECRET D/2018/328/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE AU TITRE DE LA TUTELLE DE LA PLATEFORME D'ADRESSAGE NUMERIQUE ET DE GEOCODAGE EN GUINEE (PANG).....235-236

DECRET D/2018/329/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.....236

DECRET D/2018/330/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.....236-242

DECRET D/2018/331/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....242

DECRET D/2018/332/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/069/AN DU 26 DECEMBRE 2018.....242

DECRET D/2018/333/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2019..242-243

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....243

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2018/044/AN DU 05 DECEMBRE 2018, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE L/2012/016/CNT, PORTANT CREATION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en son article 72 ;

Après en avoir examiné et délibéré, a adopté, à plus de la majorité des 2/3, en sa plénière du 05 Juillet 2018, la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er : Il est créé en République de Guinée conformément aux articles 2, 132 et 133 de la Constitution et à l'article 2 du Code Electoral, une Institution dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la proclamation des résultats provisoires.

La CENI est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle a son siège à Conakry.

La CENI est régie par les dispositions de la présente Loi Organique.

Article 2 : La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est l'Institution chargée de l'organisation de toutes les élections politiques et du référendum en République de Guinée. Elle est techniquement aidée par les départements ministériels concernés par le processus électoral, notamment le Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Article 3 : La CENI élabore et adopte en session plénière à la majorité des 2/3 de ses membres son règlement intérieur qu'elle soumet à la Cour Constitutionnelle pour avis de conformité.

TITRE II: COMPOSITION

Article 4 : La CENI est composée de personnalités reconnues pour leur compétence et leur probité.

Pour être membre de la commission électorale nationale indépendante, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Guinéenne;
- Etre âgé de trente (30) ans au moins ;
- Jouir d'une bonne santé physique et mentale ;
- Jouir de la plénitude de ses droits civiques et politiques ;
- Etre titulaire d'un BAC + 3 au minimum ;
- Justifier d'une expérience dans le domaine électoral.

Article 5 : Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses délégués, les personnes assumant les fonctions de membre du Gouvernement, de député, de militaire, de paramilitaire, de magistrat en exercice, de chef de parti politique, de gouverneur de région, de préfet, de secrétaire général de préfecture, de secrétaire général de commune, de sous-préfet, de sous-préfet adjoint, de maire, maire adjoint, de président de conseil de quartier et de district.

La qualité de membre de la CENI est incompatible avec toute activité publique ou privée rémunérée.

Article 6 : Au niveau central, la CENI comprend dix-sept (17) membres répartis comme suit :

- Deux (02) désignés par les organisations de la société civile ;
- Un (01) désigné par l'Administration ;
- Quatorze (14) désignés par les Partis politiques dont sept (7) par les partis de la Mouance Présidentielle et sept (07) par ceux de l'Opposition ;
- Les Partis Politiques habilités à désigner des Commissaires à la CENI doivent satisfaire aux critères ci-après :
- Avoir participé aux deux (2) dernières élections nationales (Législatives et Présidentielle) précédant la mise en place de la CENI ;
- Avoir au moins deux Députés à l'Assemblée Nationale.

Après la publication au Journal Officiel de la République de la présente Loi Organique ou de l'expiration du mandat des membres de la CENI, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire invite dans les soixante-douze (72) heures, les structures ci-dessus indiquées à lui déposer la liste des personnes proposées pour composer la CENI.

Cette liste doit être accompagnée de dossiers individuels comprenant :

- Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Les copies certifiées des diplômes et certificats de formation ;
- Un certificat de résidence ;
- Un certificat médical de visite et contre visite ;
- Les références professionnelles et électorales.

Article 7 : La non-désignation de membre(s) par l'une des parties visées à l'article 6 et dans un délai de dix (10) jours francs, ne saurait faire obstacle à l'installation et au fonctionnement de la CENI.

La partie qui ne procédera pas à la désignation de son (ses) représentant (s) dans un délai de quarante-cinq (45) jours perd son droit de désignation pour la durée du mandat en cours et ce droit reviendra aux structures similaires dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

- Pour la Société civile, l'organisation qui devait y procéder sera remplacée par la structure choisie à cet effet par les Organisations de la Société Civile concernées ;
- Pour les Partis politiques, la formation politique suivant celle qui avait le droit de désigner, répondant aux critères énoncés à l'article 6, est habilitée à y procéder.

Article 8 : Les représentants des Partis Politiques seront désignés au prorata des résultats obtenus par les partis lors des dernières élections nationales (législative et présidentielle) précédant la mise en place de la CENI.

Le nombre minimum de partis politiques représentant la majorité présidentielle et l'opposition est de trois partis pour chaque composante.

La modification du paysage politique ne peut entraîner la recomposition de la CENI avant la fin du mandat de ses membres.

Article 9 : Les personnes désignées par les parties prenantes en vertu de l'article 6, sont nommées par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Elles portent le titre de « Commissaires de la CENI ».

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires de la CENI ne doivent ni solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée, y compris les structures d'origine. Ils n'obéissent qu'à l'autorité de la loi.

Article 10 : Les Commissaires de la CENI ont droit à une indemnité mensuelle fixe, à des primes et autres avantages inscrits dans la Loi de Finances sur proposition de la CENI.

Article 11 : En cas de vacance consécutive au décès, à la démission ou à toute autre cause d'empêchement définitif d'un Commissaire constaté par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau de la CENI, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation pour le reste du mandat en cours.

Dans les cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, celui-ci désigne à tour de rôle, un des vice-présidents pour assumer l'intérim.

En cas d'empêchement consécutif au décès, à la démission ou à toute autre cause d'empêchement définitif du Président, il est procédé dans les quinze jours (15) jours à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa désignation, pour le reste du mandat de Commissaire.

Il est procédé dans les huit (8) jours de ce remplacement, à l'élection d'un nouveau Président parmi les Commissaires issus de la Société Civile. Pendant cette période, l'intérim est assuré par le doyen d'âge parmi les Commissaires issus de la Société civile.

Le doyen des Vice-présidents préside la séance de l'Assemblée plénière consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la CENI doit prêter devant la Cour Constitutionnelle, le serment suivant :

« Moi, je jure sur l'honneur de remplir fidèlement et loyalement mes fonctions de membre de la CENI, de n'obéir qu'à la seule autorité de la loi, de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance, à la neutralité, à la transparence et à l'impartialité de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; de garder scrupuleusement le secret des délibérations et du vote, même après la cessation de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Article 13 : Le Président de la Cour Constitutionnelle déclare les Commissaires de la CENI installés dans leurs fonctions. Le procès-verbal y afférent est publié au Journal Officiel de la République.

Article 14 : Aucun membre de la CENI ne peut, au cours de son mandat, être candidat à une élection politique.

Les membres de la CENI et de ses démembrements ainsi que le personnel administratif et financier sont soumis à l'obligation de réserve. Ils ne peuvent prendre part ni à des débats politiques, ni aux activités d'un parti politique, ni manifester leur soutien à un candidat.

Article 15 : Pendant la durée de leur mandat, les commissaires de la CENI, ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus qu'avec l'autorisation du Bureau Exécutif de la CENI sauf cas de flagrant délit. Cette autorisation du Bureau Exécutif doit requérir l'assentiment d'au moins 2/3 des commissaires de la CENI.

En cas de flagrant délit, le Président de la CENI est immédiatement informé de l'arrestation ou de la détention du Commissaire.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 : Les instances de la CENI sont :

- L'Assemblée plénière ;
- La réunion du Bureau Exécutif
- La réunion de Département.

L'Assemblée plénière, regroupe l'ensemble des Commissaires. Elle est l'instance suprême de décision. Le quorum pour valablement siéger est de 2/3 de ses membres. Ses décisions sont exécutoires et prises à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La réunion du Bureau Exécutif.

La réunion de Département.

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces instances.

Article 17 : Les organes de la CENI sont :

- Le Bureau exécutif ;
- Les Départements ;
- Les démembrements.

En fonction des nécessités, des commissions ad-hoc peuvent être créées.

Toute structure d'appui créée par la CENI, tant au niveau central que décentralisé, n'ayant pas un Commissaire de la CENI en son sein, est placée sous la tutelle de la CENI ou de ses Démembrements.

Article 18 : Le Bureau Exécutif de la CENI est composé comme suit :

- Un (01) Président
- Deux (02) Vice-présidents
- Un (01) Rapporteur
- Un (01) questeur

Le bureau est mis en place pour la durée du mandat de la CENI.

A la demande des 3/4 des membres de la CENI, l'assemblée plénière peut procéder au remplacement partiel ou total du bureau.

Le Président de la CENI est assisté par un Secrétaire Général nommé par décret. Il assiste aux réunions du Bureau, aux assemblées plénières et des commissions spécialisées sans voix délibérative.

Article 19 : Les Départements de la CENI sont les suivants :

- Département Planification et Opérations
- Département Fichier Electoral
- Département Information, Communication et Sensibilisation
- Département Formation et Education Civique ;
- Département Logistique et Sécurité ;
- Département Juridique et Accréditation ;
- Département Démembrements.

Les Directeurs de Départements sont nommés par le Président de la CENI en tenant compte autant que faire se peut de la configuration de la CENI.

Article 20 : Le Ministre chargé des relations avec les Institutions Républicaines convoque la 1ère séance de l'Assemblée plénière de la CENI pour l'élection de son Président à bulletin secret et la désignation des autres membres du bureau. Cette séance est présidée par le doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Commissaires de la CENI.

Le Président de la CENI est élu à la majorité simple, parmi les Commissaires issus de la Société Civile.

Les Commissaires issus des partis politiques de la mouvance présidentielle et ceux de l'opposition désignent respectivement un vice-président.

L'ensemble des Commissaires de la CENI désigne par consensus un questeur et un rapporteur.

Article 21 : Le Bureau de la CENI est assisté d'un service administratif et financier placé sous l'autorité du Questeur. Il est chargé d'élaborer, sous l'autorité du Questeur, le budget de fonctionnement de la CENI et celui des opérations électorales.

Le matériel électoral lourd est fourni par l'Etat à la CENI après l'expression des besoins par celle-ci. Ce matériel comprend : les urnes, les isolements, les kits bleu des bureaux de vote, les groupes électrogènes, le matériel informatique, les engins roulant, le mobilier et équipements.

Les modalités de recrutement du personnel administratif sont définies par un statut particulier et le Règlement administratif.

Celles du personnel financier sont définies en référence aux dispositions de la Loi organique relative aux lois de finance et à celles du Règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Article 22 : La CENI est représentée par ses démembrements au niveau :

- des Préfectures par la Commission Electorale Préfectorale Indépendante (CEPI) ;
- des Communes urbaines de Conakry et de l'intérieur par la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) ;
- des Sous-préfectures, par la Commission Electorale Sous-préfectorale Indépendante (CESPI) ;
- des Missions Diplomatiques et Consulaires par la Commission Electorale d'Ambassade Indépendante (CEAMI).

L'effectif d'une CEPI correspond au nombre de Sous-préfectures de la Préfecture plus un, pour assurer la coordination des travaux au Chef-lieu de la Préfecture lors des opérations électorales ;

L'effectif d'une CESPI correspond au nombre de Districts de la Sous-préfecture plus un, pour assurer la coordination des travaux au Chef-lieu de la Sous-préfecture lors des opérations électorales ;

L'effectif d'une CECI correspond au nombre de Quartiers et Districts de la Commune plus un, pour assurer la coordination des travaux au Chef-lieu de la Commune lors des opérations électorales ;

L'effectif de la CEAM est fixé en fonction des réalités du Pays d'accueil.

Article 23 : Les démembrements sont composés de représentants de la Société Civile, de l'administration, des partis politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition.

Les représentants des partis politiques sont désignés sur la base des résultats obtenus par les Partis dans la localité concernée, lors des dernières élections nationales et locales précédant la mise en place de la CENI.

Les représentants de la Société civile sont désignés sur la base de leur représentation dans la localité concernée.

Les Partis politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sont représentés de façon paritaire.

L'Administration y est représentée par une personne et la Société civile par une ou deux personnes (s), selon que la composition du démembrement soit impaire ou paire.

Quel que soit son effectif, un bureau de Démembrement comprend :

- Un président élu, issu de la Société Civile ;
- Un Trésorier et un Rapporteur désignés, après tirage au sort, par les partis politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition.

Article 24 : Le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est défini par son règlement Intérieur.

Article 25 : Le Budget de la CENI est inscrit dans la Loi de finances de chaque année. Le Président de la CENI en est l'Ordonnateur.

Les fonds correspondants sont ordonnés et libérés dans leur intégralité dans le compte bancaire de la CENI par les Ministères en charge des finances et du budget.

Article 26 : Dans l'exécution de son budget, la CENI procède au moins une fois par an à un audit interne, afin de s'assurer de l'application correcte des règles de gestion budgétaire en vigueur.

La CENI est soumise annuellement à un audit externe du budget réalisé par un auditeur recruté par voie d'appel d'offres ouvert.

L'audit externe est commandité par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le rapport issu de cet audit est transmis au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et à la Cour des Comptes. Il est publié au Journal Officiel de la République.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: La CENI produit un rapport annuel d'activités adressé au Président de la République et à l'Assemblée Nationale. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République.

Article 28: Au terme de leur mandat, les commissaires de la CENI gardent leurs indemnités mensuelles pour une durée de trois mois.

Article 29 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Juillet 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/062/AN DU 10 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE URBAINE DE CONAKRY POUR UN MONTANT DE 186,118,173.31 EUROS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Lundi 10 Décembre 2018 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'accord Stratégique Sino-guinéen, signé le 05 Septembre 2018 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque ICB (Industrial and Commercial Bank Of China), relatif au Financement du Projet de Réhabilitation de la Voirie Urbaine de Conakry pour un montant de 186,118,173.31 Euros.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Décembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/063/AN DU 10 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH MAMOU DABOLA, POUR UN MONTANT DE 328,927,467.50 EUROS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Lundi 10 Décembre 2018 a adopté la loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'accord Stratégique Sino-guinéen, signé le 05 septembre 2018 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque ICB (Industrial and Commercial Bank Of China), relatif au Financement du Projet de Construction de la route Coyah Mamou Dabola, pour un montant de : 328,927,467.50 Euros.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Décembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/067/AN DU 24 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE-GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Lundi 24 Décembre 2018 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la Convention de Base Amendée et Consolidée, entre la République de Guinée d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales du HENAN S.A, et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN CHINE GUINEE S.A d'autre part, pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de Bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer d'autre part, signée le 17 Décembre 2018.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA Hon. Claude Kory KONDIANO

LOI L/2018/069/AN DU 26 DECEMBRE 2018, PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2019.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de finances

Après en avoir examiné et délibéré, lors de sa plénière du 26 Décembre 2018, a adopté à l'unanimité des Députés présents, la Loi portant Loi de finances pour l'année 2019 dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1: Le budget de l'Etat pour l'exercice 2019 est arrêté en recettes à un total de DIX NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIARDS SOIXANTE SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUARANTE DEUX MILLE francs guinéens (19 332 076 542 000 GNF) et en dépenses à un total général de VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE francs guinéens (22 313 378 217 000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après :

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2: Les recettes du budget de l'Etat sont évaluées à 19 332 076 542 000 GNF et se décomposent ainsi qu'il suit :

1- BUDGET GENERAL.....18 814 263 848 000

* RECETTES FISCALES.....17 040 358 716 000

* DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS...1 425 707 800 000

Dons Appui Budgétaire.....497 707 800 000

Dons Projets et Programmes.....928 000 000 000

* AUTRES RECETTES.....348 197 332 000

2- BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....517 812 694 097

FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....517 812 694 097

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 3: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2019 se chiffre à VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE MILLIARDS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT DIX SEPT MILLE francs guinéens (22 313 378 217 000 GNF) et se répartit comme suit :

1- BUDGET GENERAL.....21795565522903

* DEPENSES COURANTES.....12648050992253

* Charges Financières de la dette.....1002918039000

* Dépenses de personnel.....5094574236000

* Dépenses de biens et services.....3179077744253

* Dépenses de transfert.....3371480973000

* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....9147514530650

* Immobilisations non financières.....9032034250650

* Immobilisations financières.....115480280000

2- BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....517 812 694 097

FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL 517 812 694 097

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 4: Pour la couverture du déficit budgétaire s'élevant à DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLIARDS TROIS CENT UN MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs Guinéens (2 981 301 674 000 GNF), le Ministre chargé des finances est autorisé à :

- procéder à des cessions d'actifs pour un montant de CINQUANTE MILLIARDS CENT CINQUANTE UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE NEUF MILLE Francs Guinéens (50 151 569 000 GNF);

- contracter des emprunts pour un montant de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT-SIX MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS Francs Guinéens (4 886 700 000 000 GNF);

- recouvrer des créances sur les entreprises et autres redevables pour CENT SEPT MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE MILLE Francs Guinéens (107 452 404 000 GNF);

- procéder au remboursement du capital des emprunts pour un montant de DEUX MILLE SOIXANTE DEUX MILLIARDS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE Francs Guinéens (2 062 174 256 000 GNF).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. DETAIL DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT PAR MINISTRES ET INSTITUTIONS

Article 5: Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits hors FINEX alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par Ministère et titre (en Milliers de GNF).

MINISTERE INSTITUTION	LFR 2018	LFI 2019	ECART
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	370 120 886	347 909 261	-22 211 625
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	57 131 641	54 699 157	-2 432 484
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	243 766 674	243 766 674	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	56 222 571	39 386 830	-16 835 741
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 000 000	10 056 600	-2 943 400
PRIMATURE	71 945 445	79 506 899	+ 7 561 454
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 308 783	3 625 986	316 202
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	51 880 782	51 880 782	0
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 954 880	9 000 131	45 251
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 000 000	15 000 000	7 000 000
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	1 774 454 537	1 794 101 307	19 646 770
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 271 198 613	1 289 067 396	17 868 783
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	188 707 673	170 317 705	-18 389 968
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	233 537 291	233 449 668	-87 623
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	101 191 560	91 266 538	-9 925 022
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	328 463 436	589 783 498	165 805 463
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	47 403 261	40 033 606	-7 369 655
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	33 449 113	28 523 835	-4 925 278
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	108 472 870	100 937 737	-7 535 133
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	136 138 191	329 775 700	193 637 509
FINEX		95 514 600	95 514 600

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	329 171 622	302 542 539	-26 639 382
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	271 006 590	213 512 770	-57 493 820
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	33 481 171	63 375 559	29 894 388
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 479 710	5 479 710	0
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19 204 250	20 164 300	960 050
MINISTERE DE LA JUSTICE	90 701 543	150 385 607	54 482 064
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	49 512 770	77 671 701	28 158 931
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	15 072 652	35 512 652	20 440 000
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 883 748	18 386 254	4 502 506
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 232 373	13 613 000	1 380 627
FINEX		5 202 000	5 202 000
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	327 275 936	353 661 367	26 385 430
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	79 907 462	79 793 515	-113 947
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	199 328 910	217 140 643	17 811 733
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	48 039 564	48 021 607	-17 958
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	8 705 600	8 705 600
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	88 870 948	190 550 438	71 679 489
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	26 075 615	22 533 987	-3 541 628
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	14 969 073	21 978 051	7 008 978
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	8 907 500	6 719 000	-2 188 500
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	38 918 761	109 319 400	70 400 639
FINEX		30 000 000	30 000 000
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	215 101 729	381 206 676	22 281 547
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	145 992 271	120 253 312	-25 738 959
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	41 377 778	41 885 121	507 343
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 545 030	52 873 543	50 328 513
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	25 186 650	22 371 300	-2 815 350
FINEX		143 823 400	143 823 400
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	84 635 193	54 737 306	-29 897 888
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	32 681 876	19 796 193	-12 885 683
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 370 789	6 101 807	-10 268 982
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	21 254 080	19 173 706	-2 080 374
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 328 449	9 663 600	-4 662 849
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	295 228 805	790 206 975	52 925 469
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	155 271 966	133 846 849	-21 425 117
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	38 911 197	51 255 798	12 344 601
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	9 041 160	7 232 928	-1 808 232
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	92 004 482	155 818 700	63 814 218
FINEX		442 052 700	442 052 700
MINISTERE DES PECHES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	48 813 586	91 842 276	3 773 393
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	29 353 228	25 090 699	-4 262 529
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 784 938	6 570 380	1 785 442
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 875 420	3 622 399	-1 253 021

T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 800 000	11 800 000	12 000 000
FINEX		39 200 000	39 200 000
MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	50 824 537	74 540 231	319 594
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	34 513 136	29 170 179	-5 342 957
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 980 951	8 420 973	-1 559 978
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 848 450	2 726 479	-121 971
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 482 000	10 826 500	7 344 500
FINEX		23 396 100	23 396 100
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	926 132 555	3 450 969 187	655 381 732
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 651 939	25 401 617	7 749 678
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 803 967	2 058 636	-745 331
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	14 500	2 634	-11 866
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	903 662 150	1 554 051 400	648 389 250
FINEX		1 869 454 900	1 869 454 900
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	63 025 640	209 468 630	52 867 990
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 388 844	24 496 197	-3 892 647
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 956 642	3 153 984	-800 659
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	959 300	116 650	-842 650
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	29 720 854	88 124 800	58 403 946
FINEX		93 575 000	93 575 000
MINISTERE DU COMMERCE	37 281 035	57 852 794	3 688 759
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	28 709 600	31 385 551	2 675 951
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	6 377 705	8 023 521	1 645 817
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	53 730	4 721	-49 009
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 140 000	1 556 000	-584 000
FINEX		16 883 000	16 883 000
MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT	33 079 747	34 721 957	1 642 210
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	10 002 278	8 273 732	-1 728 547
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 754 548	10 157 125	5 402 577
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 551 920	1 001 500	-1 449 580
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 768 000	12 286 600	-3 481 400
MINISTERE DE LA SANTE	1 076 372 262	1 679 017 218	272 842 956
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	256 737 348	557 438 194	300 700 846
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	416 140 947	418 914 617	2 773 670
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	142 682 667	106 526 167	-36 156 500
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	260 811 301	266 336 240	5 524 940
FINEX		329 802 000	329 802 000
MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	85 828 890	243 411 421	59 688 331
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 510 884	25 159 701	7 648 817
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	17 750 897	41 184 648	23 433 751
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 270 437	20 055 849	3 785 413
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	34 296 673	59 117 023	24 820 350
FINEX		97 894 200	97 894 200
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION	1 515 389 855	1 679 767 849	164 377 994
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 224 943 485	1 441 525 831	216 582 346
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	118 544 921	135 228 368	16 683 447

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	976 350	4 976 350	4 000 000
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	170 925 099	98 037 300	-72 887 799
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU T R A V A I L	215 750 489	248 139 502	-4641 987
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	100 229 167	89 536 419	-10 692 748
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	14 344 215	14 267 073	-77 142
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 459 800	26 592 154	11 132 355
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	85 717 307	80 712 855	-5 004 452
FINEX		37 031 000	37 031 000
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA C O M M U N I C A T I O N	38 687 574	34 981 281	-3 706 293
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	20 866 137	17 818 677	-3 047 460
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	9 996 809	5 937 452	-4 059 357
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	324 628	342 552	17 924
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	7 500 000	10 882 600	3 382 600
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	34 215 937	77 993 183	3 777 246
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	10 046 235	13 622 550	3 576 315
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	8 488 046	8 407 555	-80 491
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 301 280	13 181 079	5 879 799
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 386 375	2 782 000	-5 598 375
FINEX		40 000 000	40 000 000
ASSEMBLEE NATIONALE	188 777 310	168 351 316	-20 425 994
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	100 885 780	90 351 027	-10 534 753
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	87 891 530	78 000 289	-9 891 241
COUR SUPREME	27 056 250	30 255 141	3 198 891
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 740 970	6 932 643	-808 327
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 015 280	17 081 498	66 218
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 300 000	6 241 000	3 941 000
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	18 260 444	19 427 953	1 167 509
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	1 826 400	1 635 683	-190 717
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	15 854 044	12 924 770	-2 929 274
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	580 000	4 867 500	4 287 500
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	22 919 460	19 371 376	-3 548 084
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	11 004 180	9 855 091	-1149 089
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 915 280	9 516 285	-2 398 995
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	6 423 533	23 172 609	16 749 077
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	2 339 134	1 965 090	-374 044
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 712 749	6 621 417	2 908 668
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	371 650	44 769	-326 881
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	14 541 334	14 541 334
MINISTERE DE LA COOPERATION ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE	5 000 000	17 741 828	12 741 828
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 000 000	9 741 828	4 741 828
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	8 000 000	8 000 000
SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	65 695 879	61 307 108	-4 388 772
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	5 186 213	4 397 135	-789 078
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	1 743 056	1 297 175	-445 881

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	43 266 610	36 663 497	-6 603 113
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 500 000	18 949 300	3 449 300
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	115 111 012	162 633 507	47 522 495
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	83 611 643	47 988 784	-35 622 859
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 528 919	40 049 923	23 521 004
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 560 130	189 000	-1 371 130
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 410 320	18 863 300	5 452 980
FINEX		55 542 500	55 542 500
MINISTERE DES TRANSPORTS	54 846 357	44 580 111	-10 266 245
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	33 251 371	28 488 620	-4 762 751
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 963 252	2 292 700	-670 552
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	13 221 033	10 711 891	-2 509 142
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 410 700	3 086 900	-2 323 800
GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	12 252 125	10 515 539	-1 736 585
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	548 535	470 474	-78 060
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	11 703 590	10 045 065	-1 658 525
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	804 576 096	1 145 302 589	144 682 493
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	202 887 646	220 795 275	17 907 629
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	60 471 337	61 000 474	529 137
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	447 025 491	511 335 864	64 310 373
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	94 191 622	156 126 976	61 935 354
FINEX		196 044 000	196 044 000
ADMINISTRATION ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS	24 143 030	117 185 041	93 042 011
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	580 430	530 359	-50 071
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	23 562 600	16 654 682	-6 907 918
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	100 000 000	100 000 000
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	1 244 917 846	3 083 093 863	198 670 718
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	17 553 806	20 160 850	2 607 044
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	16 186 119	36 363 882	20 177 763
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 057 187 920	889 398 831	-167 789 089
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	153 990 000	497 665 000	343 675 000
FINEX		1 639 505 300	1 639 505 300
MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	31 139 819	226 404 339	195 264 521
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	18 856 233	15 793 159	-3 063 074
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	2 688 066	2 203 134	-484 932
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	382 220	47 446	-334 774
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 213 300	208 360 600	199 147 300
MINISTERE DE L'ELEVAGE	14 987 999	29 831 596	14 843 597
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	9 165 189	7 729 030	-1 436 159
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 812 680	5 280 262	1 467 582
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	10 130	317 304	307 174
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 000 000	16 505 000	14 505 000
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME	71 711 319	67 049 542	-35 685 777
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 990 255	4 593 691	-8 396 564

T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 394 043	3 049 679	-1 344 364
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	527 020	1 064 171	537 151
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	53 800 000	27 318 000	-26 482 000
FINEX		31 024 000	31 024 000
MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	152 6 27 538	180 591 013	27 963 474
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	15 658 079	45 666 246	30 008 167
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	115 252 929	114 439 346	-813 583
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	7 008 531	9 076 121	2 067 591
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	14 708 000	11 409 300	-3 298 700
SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	5 390 126	7 335 000	1 944 874
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	641 056	646 887	5 831
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	4 749 071	6 688 113	1 939 042
REGION DE BOICE	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE FARANAH	574 097	459 278	-114 819
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	574 097	459 278	-114 819
REGION DE KANKAN	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE KINDIA	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE LABE	717 611	574 089	-143 522
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	717 611	574 089	-143 522
REGION DE MAMOU	430 563	344 450	-86 113
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	430 563	344 450	-86 113
REGION DE N'ZEREKORE	861 131	688 905	-172 226
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	861 131	688 905	-172 226
MINISTERE DU BUDGET	121 235 270	98 691 546	-22 543 724
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	46 580 669	26 574 020	-20 006 649
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	55 934 404	46 317 137	-9 617 267
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 758 489	240 388	-1 518 101
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 961 707	25 560 000	8 598 293
MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	17 566 140	15 047 154	-2 518 986
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	12 566 140	11 253 954	-1 312 186
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	5 000 000	3 793 200	-1 206 800
COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDANTE	276 028 863	371 999 262	95 970 399
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	0	9 999 262	9 999 262
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	260 028 863	350 000 000	89 971 137
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	16 000 000	12 000 000	-4 000 000
COUR CONSTITUTIONNELLE	24 465 580	21 969 609	-2 495 971
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	7 105 840	6 363 830	-742 010
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	17 359 740	15 605 779	-1 753 961
COUR DES COMPTES	41 087 980	49 403 735	8 315 755
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	23 934 110	23 094 749	-839 361

T4 DEPENSES DE TRANSFERT	4 123 870	26 308 986	9 155 416
HAUTE COUR DE JUSTICE	2 500 000	1 593 653	-906 347
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	2 500 000	1 593 653	-906 347
HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	3 403 870	2 169 836	-1 234 034
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 403 870	2 169 836	-1 234 034
INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	6 910 170	5 483 589	-1 426 581
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	3 506 500	3 140 167	-366 133
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	3 403 870	2 343 422	-1 060 448
MINISTERE DE LA CITOYENNETE ET DE L'UNITE NATIONALE	8 714 062	7 420 620	-1 293 442
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	768 221	317 307	-450 914
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	7 716 240	7 103 313	-612 927
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	229 601	0	-229 601
MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	5 000 000	16 229 892	11 229 892
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	3 790 000	7 204 090	3 414 090
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	0	9 025 802	9 025 802
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 210 000	0	-1 210 000
MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES	5 000 000	10 703 146	5 703 146
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	5 000 000	9 203 146	4 203 146
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0	1 500 000	1 500 000
DEPENSES COMMUNES	3 333 694 118	3 377 490 507	23 796 389
T1 CHARGES FINANCIERES DE LA DETTE	1 185 992 608	1 002 918 039	-183 074 569
T2 DEPENSES DE PERSONNEL	94 478 930	152 075 085	57 600 155
T3 DEPENSES DE BIENS ET SERVICES	778 767 977	872 368 173	93 600 196
T4 DEPENSES DE TRANSFERT	1 002 379 117	972 515 752	-29 863 365
T5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT	292 073 485	377 608 458	85 535 972

B. DISPOSITION RELATIVE A LA TUTELLE FINANCIERE DES ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 6/ Toute structure de l'Etat fonctionnant en organisme public, quel que soit sa dénomination, rentre dans le champ d'application de loi L/2016/056/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée. Elle reste soumise au suivi financier du Ministre chargé des Finances.

C. DISPOSITION RELATIVE A LA GARANTIE DE REMBOURSEMENT DU SERVICE DE LA DETTE DE L'ACCORD DE PRET DU BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI

ARTICLE 7/ En exécution du contrat de prêt pour le financement du barrage hydro-électrique de Souapiti, il est accordé à la Société de Gestion de ce barrage (SOGES) une garantie d'un montant de Deux cent vingt-neuf milliards Francs Guinéens (229 000 000 000 GNF) pour le règlement en toute sûreté de la première échéance de dette due à Eximbank de Chine au titre de son prêt.

D. CREDITS DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 8/ Le budget d'affectation spéciale «Fonds National de Développement Local/ANAFIC » institué à l'article 20 de la loi de finances n°2016/001/AN du 18 janvier 2016 s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 2019 à **517 812 694 097 GNF**;

ARTICLE 9/ Les ressources de ce BAS sont constituées des 15% de la taxation minière payée au budget national ;

ARTICLE 10/ Un arrêté du Premier Ministre déterminera les projets et programmes de types communautaires éligibles au financement de ce budget d'affectation spéciale ;

ARTICLE 11/ Les dépenses seront exécutées à hauteur du niveau de mobilisation des recettes qui leurs sont affectées.

E. DISPOSITIONS RELATIVES AU REAMENAGEMENT DU BAREME DE LA RETENUE SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

ARTICLE 12/ Les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts (Loi de Finances pour 2018) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art.63 : - Le montant de la retenue est calculé par application au revenu mensuel imposable les taux suivants :

- pour la tranche de revenu allant de 0 à 1 000 000 Francs guinéens : **0%** pour la tranche de : revenu allant de 1 000 001 à 5 000 000 Francs guinéens : **5%**
- pour la tranche de revenu allant de 5 000 001 à 10 000 000 Francs guinéens : **10%**
- pour la tranche de revenu allant de 10 000 001 à 20 000 000 Francs guinéens : **15%**
- pour la tranche de revenu supérieur à 20 000 000 Francs guinéens : **20%**

F. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXONERATION DES PRIMES DE STAGE ET D'APPRENTISSAGE

ARTICLE 13/ Les dispositions des articles 55 et 53 du CGI sont complétées ainsi qu'il suit :

L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas 12 mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle n'excédant pas GNF 1 200 000, est exonérée de la taxe sur les salaires et du versement forfaitaire correspondant ;

b) L'indemnité d'apprentissage versée aux apprenants dans le cadre d'un contrat d'apprentissage pour une durée n'excédant pas 1 an pour un montant mensuel n'excédant pas GNF 1 200 000, est exonérée de la taxe sur les salaires et du versement forfaitaire correspondant.

G. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES RELEVANT DU RÉGIME REEL NORMAL

ARTICLE 14/ Les dispositions de la division IV Impôt Minimum Forfaitaire sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

SECTION I. CHAMP D'APPLICATION

1. Personnes morales redevables de l'impôt

Art.244. - Les sociétés et entreprises relevant du régime déclaratif sont assujetties à une imposition annuelle d'un montant égal à trois pourcent (3%) de leur chiffre d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire (IMF).

Le montant de l'impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ne peut en aucun cas être ni inférieur à :

- 15 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises
- 75 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises

ni supérieur à :

- 45 000 000 GNF pour les Moyennes Entreprises
- 100 000 000 GNF pour les Grandes Entreprises.

2. Personnes morales dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés Art.245. I. Sont toutefois dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire :

- 1)- Les sociétés et organismes visés à l'article 220-V;
 - 2)- Les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 221;
 - 3)- Les sociétés nouvelles, à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation. En revanche, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire pendant la période de liquidation.
 - 4)- Les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année précédente ;
 - 5)- Les sociétés de téléphonie, les Banques et Assurances et les sociétés d'importation, d'entreposage, de stockage et de distribution des produits pétroliers, dont le résultat fiscal de l'exercice précédent est bénéficiaire. Toutefois, elles restent soumises à l'IS à un taux de 35% alors que les autres personnes morales assujetties à l'IMF payent l'IS à un taux de 25%.
- II. Sont exonérées totalement ou partiellement de l'impôt minimum forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 699 les sociétés et personnes morales agréées au code des investissements.

SECTION II. MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT IMPUTATION

Art.246. - L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible.

L'impôt minimum forfaitaire ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible.

L'impôt minimum forfaitaire exigible au titre d'une année est imputable sur les sommes dues, au cours de la même période d'imposition, au titre de :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
 - l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;
 - l'impôt sur les sociétés, y compris les acomptes provisionnels.
- L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal des impôts susvisés ou sur les acomptes dus à ce titre, à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement. La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui n'a pas pu être imputée n'est pas reportable sur les exercices suivants. Elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

H)-DISPOSITIONS RELATIVES AU TAUX DE L'IMPOT SUR LE BENEFICE

ARTICLE 15/ Les articles 107 bis, 150 et 229 du CGI modifiés par les articles 9 et 10 de la LFI pour 2018 restent maintenus.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE

ARTICLE 16/ Les dispositions de la division VI du Code Général des Impôts Contribution Foncière Unique sont complétées ainsi qu'il suit :

DIVISION VI: CONTRIBUTION FONCIÈRE UNIQUE

Section 2 Bis -Propriétés imposables

L'Article 261 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17/ Les propriétés foncières bâties sont :

5. Les bateaux utilisés en un seul point fixe et aménagés pour l'habitat, le commerce, l'industrie ou les prestations de services même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

Section 3 -Exonérations

L'Article 263 du CGI est complété ainsi qu'il suit :

- Art.263. - Sont exonérés de la contribution foncière unique :
- 6)-les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes
- 7)-les cases en paille et en banco.

Section 5- Taux de la Contribution Foncière Unique

ARTICLE 18/ Les Dispositions de l'Article 265 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

- Immeubles à usage d'habitation occupés par les propriétaires, 5% de la valeur locative annuelle ;
- Immeubles à usage professionnel occupés par les propriétaires, 10% de la valeur locative annuelle ;
- Immeubles loués, 15% de la valeur locative annuelle ;
- Immeubles achevés non occupés, 2% de la valeur locative estimée.

J. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TVA SUR LES OPERATIONS DE CREDIT BAIL OU LEASING EN REPUBLIQUE DE GUINEE

ARTICLE 19/ Les dispositions de l'Article 46 de la loi L/2012/005/CNT du 24 février 2012 portant dispositions applicables au crédit-bail et ses textes d'application sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 46 (nouveau)- Nonobstant toute disposition contraire à la loi sur la TVA, les opérations réalisées à l'occasion des contrats de crédit-bail obéissent au régime dérogatoire ci-après :

3-1- la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les équipements objet de contrats de crédit-bail est payable par le crédit-preneur qui bénéficie en conséquence de sa déductibilité malgré sa non propriété juridique desdits biens au moment de la mise en place des contrats de crédit-bail y afférents ;

3-2- Si le Crédit-Preneur ne dispose pas de la liquidité nécessaire au règlement de la TVA due sur les équipements objet du contrat de crédit-bail :

3-2-1- soit le Crédit Bailleur avance cette TVA au Crédit-Preneur qui fait son affaire du paiement et de la récupération de celle-ci. Le Crédit Bailleur peut alors inclure la TVA ainsi avancée dans le montant financé, et donc dans le capital financier objet du crédit-bail. En conséquence du règlement de la TVA par le Crédit-Preneur sous forme refinancée, les loyers du crédit-bail et la valeur résiduelle en fin de contrat sont facturés Hors Taxes pour la partie "amortissement de l'encours financier"

3-2-2- Soit le Crédit Bailleur fait son affaire de la TVA, la paie et la récupère en lieu et place du Crédit-Preneur. En conséquence du règlement de la TVA par le Crédit Bailleur, les loyers du crédit-bail et la valeur résiduelle en fin de contrat sont facturés avec la TVA pour la partie "amortissement de l'encours financier"

3-3- En complément des modalités spécifiées ci-dessus en matière de TVA applicable lors de l'achat de l'équipement objet du contrat de crédit-bail, il est précisé que les opérations de crédit-bail étant assujetties à la TVA, les intérêts, et les diverses prestations connexes au contrat de crédit-bail sont soumis à la TVA.

3-4- En conséquence du point 3-2-2 ci-dessus, et de l'éligibilité des diverses prestations connexes au contrat de crédit-bail à la TVA, les Etablissements de crédit-bail, et les Banques dans le cadre de leurs opérations de crédit-bail, sont habilités à récupérer la TVA.

K. DISPOSITION RELATIVE A LA DETERMINATION DES PRODUITS DE VENTES DE MARCHANDISES COTEES

ARTICLE 20/ Il est inséré suite à l'article 92 du CGI, l'article 92 BIS libellé comme suit :

Art.92 Bis. - I. Pour la détermination du bénéfice imposable visé à l'article 92, les produits correspondant à des ventes de marchandises cotées ne peuvent être inférieurs à un montant égal :

- au poids ou à la quantité de ces marchandises ;
- multiplié par le cours officiel de ces marchandises au jour de leur vente ;
- ajusté, le cas échéant, en fonction de la qualité de ces marchandises.

02)-Par dérogation au I., lorsque les marchandises sont exportées directement après production, la date du cours à retenir est celle du jour de l'exportation constaté par les autorités douanières.

03)-Les modalités d'application du présent article pourront être précisées par arrêté du Ministre en charge du budget.

L. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES DANS LA DETERMINATION DES BENEFICES IMPOSABLES

ARTICLE 21/ Les dispositions de l'article 93 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art.93. - I. Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges qui satisfont aux conditions suivantes :

- être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ;
- ne pas présenter de caractère exagéré par rapport à la gestion normale de l'exploitation ;
- correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- être régulièrement comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.

II. Pour les besoins du I.3., les frais et charges doivent correspondre à des achats de biens, services ou droits incorporels :

- identifiés ;
- effectivement rendus à l'exploitation.

M. DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIMITATION DES CHARGES D'INTERET ENTRE ENTREPRISES LIEES

ARTICLE 22/ Les dispositions de l'article 97 A et 97 B du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 97 A - I. Lorsqu'une entité procède à un emprunt auprès d'une entité liée et que les intérêts d'emprunt sont déductibles en application de l'article 97 du présent Code, la fraction de ces intérêts qui excède quinze pourcent (15%) du résultat retraité de l'entité emprunteuse, au cours du même exercice fiscal, doit être réintégrée dans le résultat imposable.

II. Aux fins du I., le résultat retraité de l'entité est le résultat net des activités ordinaires de l'entité auquel sont rajoutés :

- les charges d'intérêts déductibles en application de l'article 97 du présent Code ;
- l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, l'impôt sur les sociétés et de l'impôt minimum forfaitaire ;
- les provisions pour dépréciation déductibles en application de l'article 98 du présent Code ;
- les dotations aux amortissements déductibles en application des articles 101 et 102 du présent Code.

III. Deux entités sont liées lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 97 B.

Art.97 B. - I. Deux entités sont réputées être liées

1. lorsqu'une entité :

- détient directement ou indirectement la majorité relative du capital social de l'autre ;

- ou y exerce en fait le pouvoir de décision (dépendance de fait) ;
- 2. ou lorsque les deux entités sont placées, l'une et l'autre dans les conditions définies précédemment au I.1., sous le contrôle d'une même entité tierce.

II. Aux fins du I., le terme « entité » désigne toute entreprise, société, association, joint-venture, fiducie ou trust de droit guinéen ou étranger.

III. Aux fins du I.1.a.), le contrôle indirect est caractérisé par une chaîne, sans limite particulière, de prises de participation parallèles (plusieurs entités détenant des participations dans une même entité) et/ou verticales (une entité contrôlant successivement une ou plusieurs entités) permettant à une entité d'exercer un contrôle sur une autre entité.

IV. Aux fins du I.1.b.), la dépendance de fait est présumée :

- lorsqu'une entité détient un pourcentage des droits de vote suffisant pour exercer un contrôle effectif dans l'autre entité ;
- lorsque les deux entités disposent d'un dirigeant commun ou lorsque les dirigeants des deux entités sont liés par une communauté d'intérêt ;

03) lorsque les deux entités sont liées, dans leurs relations contractuelles, commerciales ou financières, par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entités indépendantes et qui conduisent à placer une de ces entités sous la dépendance économique de l'autre.

- En cas d'examen ou de vérification de comptabilité de l'une des entités liées, l'entité contrôlée peut renverser cette présomption par tout moyen.

N. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSFERT INDIRECT DE BENEFICES ET PRIX DE TRANSFERT

ARTICLE 23/ Les dispositions relatives à l'article 117 du CGI sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art.117. - I. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, doivent être réintégrés dans le résultat imposable :

- les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entreprises liées au sens de l'article 97B du présent code, établies en Guinée ou hors de Guinée ;

- les bénéfices indirectement transférés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, ou par tout autre moyen, à des entreprises établies dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié tel que défini à l'article 117 bis.

II. Le bénéfice est réputé être indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen lorsque le prix des transactions concernées diffère du prix de pleine concurrence, c'est-à-dire du prix qui aurait été pratiqué, dans des conditions de marché similaires, entre des entreprises indépendantes.

Par bénéfice indirectement transféré par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen, on entend notamment mais pas exclusivement :

- les versements sous forme de majoration ou de minoration d'achats ou de ventes ;

- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;

- les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés ;

- les remises de dettes ;

- les avantages hors de proportion avec le service rendu.

III. Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration des impôts a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise établie en Guinée a opéré un transfert indirect de bénéfices dans un État ou territoire étranger au régime fiscal privilégié, cette entreprise doit établir que ces bénéfices n'ont pas été indirectement transférés.

Art.117 Bis. - Une entreprise est réputée être établie dans un État ou territoire étranger dont le régime fiscal est privilégié si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus dont elle aurait dû être redevable dans les conditions de droit commun en Guinée si elle avait été résidente fiscale en Guinée.

Art.117 Ter. - I. Les entreprises suivantes doivent tenir à la disposition de l'Administration fiscale une documentation rédigée en langue française permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature, réalisées avec des entreprises liées établies en Guinée ou hors de Guinée :

- les entreprises établies en Guinée dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens ;

- les entreprises établies en Guinée qui détiennent ou contrôlent à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens ;

- les entreprises établies en Guinée qui sont détenues ou contrôlées, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de leur capital ou de leur droit de vote par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur à mille milliards de Francs guinéens.

II. L'entreprise soumise à l'obligation de documentation visée au I. doit fournir en même temps que sa déclaration de résultat une déclaration simplifiée résumant sa politique en matière de prix de transfert et indiquant :

- la nature et le montant des transactions avec des entreprises liées au sens de l'article 97B ;

- la dénomination sociale et l'adresse du siège social des entreprises liées visées au I.1. ;

- la méthode de détermination du prix de transfert appliquée à chaque transaction avec une entreprise liée visée au I.1.

Un arrêté du Ministère en charge du budget détermine le modèle de déclaration à utiliser.

III. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions de seuil du I. doivent néanmoins fournir la déclaration simplifiée visée au II. Lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant à leur bilan est supérieur à cent milliards de Francs guinéens.

IV. Par ailleurs, l'Administration des impôts peut exiger des entreprises qui ne remplissent pas les conditions du I, toute information ou tous documents sur les relations qu'elles entretiennent avec des entreprises liées et sur la méthode de détermination des prix des transactions avec ces entreprises si, au cours d'un examen ou d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que ces entreprises ont opéré un transfert indirect de bénéfices, tel que défini à l'article 117.

Art.117 Quater. - Lorsqu'une entreprise est tenue à la constitution d'une documentation en matière de prix de transfert en application de l'article 117 Ter du CGI, cette documentation doit être tenue à la disposition de l'administration sous un format électronique dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du dépôt de la déclaration de résultat. Ce format doit permettre l'échange et la lecture des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

La documentation inclut les transactions réalisées :

- entre l'entreprise et une ou plusieurs entreprises liées ;
- entre le siège d'une entreprise et ses succursales implantées dans d'autres juridictions fiscales.

Les catégories de transactions à prendre en compte sont notamment :

- celles qui correspondent à des produits : les ventes de biens, les prestations de services, les commissions, les conventions de trésorerie, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les produits financiers, les flux sur instruments financiers à terme, les autres produits ;

- celles qui correspondent à des charges : les achats de biens, les prestations de services, les commissions, les redevances de brevet, les redevances de marque, les redevances de savoir-faire, les autres redevances de droits de propriété intellectuelle, les garanties de bonne exécution, les garanties financières, les charges financières, les flux sur instruments financiers à terme, les autres charges ;

- celles qui correspondent à des acquisitions et des cessions d'actifs portant sur : les brevets, les marques, les fonds de commerce, les immobilisations financières, les biens meubles incorporels, les biens meubles corporels, les biens immeubles.

La documentation en matière de prix de transfert est mise à jour annuellement et comprend les éléments suivants :

Des informations générales sur le groupe d'entreprises liées (le fichier principal) :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

- Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités ;

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises liées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

- une description générale des fonctions exercées, des risques assumés et des actifs utilisés par les entreprises liées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;

- une description précise de l'ensemble de la chaîne de valeur du groupe pour les activités qui affectent l'entreprise vérifiée et une identification des entités qui y participe ;

- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;

- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;

- Des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée (le fichier local) ;

- une description de l'activité déployée par l'entreprise vérifiée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié, une analyse fonctionnelle détaillée et une description de la stratégie commerciale ;

- une analyse fonctionnelle détaillée des entreprises liées pertinentes pour chaque catégorie de transactions contrôlées évoquée dans la documentation, y compris les éventuels changements par rapport aux années précédentes ;

- une description des opérations réalisées avec des entreprises liées, incluant la nature et le montant des flux de toute nature, y compris les redevances et prestations de services ;

- Une description des accords de prestations de services concernant l'entreprise vérifiée. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour déterminer les coûts des services, les répartir et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe ;

- lorsque les achats de l'entreprise vérifiée sont effectués auprès d'une entreprise liée qui est une centrale d'achat ou une entité exerçant une fonction similaire d'achat de marchandises ou d'équipements en vue de les revendre à l'entreprise vérifiée : une description des opérations réalisées par cette centrale d'achat ou entité indiquant la nature et le montant des transactions qu'elle a effectuées et refacturées à l'entreprise vérifiée ainsi que, le cas échéant, le montant des commissions éventuellement facturées en relation avec ces opérations ou de la marge réalisée par la centrale ou entité ;

- lorsque les produits de l'entreprise vérifiée portent sur des marchandises cotées ;

- une indication du poids ou de la quantité des marchandises vendues, du cours officiel appliqué et, le cas échéant, des ajustements réalisés en fonction de la qualité des marchandises vendues. Les ajustements éventuellement pratiqués doivent être justifiés ;

- une description et une justification des charges appliquées sur ces produits indiquant notamment leur nature et leur montant ;

- Lorsque les ventes de l'entreprise vérifiée sont effectuées auprès d'une entreprise liée qui revend ces marchandises ou équipement : une description de la méthode de détermination des prix de revente et une justification de la marge obtenue par cette entreprise ;

- une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entité locale ;

- une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;

- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise ;

- les éléments de la comptabilité analytique pertinents pour l'analyse des prix de transfert ;

- une analyse de la rentabilité et des éléments pertinents de l'environnement économique et concurrentiel dans lequel la société évolue ;

- Lorsque la documentation exige de fournir des informations concernant des transactions, seules les informations se rapportant à des transactions excédant un montant hors taxes d'un milliard de Francs guinéens doivent être indiquées.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Art.117 Quinquier. - Dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, le contribuable doit présenter sa documentation en prix de transfert au vérificateur à la date d'engagement de la vérification de comptabilité ou de l'examen de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas présentée à cette date, ou ne l'est que partiellement, le vérificateur le constate dans un procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

En outre, le vérificateur adresse au contribuable une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

L'absence de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration des impôts après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des manquements constatés ;

ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable, sans préjudice des autres pénalités et amendes éventuellement applicables.

En outre, l'absence de réponse ou la réponse partielle peut entraîner l'imposition d'office du contribuable.

Art.117 Sexies. – Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité, l'Administration des impôts a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise, qui n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'une documentation en matière de prix de transfert, a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

- 01)-la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements liés ;
- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1. et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;
- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements ;
- le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2. et réalisées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

De surcroît, ces demandes doivent indiquer à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder une durée totale de trois mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, le vérificateur lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponses qu'elle souhaite obtenir.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle entraîne l'application :

- d'une amende se portant au maximum à un pourcent (1%) du montant des transactions concernées par les documents et compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'Administration des impôts après mise en demeure ; l'amende devant être modulée en fonction de la gravité des Manquements constatés ;
- ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable, sans préjudice des autres pénalités et amendes éventuellement applicables.

En outre, le défaut de réponse peut entraîner l'imposition d'office, du contribuable.

O. DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE CERTAINS TAUX DU DROIT D'ENREGISTREMENT DE CERTAINS ACTES

ARTICLE 24/ Les dispositions de l'Article 534 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nature de l'Acte	Tarifs		Base de calcul du droit proportionnel
	Anciens	Nouveaux	
-Acquisition de bâtiments destinés à être démolis et remplacés par les constructions neuves	5%	2%	Valeur dans l'Acte
-Acquisition de terrains destinés à la construction de maisons exclusivement réservées à l'habitation	5%	2%	Valeur dans l'Acte
-Acquisition d'immeubles par une entreprise industrielle aux fins d'exploitations Professionnelles	5%	2%	Valeur dans l'Acte
-Vente de Meubles	5%	2%	Valeur dans l'Acte
-Partage d'immeubles ruraux	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Cession de Créances	5%	2%	Valeur dans l'Acte
- Inscription d'hypothèque	1%	0,10%	Valeur dans l'Acte
-Mains levées d'hypothèque	1%	0,10%	Valeur dans l'Acte
Société :			Valeur dans l'Acte
Constitution de société ou apport en capital	1%	0%	
Augmentation de capital par nouveaux apports, incorporation de bénéfice ou de réserve, fusion :	1%	0%	Valeur dans l'Acte
Tranche delà 100 000 000FG	1%	0%	Valeur de l'hypothèque
De 100 000 001 FG à 500 000 000 FG	0,5%	0%	Valeur de
Tranche supérieure à 500 000 000 FG	0,25%	0%	l'hypothèque

P. DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV)

ARTICLE 25/ Les dispositions de l'Article 337 du CGI sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules est dorénavant réparti conformément à la densité démographique des Communes et Préfectures.

Le Ministère du Budget et le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés d'élaborer, par arrêté conjoint chaque année, un tableau portant répartition du produit de la Taxe Unique sur les Véhicules par communes et Préfectures.

III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26/ La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2019 est fixée au 30 Novembre 2019.

ARTICLE 27/ Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours.

ARTICLE 28/ Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 29/ Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2019 est fixée au 28 février 2020.

ARTICLE 30/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 26 Décembre 2018

Pour la Plénière,

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance,

Hon. Daouda David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2018/284/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement; Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce.

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1/ **Secrétaire Générale**: Mme Fanta CISSE, Juriste Spécialiste des accords Multilatéraux Confirmée.

2/ **Chef de Cabinet**: Mr Balla DOPAVOGUI, Administrateur civil, matricule 273917 K Confirmé.

3/ **Directeur Principal**: Elhadj Bafode SOUMAH Juriste matricule 194875 N précédemment Directeur National du Commerce Intérieur et de la concurrence.

4/ **Conseiller Juridique**: Mr Mamadou Saidou SOW Juriste, matricule 197665 C Confirmé

5/ **Conseiller Chargé des Questions Stratégiques**: Mr Ismaël SQUARE Ingénieur Civil, matricule 296721 R Confirmé

6/ **Conseillère Chargée des Questions Commerciales**: Mme Salématou BANGOURA Administrateur Civil, matricule 185085 Z précédemment Directrice Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité

7/ **Conseillère Chargée de Mission**: Mme Mariama BARRY Ingénieur, matricule 180225 K Confirmée

8/ **Attaché de Cabinet**: Mr Kassimou CONDE Gestionnaire - Comptable, matricule 245 707 H en service au Ministère du Commerce.

9/ **Inspectrice Générale**: Mme Tibily TOURE Ingénieur Chimiste, matricule 197 685 D, précédemment Directrice Générale du Centre Pilote de Technologie Industriel

10/ **Inspecteur Général Adjoint**: Mr Mory DIALLO matricule 251 436 W, précédemment Inspecteur du Commerce à la Commune de Matam

11/ **Directeur General du Bureau de Stratégie et de Développement**: Mr Abdoulaye Bella BALDE Economiste - Planificateur, matricule 244042 D précédemment Directeur General adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement

12/ **Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement**: Mr Houssein BANGOURA Inspecteur des services financiers et comptables matricule 255355 H précédemment chargé d'Etudes au Bureau de Stratégie et Développement

13/ **Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence**: Mr Ousmane BAH Economiste - Inspecteur des services financier et comptable. Matricule 265291 J

14/ **Directeur National Adjoint du Commerce Intérieur et de la Concurrence**: Mr Alsény CAMARA Administrateur Civil, matricule 209776 C Confirmé

15/ **Directrice Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité** Mme Loupou LAMAH Administrateur Civil, matricule 223575 S, précédemment Directrice Générale adjointe du Commerce extérieur et de la concurrence

16/ **Directeur National Adjoint du Commerce Extérieur et de la Compétitivité**: Mr Saikou Yaya BALDE Inspecteur des Services Financiers et Comptable, matricule 209752 L, précédemment Inspecteur Général Adjoint au Ministère du Commerce

17/ **Directeur du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations**: Mr Diaty CONDE Administrateur Civil, matricule 158357 S Confirmé

18/ **Directeur Adjoint du Service des Déclarations Descriptives des Importations et des Exportations**: Mr Bangaly Fanta CAMARA, Administrateur Civil matricule 583 449 P, précédemment en Service à la DDI/DDE du Ministre du Commerce.

19/ **Directrice Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportation** Mme Sona KONATE, matricule 202048 A précédemment Chef de Cabinet au Ministère de l'Industrie et des PME;

20/ **Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportation**: Mr Mohamed KALOKO Juriste, matricule 279101 N Confirmé

21/ **Directeur Général de l'Office National de Contrôle de Qualité**: Mr Zackaria TRAORE, Ingénieur agronome, matricule 180250 R Confirmé

22/ **Directrice Générale Adjointe de l'Office National de Contrôle de Qualité**: Mme Diaka DIALLO Ingénieur agronome, matricule 180310 V Confirmée.

23/ **Coordinateur National du Programme de Développement des Produits de Base**: Mr Emile YOMBOUNO Economiste Agricole matricule 304375 J, précédemment Directeur General Adjoint du Bureau de Stratégie et Développement au Ministère de l'Industrie et des PME

24/ **Coordinateur National Adjoint du Programme de Développement des Produits de Base**: Mr Aboubacar Sidiki KABA, Administrateur Civil matricule 283181 R précédemment au Cabinet du Ministre du Commerce

25/ **Coordinateur National du Cadre Intégré renforcé**: Mr Ansoumane BERETE Inspecteur des Services Financiers et Comptable, matricule 163 779 R Confirmé

26/ **Coordinatrice Nationale Adjointe du Cadre Intégré Renforcé**

27/ **Inspecteur Régional de la Ville de Conakry**: Mr Mamady Toure, matricule 299156 C, Inspecteur des Services Financiers et Comptable précédemment à la Direction Préfectorale de l'Education de Faranah

28/ **Inspecteur Régional de Boké**: Mr Fattah N'Faly KONE Economiste Mlle 182 901 M

29/ **Inspecteur Régional de Kindia**: Mr Mohamed Moumini KEITA matricule 205192 X, en service au Ministère de la Pêche

30/ **Inspecteur Régional de Mamou**: Mr Hady BARRY Inspecteur des Services Financiers et Comptable, matricule 1158 744E Confirmé

31/ **Inspecteur Régional de Labé**: Mr Idrissa CAMARA matricule 184740 T au Service de Contrôle de Qualité à Labé

32/ **Inspecteur Régional de Faranah**: Mr Jean SOUMAORO Inspecteur des services financiers et comptable; matricule 151586A Confirmé

33/ **Inspectrice Régionale de Kankan**: Mme Adjaratou Dady Yomba TOURE matricule 157 792 X, précédemment Directrice Préfectorale du Commerce de Kankan

34/ **Inspecteur Régional de Nzérékoré**: Mr Alfred Zio KOLAMOU Inspecteur des Services Financiers et Comptable, matricule 211765 J, précédemment Contrôleur Financier au Ministère du Commerce.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/285/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions ci-après, le cadres dont les noms suivent :

- **Secrétaire Général :** El Hadj Mamady CONDE, confirmé ;
 - **Chef de cabinet :** Madame Zénab SYLLA, précédemment Inspectrice Générale Adjointe.
 - **Conseiller Principal :** Dr Daouda Bangoura, précédemment Directeur National des Services Vétérinaires ;
 - **Conseiller Juridique :** Monsieur Arisco BERETE, Matricule 173 008 S, Magistrat.
 - **Conseiller en Santé Animale :** Dr Lamara SQUARE précédemment Directeur National Adjoint des services vétérinaires ;
 - **Conseillère en Productions et Industries Animales :** Dr Adama TRAORE, précédemment Directrice Nationale Adjointe des Productions et Industries Animales ;
 - **Conseillère en Alimentation Animale et Hydraulique Pastorale :** Dr Marie CAMARA, précédemment Conseillère chargée de mission au Cabinet du Ministre.
 - **Conseiller chargé de Mission :** Ibrahima Kadiatou DIALLO, Economiste ; **Inspecteur Général :** Monsieur Mamadou Bantignel BARRY, confirmé
 - **Inspecteur Général Adjoint :** Siaka Diakité, Ingénieur zootechnicien, Mlle 160 377 K
 - **Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement :** Monsieur Fodé Sory confirmé ;
 - **Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement :** Monsieur Amara SYLLA, confirmé ;
 - **Directeur National des Productions et Industries Animales :** Monsieur Joseph Boniface MANSARE, Ingénieur Zootechnicien, confirmé ;
 - **Directrice Nationale Adjointe des Productions et Industries Animales :** Dr Aissatou BALDE, précédemment Chef de Division Professionnalisation et Industries Animales à la Direction des Productions et Industries Animales ;
 - **Directeur National des Services Vétérinaires :** Dr Sény MANE, Matricule 160 173 J, précédemment conseiller en santé animale ;
 - **Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires :** Dr Molou DORE, précédemment en service à la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
 - **Directeur National de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale :** Monsieur Hassane MARA, confirmé ;
 - **Directrice Nationale Adjointe de l'Alimentation Animale et de l'Hydraulique Pastorale :** Lansana Kallas CAMARA, confirmé
- Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/286/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE HONGXING MINING GUINEE SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des Titres Miniers et Autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation du gisement aurifère dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi-industrielle de la société **CHINA GEO ENGINEERING CORPORATION GUINEE SA** en faveur de la société **HONGXING MINING GUINEE - SARL**, en date du 30/10/2017 ; Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie

DECRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **HONGXING MINING GUINEE - SARL**, dont le siège social est établi à la cité ministérielle, quartier de Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail : hxmgsa@gmail.com, Tél : +224 621 95 88 76 / +224 626 958 097 / +224 626 958 098, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/072.839B/2017 du 14/02/2017, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 16 km², dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à Quinze (05) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2018/176/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	15	40.90	N	-08	47	54.44	0
2	11	15	41.13	N	-08	46	51.45	0
3	11	13	39.65	N	-08	46	50.61	0
4	11	13	39.45	N	-08	47	25.93	0
5	11	12	7.24	N	-08	47	25.93	0
6	11	12	7.25	N	-08	48	18.46	0
7	11	12	48.36	N	-08	48	20.15	0
8	11	12	48.36	N	-08	48	52.14	0
9	11	14	29.21	N	-08	48	52.14	0
10	11	14	29.21	N	-08	47	54.44	0



Plan et limites du permis d'exploitation minière semi industrielle.

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Onze millions cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-huit (11 154 888) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-douze mille (72 000) Dollars US dont :

Cinquante mille quatre cents (50 400) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Vingt et un mille six cents (21 600) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent vingt (320) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susvisé ;

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement,

- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;

- D'une taxe à l'extraction fixée à 5 % conformément aux dispositions prévues à l'Article 181-1 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuel pour le Fonds de Développement Local ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, pourra constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi industrielle a été accordée à la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat guinéen aux conditions suivantes :

* Le manquement par le titulaire, la société **HONGXING MINING GUINEE SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus.

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/287/PRG/SGG DU 04 DECEMBRE 2018, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE A LA SOCIETE PHOENIX GBT - SARL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des Titres Miniers et Autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **PHOENIX GBT - SARL**, en date du 22/10/2018 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE :

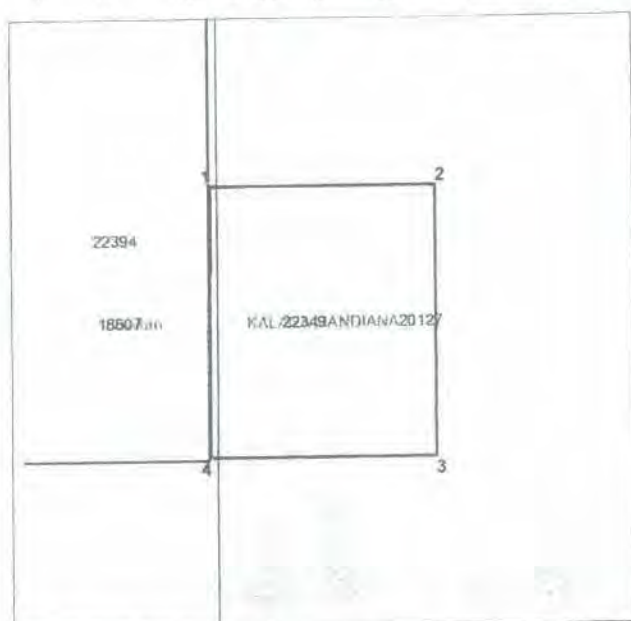
Article 1er: Il est accordé à la société **PHOENIX GBT - SARL**, dont le siège social est établi à l'immeuble Sankaran, Boulbinet, Commune de Kaloum, BP : 2503, Conakry, République de Guinée, E-mail: scamara18@hotmail.com / acherif@mss.us, Tél : +224 622 353 852 / +224 622 447 627, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/075.174B/2017 du 17/05/2017, immatriculée le 19/05/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **041263T**, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de **0,5281 km²**, dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32¹ du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle par dragage est fixée à Quinze (05) ans, renouvelable.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière semi-industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2018/177/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MADIANA (NC-29-XVI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	43	53.31	N	-08	44	59.85	0
2	10	43	53.29	N	-08	44	38.12	0
3	10	43	27.27	N	-08	44	38.12	0
4	10	43	27.25	N	-08	44	59.87	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois millions vingt mille six cent trente-neuf (3 020 639) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier. Le titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Article 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **PHOENIX GBT - SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux-mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux-mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre-mille-cinq-cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Deux-mille-trois-cent-soixante-seize virgule quarante-cinq (2 376,45) Dollars US dont :

- Mille-six-cent-soixante-quatre (1 664) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Sept-cent-douze virgule quarante-cinq (712,45) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Dix virgule cinq-cent-soixante-deux (10,562) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;

- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;

- D'une taxe à l'extraction fixée à 5% conformément aux dispositions prévues à l'Article 1634 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;

- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;

- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de développement local ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : La société **PHOENIX GBT - SARL**, pourra constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **PHOENIX GBT - SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

* Le manquement par le titulaire, la société **PHOENIX GBT - SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/290/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2018, PORTANT VALIDATION DU THEME DE LA TROISIEME EDITION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA CITOYENNETE ET DE LA PAIX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/038 /AN du 28 juillet 2016 portant institutionnalisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix ;

Vu le décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret D/2015/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant structure du gouvernement ;

Vu le décret D/2015/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret D/2016/133/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et organisation du Ministère de l'unité nationale et de la citoyenneté ;

Sur proposition du Comité National d'organisation de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix ;

DECRETE:

Article 1er: La troisième Edition de la Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix aura lieu du 17 au 23 décembre 2018 sous le Thème : **« 60 ans d'indépendance de la Guinée, une obligation de mémoire citoyenne ».**

Article 2 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix vise à :

- Consolider la démocratie, l'état de droit et la culture de la paix ;
- Promouvoir une citoyenneté responsable pour forger une culture du civisme et de la tolérance chez nos compatriotes et renforcer notre idéal national et le vivre ensemble, du respect réciproque, du respect des lois, des institutions, des droits et libertés des citoyens ;

- Renforcer la prise de conscience de chacun sur l'importance stratégique de la citoyenneté et de la paix pour la construction d'une nation démocratique, le développement socio-économique de la Guinée dans un environnement de cohésion sociale.

Article 3 : La Semaine Nationale de la Citoyenneté et de la Paix sera célébrée sur l'ensemble du territoire national, dans les représentations diplomatiques et à tous les niveaux de la vie publique, sociale et socioprofessionnelle, notamment :

- Les administrations publiques et privées ;
- Les établissements scolaires, universitaires, techniques et professionnels publics et privés ;
- Les organisations socioprofessionnelles ;
- Les lieux de culte ;
- Les marchés, gares routières et débarcadères ;
- Les services de défense et de sécurité et autres espaces de rassemblement public.

Article 4 : L'ensemble de l'Administration publique, privée et des structures socioprofessionnelles est invité à tout mettre en œuvre pour la réussite de cet événement dans l'intérêt de la construction de la nation guinéenne, de son unité et de la culture citoyenne.

Article 5 : Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité, le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire Général des Affaires Religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera enregistré au journal officiel de la république.

Conakry, le 05 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/291/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2018, PORTANT RETROCESSION D'UNE UNITE INDUSTRIELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 15 Août 2018, portant Attribution Organisation du Ministère de l'Industrie et des PME

Vu la requête formulée par la Société Financière et Industrielle du Golfe (SOFIG)

DECRETE:

Article 1er: L'ex - Usine de production de cartouches et d'explosifs sise à Kamsar, dans la Préfecture de Boké, revenue dans le portefeuille de l'Etat suivant le Décret D/2011/158/PRG/SGG du 23 Mai 2011, est rétrocédée à la Société Financière et Industrielle du Golfe (SOFIG) pour y développer une activité industrielle adaptée à l'environnement actuel du site d'implantation.

Article 2 : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret D/2011/158/PRG/SGG du 23 mai 2011, portant retour de certaines unités industrielles privatisées dans le portefeuille de l'Etat, en ce qui concerne la Société SOPROCHIM, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/292/PRG/SGG DU 05 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU COMMERCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce.

DECRETE:

Article 1er: Madame Djènè SOUGOULE, Magistrat, matricule 209768 J H/A2, précédemment en service à la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité est nommée **Coordinatrice Nationale Adjointe du Cadre Intégré Renforcé.**

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/293/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2011/006/CNT DU 10 MARS 2011, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en son article 88;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 09 Août 2012 portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu l'adoption du Règlement Intérieur par la Cour Constitutionnelle en son Assemblée plénière du 23 Décembre 2015;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, le présent Décret précise les modalités d'application de ladite loi.

Article 2 : Titre des Membres

Les Membres de la Cour Constitutionnelle portent le titre de «Juge Constitutionnel».

Article 3 : Sièges

Le siège de la Cour Constitutionnelle est fixé à Conakry. Si pour une raison quelconque, la Cour ne peut se réunir à son siège habituel, celui-ci peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire national après information du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale, sur décision prise à la majorité de ses membres présents. Une Ordonnance du Président de la Cour constate ce transfert.

Il est mis fin à ce transfert par décision prise et constatée dans les mêmes conditions que celles l'ayant motivé.

CHAPITRE II : LA COUR

Article 4: La Cour

En application des dispositions des articles 100 de la Constitution et 2 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, la Cour comprend les neuf (9) Membres. Elle détermine les orientations générales et stratégiques relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Article 5 : Du Président de la Cour Constitutionnelle

Le Président est le premier responsable de la Cour Constitutionnelle. Il convoque et préside les réunions et les audiences sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret. Il représente la Cour Constitutionnelle. Il nomme aux emplois de la Cour après avis des Juges Constitutionnels.

Article 6: De la composition du Cabinet du Président de la Cour

Le Cabinet du Président de la Cour Constitutionnelle est composé :

- d'un Directeur de Cabinet ;
- d'un secrétaire particulier ;
- d'un chef de protocole ;
- d'un chargé de mission ;
- d'un responsable de la Sécurité.

Une ordonnance du Président de la Cour fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de son cabinet.

Article 7 : Du Vice-président de la Cour

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. Il peut recevoir délégation spéciale du Président pour des tâches limitativement déterminées.

CHAPITRE III : DU TIRAGE AU SORT

Article 8 : Le principe de renouvellement

Conformément aux dispositions de l'Article 4 alinéa 3 de la Loi Organique du 10 mars 2011, les Membres de la Cour Constitutionnelle sont renouvelés par tiers, tous les trois ans, par tirage au sort.

Le Président de la Cour, élu pour neuf (9) ans, le second tirage au sort concerne les cinq (5) Juges Constitutionnels restant de la première composition de la Cour.

Article 9 : Les modalités du Tirage au sort

Les modalités d'organisation du tirage au sort sont fixées ainsi qu'il suit :

- Le tirage au sort consiste à mettre dans une urne, les noms et prénoms des cinq (5) Juges Constitutionnels.
- le tirage au sort doit intervenir le premier jour ouvrable du mois de mars 2021 ;
- le tirage au sort s'effectue par les services d'un Huissier, spécialement requis à cet effet par le Président de la Cour en présence des membres de la Cour ;
- l'opération consiste à :
 - présenter les boules à l'assistance, les ouvrir, montrer l'intérieur et les refermer ;
 - inscrire individuellement les noms et prénoms des Membres à tirer au sort sur du papier vierge ;
 - ouvrir les boules, mettre chaque papier portant les noms et prénoms d'un Membre à tirer au sort dans une boule et la refermer ;
 - mettre les boules contenant les noms et prénoms des membres à tirer au sort dans une urne transparente ;

- agiter l'urne de sorte à suffisamment mélanger les boules
- inviter le plus jeune Membre présent, à mettre la main dans l'urne, prendre une boule, l'ouvrir, sortir le papier qu'il contient lire les noms et prénoms inscrits dessus et le montrer au tiré ;
- remettre le papier à l'Huissier de justice pour vérification afin de permettre à celui-ci de dresser son procès-verbal.

Tout membre peut se proposer au tirage au sort.

Le Procès-verbal du tirage au sort est signé de l'Huissier. Copie de ce procès-verbal est transmise le même jour au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale pour information, au Secrétaire Général du Gouvernement pour publication au Journal Officiel et aux premiers responsables des institutions ou corporations dont le ou les membre(s) ont été tirés afin de pourvoir à leur remplacement dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date du tirage au sort.

Les trois (3) Membres de la première composition de la Cour constituant le dernier tiers sont renouvelés d'office suite à l'expiration de leur mandat.

Si en cours de mandat, pour une raison quelconque, un Membre de la Cour cesse ses fonctions, son remplaçant achève son mandat.

CHAPITRE IV: LES FORMATIONS ET AUDIENCE DE LA COUR

Article 10 : Les formations de la Cour

Les formations et audiences de la Cour sont :

- L'audience plénière ;
- Les Sections ;
- L'Assemblée générale.

Article 11 : De la composition de l'audience Plénière

L'audience plénière est composée de l'ensemble des Membres de la Cour.

Elle se réunit au moins à la majorité de cinq (5) Membres sauf cas de force majeure dûment constaté au procès-verbal.

Article 12: Des compétences de l'audience Plénière

L'audience Plénière est l'organe délibérant. Elle prend des décisions, donne des avis sur toutes les questions relevant de sa compétence et approuve les projets de décisions présentés par les Sections ainsi que les rapports présentés par les Membres rapporteurs et l'organe de contrôle interne prévu à l'article 20 du présent décret.

Article 13 : Des Audiences de la Cour La Cour se réunit :

- en audiences ordinaires en présence de cinq (5) Membres au moins ;
- en audiences solennelles en présence des neuf (9) Membres sauf cas de force majeure dûment constaté par procès-verbal.

Les audiences ordinaires sont consacrées à l'examen des affaires, des demandes d'avis et de constatations après délibération de la Cour. Ces audiences ne sont pas publiques. Les décisions et les avis de la Cour sont rendus, à défaut de l'unanimité, à la majorité simple des Membres présents et votants. L'abstention n'est pas permise.

L'audience plénière est convoquée par le Président de la Cour, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-président ou par le Membre le plus âgé présent. En cas de nécessité, trois (3) Membres peuvent demander la tenue d'une audience plénière.

L'examen de l'affaire commence par la présentation du rapport du Juge Constitutionnel rapporteur, suivi de l'opinion du Membre le moins âgé, puis des opinions des Juges Constitutionnels les plus âgés jusqu'au Vice-président et au Président qui opinent les derniers.

Les audiences publiques ou solennelles sont celles consacrées à la prestation de serment et à l'investiture du Président de la République, à la prestation de serment des Membres des institutions constitutionnelles, à la publication de la liste des candidats aux élections nationales, à la proclamation des résultats des élections nationales.

Les Membres de la Cour et le Greffier portent à cette audience une tenue d'apparat dont les caractéristiques sont définies à l'article 30 ci-dessous.

L'expédition certifiée conforme de la décision, de l'avis ou de la constatation de la Cour, revêtue de la signature du Président et du greffier audienciers, est toujours notifiée au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et aux parties intéressées à la diligence du Secrétaire Général de la Cour.

Article 14: Des sections de la Cour

En application de l'article 72 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, les sections de la Cour sont la section contentieuse et la section consultative.

Article 15 : Des attributions de la section contentieuse

La section contentieuse instruit toutes les requêtes relevant de la compétence de la Cour. Il s'agit notamment :

- les recours en inconstitutionnalité des lois présentées par les titulaires du droit de saisine avant la promulgation des lois;
- les recours visant le contrôle de Constitutionnalité des Ordonnances;
- les recours et contestation des élections nationales et du référendum;
- les saisines par voie d'exception sur renvoi des juridictions;
- les conflits d'attributions entre les organes constitutionnels;
- le dysfonctionnement institutionnel;
- les recours pour violations des droits et libertés fondamentaux.

Article 16: Des attributions de la Section consultative

La Section consultative instruit toutes les demandes d'avis et de constatations. Il s'agit notamment :

- les demandes d'avis formulées par les organes constitutionnels;
- les dossiers de prestation de serment;
- la constatation de l'empêchement du Président de la République;
- la demande de constatation de la vacance dans la fonction de Président de la République.

Article 17: De la répartition des Membres entre les Sections

Les Membres, au nombre de trois (3) par Section, sont choisis par tirage au sort. Le Président et le Vice-président peuvent se joindre à chacune des sections au moment de l'instruction d'une affaire ou d'un avis. Le Membre non tiré doit se joindre selon les cas, à l'une ou l'autre section au moment de l'instruction de l'affaire.

Chaque Section désigne son Président.

Article 18: De l'Assemblée Générale

La Cour se réunit en Assemblée générale comprenant tous les Membres présents, le Secrétaire Général et les Chefs de services.

Elle se réunit en Assemblée générale ordinaire deux fois par an et extraordinaire en cas de nécessité.

Elle se réunit au tour d'un ordre du jour préalablement déterminé par la Cour.

CHAPITRE V: LES PRINCIPES BUDGETAIRES REGISSANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE**Article 19: De l'élaboration et de la structure du budget**

La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie financière.

La Cour propose son budget.

Ce budget inscrit dans la Loi des finances est libéré entièrement dès le début de l'exercice budgétaire.

Le Président de la Cour est Ordonnateur des dépenses.

Article 20: De l'organe de contrôle interne

Conformément aux articles 39 de la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, 75 et suivants de la Loi L/2012/012/CNT du 09 août 2012 portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, il est créé un organe de contrôle interne. Il est composé du Vice-président, de deux (2) Juges Constitutionnels et du DAF.

Le mandat des deux (2) Juges Constitutionnels est d'un (1) an renouvelable.

L'organe de contrôle interne, placé sous l'autorité de la Cour est l'organe de contrôle du budget autonome, des dons et tout autre fonds mis à sa disposition. Il est présidé par le Vice-président de la Cour.

La Cour se prononce sur l'affectation du budget proposé par l'organe de contrôle interne, portant sur les subventions, transferts, dons et tout autre fonds mis à la disposition de la Cour. Les dépenses deviennent exécutoires après approbation de la Cour par procès-verbal signé par la majorité des Membres présents.

En vue d'améliorer la prise de décisions, la Cour procède à des évaluations conformément aux orientations définies par l'organe de contrôle interne. Ces évaluations s'appliquent à toutes les activités qui occasionnent des dépenses importantes et les résultats de ces évaluations sont communiqués à la Cour.

Un rapport trimestriel d'exécution du budget préparé par le DAF et validé par l'organe de contrôle interne, est soumis à la Cour pour approbation.

En tant qu'organe de référence, il doit renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion des crédits accordés à la Cour.

L'organe de contrôle interne, est particulièrement chargé de conseiller la Cour sur la manière de gérer les risques, en donnant des avis indépendants sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en formulant des recommandations destinées à améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir une gestion financière saine.

CHAPITRE VI: AUTRES AVANTAGES, RETRAITE ET PENSION**Article 21: Du décernement des grades les plus élevés**

En application de l'article 11 de la Loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, dès leur entrée en fonction en qualité de membre de la Cour, les fonctionnaires sont élevés aux grades et échelons les plus élevés de leur hiérarchie. Cette élévation est automatiquement constatée par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique sur présentation par le Secrétaire Général de la Cour du dossier comportant le dernier bulletin de salaire de l'intéressé.

Article 22 : Voyages et titres de voyage

Chaque membre de la Cour, son épouse ou époux, le Secrétaire Général et son épouse ont droit à un passeport diplomatique. Les représentations diplomatiques de la Guinée, informées de leur arrivée ou séjour, sont tenues de leur apporter les bons soins et faciliter leurs déplacements et contacts.

Les Directeurs et Chefs de service de la Cour ont droit à un passeport de service chacun.

Dans le cadre de leur déplacement pour l'extérieur, le Ministre en charge des affaires extérieures est tenu de faciliter aux Membres de la Cour, au personnel de la Cour détenteurs de passeports diplomatiques ou de service, à leurs épouses et aux enfants mineurs en charge, l'obtention des visas pour les pays de leur destination.

Article 23: De la Cocarde

Une cocarde est attribuée aux Membres de la Cour pour l'identification de leur véhicule.

La cocarde est formée d'une plaque ronde en plexiglas portant l'emblème de la Cour, le numéro de la carte d'identité professionnelle du Juge Constitutionnel et la mention LAISSER-PASSER - PRIORITE ABSOLUE.

La cocarde est restituée à la fin du mandat. Un récépissé constate cette restitution.

Article 24: De la Carte professionnelle

Il est délivré aux membres de la Cour une carte professionnelle signée par le Président.

Cette carte porte l'identité de son titulaire et est valable durant sa présence à la Cour.

Article 25: Retraite et pension

Conformément aux dispositions de l'article 13 al. 3 de la Loi L/2011/006/CNT du 10/03/2011, le dernier montant du salaire de base du membre de la Cour constitue la base de calcul de sa pension de retraite payée mensuellement par la Cour.

La pension annuelle (PA) de retraite d'un ancien membre de la Cour Constitutionnelle est calculée comme suit :

- $PA = (\text{Salaire de base}) \times 2 \times (\text{Valeur monétaire du point d'indice}) \times 12 \text{ divisé par } 100$

Les anciens membres de la Cour conservent tous les avantages et traitements qui étaient les leurs pendant douze mois à compter de la date de cessation de fonction.

Article 26: Distinctions honorifiques

Le membre de la cour dès sa sortie est élevé directement au rang de Chevalier de l'Ordre National du Mérite à l'occasion d'une cérémonie solennelle organisée par la Présidence de la République.

Les anciens membres de la Cour Constitutionnelle, peuvent être membres honoraires et/ou consultants de la Cour Constitutionnelle.

Ils sont détenteurs du passeport diplomatique et d'une carte ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes effets que la carte des membres en fonction.

Toutefois, la Cour Constitutionnelle, statuant à la majorité des deux tiers des membres en fonction, peut retirer la qualité de membre honoraire à un ancien membre de la Cour Constitutionnelle dont la conduite porte atteinte à la dignité que confère l'honorariat.

CHAPITRE VII: DU GREFFE**Article 27 : Composition et attributions**

Le greffe de la Cour Constitutionnelle est placé sous l'autorité d'un Greffier en chef Chef de greffe nommé par décision du Président de la Cour après avis de la Cour parmi trois greffiers mis à la disposition de la Cour par arrêté du Ministre de la Justice.

En l'absence du Greffier en chef, le Greffier le plus ancien dans les fonctions le remplace. Le Greffier en chef - Chef de greffe, les greffiers et le secrétaire du Greffe relèvent des dispositions du décret D/2016/240/PRG/SGG du 03 août 2016 portant statut particulier des Greffiers en Chef, des Greffiers et des secrétaires de Greffe.

Il est chargé de tenir la plume devant toutes les formations (contentieuse et consultative), de conserver les minutes des arrêts, avis et décisions et d'en délivrer copie ou expédition.

Article 28: De la tenue des registres

Les Greffiers sont chargés d'assister les membres de la Cour aux audiences et dans toutes les procédures tendant aux règlements des requêtes.

A ce titre, ils mettent en forme les arrêts et avis de la Cour et assurent l'authentification des actes accomplis par les Membres de la Cour pendant l'examen des requêtes et avis ainsi que leur conservation.

Ils reçoivent toutes les déclarations et requêtes, les enregistrent, les transmettent au Président de la Cour, dressent les actes que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet sous forme de procès-verbal. Ils formalisent et enregistrent les décisions et avis de la Cour aux impôts.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29: Des congés

Les membres de la Cour ont droit à un congé annuel de quarante-cinq (45) jours sans préjudice sur le fonctionnement correct de la Cour. Une décision du Président de la Cour, prise en début d'année, après consultation des Membres de la Cour, fixe l'ordre et la périodicité des congés. Les membres de la Cour ne peuvent s'absenter pendant plus d'une semaine que s'ils ont une autorisation donnée à leur demande par le Président de la Cour.

Durant son absence, chaque Membre de la Cour est tenu de laisser à celle-ci, les coordonnées permettant de le joindre à tout moment.

Article 30: De la tenue d'apparat

A l'occasion des audiences publiques solennelles les Membres de la Cour et le Greffier portent une tenue d'apparat. Dans sa conception de base, la tenue d'apparat est la même pour les Juges de la Cour hormis quelques détails spécifiques concernant le Président. Elle comprend : la toge, l'épitoque, le rabat, la ceinture, la toque, la cape et les gants.

- **La toge** : elle est taillée dans la toile de lin couleur rouge vermeil. Sa longueur atteint la cheville. De face, sur toute sa longueur, et partant de chaque épaule, la toge est cousue à la verticale, une bande de fourrure blanche mouchetée de noir en dessous de laquelle émerge la simarre en taffetas couleur pourpre formant une combinaison avec la toge. Les manches de la robe ont un revers de même tissu que la simarre rehaussée par une bandelette de fourrure blanche mouchetée de noir harmonieusement agencée.

- **L'épitoque** : Il est cousu dans la même toile de lin que la toge. Il est orné d'un ruban doré à chacune de ses extrémités recouvertes d'une bande de fourrure blanche mouchetée de noir.

L'épitoque du Président porte à chaque extrémité la fourrure blanche mouchetée que précèdent un autre ruban doré et une seconde bande de fourrure blanche, le tout disposé horizontalement.

- **Le rabat** : Il est formé de deux pièces de dentelle fine, couleur blanche avec motifs décoratifs, reliées par le sommet et disposées de manière que l'une dépasse légèrement l'autre par le bas.

- **La ceinture** : Elle est confectionnée avec des bandes de taffetas de soie rouge vermeil. A son milieu se trouve une rosace de même tissu en dessous de laquelle sont fixées deux bandes de taffetas de longueurs inégales se terminant par des torsades dorées.

- **La toque** : elle a la forme d'un mortier. Son sommet circulaire aplati et capitonné est de la même toile que la toge. Sa base est en *daliba*. Entre la base et le sommet sont disposés sur un support capitonné de couleur rouge, un large galon en ruban or. La toque du Président comporte deux rubans.

- **La cape** : elle se porte sur la toge dont elle recouvre les épaules jusqu'aux coudes. Elle est en *daliba*. Un ruban or cousu sur le tissu à l'avant orne l'ouverture de devant. Le même ruban est cousu sur son pan évasé à 7 cm de sa bordure que recouvre une bande de fourrure blanche.

La cape du Président est ornée de deux (2) rubans or de deux (2) bandes de fourrure blanche.

En tenue d'apparat, les Membres de la Cour portent des sandales de fabrication artisanale uniformes.

Les gants : ils sont en coton et de couleur blanche.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/294/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/044/AN DU 05 JUILLET 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2012/016/CNT du 19 Septembre 2012, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/295/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/054/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/296/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/057/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/057/AN du 07 novembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de vingt-sept millions neuf cent mille Droits de Tirages Spéciaux (27.900.000 DTS). NUMERO DE CREDIT 6257 GN.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/297/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/058/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/058/AN du 28 novembre 2018, portant autorisation de ratification du Contrat de Concession relatif à l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production Hydroélectrique de KALETA entre la République de Guinée (Concedant) et la Société de Gestion de KALETA (Concessionnaire), signé le 05 novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/298/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/059/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/059/AN du 28 Novembre 2018, portant autorisation de ratification du Contrat d'Achat d'Electricité entre la Société de Gestion de KALETA et Electricité de Guinée (EDG) en présence de l'Etat Guinéen, relatif à la Centrale Hydroélectrique de 240 MW située à KALETA, signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/299/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/060/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/060/AN du 28 Novembre 2018, portant autorisation de ratification du Contrat de Concession relatif à la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production Hydroélectrique de SOUAPITI entre la République de Guinée (Concedant) et la Société de Gestion et d'exploitation de SOUAPITI (Concessionnaire), signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/300/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/061/AN DU 28 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/061/AN du 28 Novembre 2018, portant autorisation de ratification du Contrat d'Achat d'Electricité entre la Société de Gestion et d'Exploitation de SOUAPITI et Electricité de Guinée (EDG) en présence de l'Etat Guinéen, relatif à la Centrale Hydroélectrique de 450 MW située à SOUAPITI, signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/301/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/295 /PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/302/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE VINGT-SEPT MILLIONS NEUF CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (27.900.000 DTS). NUMERO DE CREDIT 6257 GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/057/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/296 /PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/057/AN du 07 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de financement (Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de vingt-sept millions neuf cent mille Droits de Tirages Spéciaux (27.900.000 DTS).

NUMERO DE CREDIT 6257 GN.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/303/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE KALETA ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA (CONCESSIONNAIRE), SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/058/AN du 28 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/297 /PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/058/AN du 28 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Contrat de Concession relatif à l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production Hydroélectrique de KALETA entre la République de Guinée (Concedant) et la Société de Gestion de KALETA (Concessionnaire), signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/304/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION DE KALETA ET ELECTRICITE DE GUINEE (EDG), EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 240 MW SITUEE A KALETA, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/059/AN du 28 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/298 /PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/059/AN du 28 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Contrat d'Achat d'Electricité entre la Société de Gestion de KALETA et Electricité de Guinée (EDG), en présence de l'Etat Guinéen, relatif à la Centrale Hydroélectrique de 240 MW située à KALETA, signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/305/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (CONCEDANT) ET LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI (CONCESSIONNAIRE), SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/060/AN du 28 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/299 /PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/060/AN du 28 Novembre 2018,

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Contrat de Concession relatif à la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'installation de production Hydroélectrique de SOUAPITI entre la République de Guinée (Concedant) et la Société de Gestion et d'exploitation de SOUAPITI (Concessionnaire), signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/306/PRG/SGG DU 07 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT D'ACHAT D'ELECTRICITE ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DE SOUAPITI ET ELECTRICITE DE GUINEE (EDG), EN PRESENCE DE L'ETAT GUINEEN, RELATIF A LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE 450 MW SITUEE A SOUAPITI, SIGNE LE 05 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/061/AN du 28 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/300 /PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/061/AN du 28 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Contrat d'Achat d'Electricité entre la Société de Gestion et d'Exploitation de SOUAPITI et Electricité de Guinée (EDG), en présence de l'Etat Guinéen, relatif à la Centrale Hydroélectrique de 450 MW située à SOUAPITI, signé le 05 Novembre 2018.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/309/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 2017 portant Code des Collectivités locales de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2013/053/ du 08 Avril 2013 portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 novembre 2017 portant Création de l'Agence nationale de financement des collectivités locales;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont désignés en qualité de Membres, au Conseil d'administration de l'Agence nationale de financement des collectivités locales (ANAFIC):

PRESIDENTE : Madame Christine SAGNO, Ingénieur Agronome, Ancien Ministre

MEMBRES :

1. Alhassane DOUMBOUYA, Economiste Représentant de la Primature;

2. Monsieur Thierno Maadjou SOW, Directeur National Adjoint du Budget, Ministère du Budget;

3. Monsieur Thomas MACAULEY, Chef de Division/Contrôle Comptable des Collectivités décentralisées à la Direction Nationale du Trésor au Ministère des Finances

4. Monsieur Alhousény KABA, Inspecteur Général des Mines au Ministère des Mines et de la Géologie;

5. Monsieur Oumar TRAORE, Conseiller au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

6. Monsieur Aboubacar KABA, Directeur Général Institut National de la Statistique, au Ministère du Plan et du Développement Economique;

7. Monsieur Mamadou DRAME, Président de l'Association Nationale des Communes de Guinée (ANCG);

8. Monsieur Mamadi KEITA, Président de la CONASOC, Représentant des Organisations de la Société Civile Guinéenne.

REPRESENTANTS DES ELUS LOCAUX

9. Un (01) Maire d'une Commune urbaine de Conakry

10. Un (01) Maire d'une Commune Urbaine de l'intérieur du pays

11. Un (01) Maire d'une Commune Rurale

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République

Conakry, le 11 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/310/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/052/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/052/AN du 07 novembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (Projet d'Interconnexion Guinée-Mali) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA);

a)-un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Don ») et
b)-un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Crédit »).

DON NUMEERO : IDAD336-GN

CREDIT NUMERO : IDA6261-GN.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/311/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/053/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/053/AN du 07 novembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la Communication

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/312/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/055/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/055/AN du 07 novembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'octroi d'une Aide Financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République de Guinée pour le financement d'un système de détresse et de sécurité maritime pour un montant de trois millions d'euros (3.000.000 €).

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/313/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET D'INTERCONNEXION GUINEE-MALI) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA);

A)-UN MONTANT EQUI VALENT A VINGT-SIX MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (26.100.000 DTS) (« LE DON ») ET

B)-UN MONTANT EQUI VALENT A VINGT-SIX MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (26.100.000 DTS) (« LE CREDIT »).

DON NUMEERO : IDAD336-GN

CREDIT NUMERO : IDA6261GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/310/PRG/SGG du 11 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/052/AN du 07 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié de l'Accord de financement (Projet d'Interconnexion Guinée-Mali) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA);

a)-un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Don ») et

b)-un montant équivalent à vingt-six millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (26.100.000 DTS) (« le Crédit »).

DON NUMEERO : IDAD336-GN

CREDIT NUMERO : IDA6261-GN.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/314/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/053/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/311/PRG/SGG du 11 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/053/AN du 07 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord-Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la Communication.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/315/PRG/SGG DU 11 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LE FINANCEMENT D'UN SYSTEME DE DETRESSE ET DE SECURITE MARITIME POUR UN MONTANT DE TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2018/312/PRG/SGG du 11 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/055/AN du 07 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'octroi d'une Aide Financière par le Gouvernement du Royaume de Belgique au Gouvernement de la République de Guinée pour le financement d'un système de détresse et de sécurité maritime pour un montant de trois millions d'euros (3.000.000 €).

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/316/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Est nommé au Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée Monsieur LI XIAOBEI, Urologue, Chef de la 26^{ème} Mission Médicale chinoise, Directeur adjoint de l'hôpital Chaoyang à Beijing et l'hôpital d'Amitié Sino-guinéenne en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération sanitaire entre la République populaire de Chine et la République de Guinée.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2018/317/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Madame Naticé Nur SAGMAN, Ambassadrice de Turquie en République de Guinée pour sa Contribution de Qualité au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre la République de Turquie et la République de Guinée.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2018/318/PRG/SGG DU 13 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Dennis Bruce HANKINS, Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique en République de Guinée pour sa Contribution au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre les Etats Unis d'Amérique et la République de Guinée.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/319/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/056/AN DU 07 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/056/AN du 07 novembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord Mandat (Actifs et Services)Projet d'Assainissement de la Ville de Conakry République de Guinée- entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B ID) en date du 30 août 2018, pour un montant de cinquante-quatre millions de dollars US (54.000.000 US). PROJET N°: GIN-1002.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2018/320/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/062/AN DU 10 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/062/AN du 10 décembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord Stratégique sino-guinéen, signé le 05 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque ICB (Industrial and Commercial Bank of China), relatif au financement du Projet de Réhabilitation de la Voie Urbaine de Conakry, pour un montant de 186.118.173,31 Euros.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/321/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/063/AN DU 10 NOVEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/063/AN du 10 décembre 2018, portant autorisation de ratification de l'Accord Stratégique sino-guinéen, signé le 05 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque ICB (Industrial and Commercial Bank of China), relatif au financement du Projet de Réhabilitation de Construction de la route Coyah-Mamou-Dabola, pour un montant de 328.927.467,50 Euros.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/322/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD MANDAT (ACTIFS ET SERVICES)- PROJET D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE CONAKRY REPUBLIQUE DE GUINEE- ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) EN DATE DU 30 AOUT 2018, POUR UN MONTANT DE CINQUANTE-QUATRE MILLIONS DE DOLLARS US (54.000.000 US), PROJET N°: GIN-1002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;
Vu le Décret D/2018/319/PRG/SGG du 24 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/056/AN du 07 Novembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord Mandat (Actifs et Services)-Projet d'Assainissement de la Ville de Conakry République de Guinée- entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) en date du 30 août 2018, pour un montant de cinquante-quatre millions de dollars US (54.000.000 US). **PROJET N°: GIN-1002.**

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/323/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA VOIRIE URBAINE DE CONAKRY, POUR UN MONTANT DE 186.118.173,31 Euros.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;
Vu le Décret D/2018/320/PRG/SGG du 24 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/062/AN du 10 Décembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord Stratégique sino-guinéen, signé le 05 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque ICB (Industrial and Commercial Bank of China), relatif au financement du Projet de Réhabilitation de la Voirie Urbaine de Conakry, pour un montant de 186.118.173,31 Euros.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/324/PRG/SGG DU 24 DECEMBRE 2018, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD STRATEGIQUE SINO-GUINEEN, SIGNE LE 05 SEPTEMBRE 2018, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ICB (INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE COYAH-MAMOU-DABOLA, POUR UN MONTANT DE 328.927.467,50 Euros.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/054/AN du 07 Novembre 2018, autorisant la Ratification;
Vu le Décret D/2018/321/PRG/SGG du 24 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/063/AN du 10 Décembre 2018;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord Stratégique sino-guinéen, signé le 05 septembre 2018, entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque ICB (Industrial and Commercial Bank of China), relatif au financement du Projet de Réhabilitation de Construction de la route Coyah-Mamou-Dabola, pour un montant de 328.927.467,50 Euros.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/325/PRG/SGG DU 26 DECEMBRE 2018, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2014/034/AN DU 23 DECEMBRE 2014, PORTANT CODE PETROLIER DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2014/348/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée, notamment en son article 129;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures;

DECRETE:

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: DEFINITIONS

Article 1er: Termes utilisés dans le Code Pétrolier

Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 1 du Code Pétrolier a la signification précisée dans la définition en question.

En outre, les termes suivants auront les significations précisées ci-après:

- **"Administration Pétrolière"** : le service de l'Administration en charge du secteur de l'exploration et de la production des Hydrocarbures.

- **"Ministre chargé des Hydrocarbures"** : le Ministre en charge du secteur de l'exploration et de la production des Hydrocarbures.

- **"Code Pétrolier"** : La Loi U2014/034/AN portant Code Pétrolier de la République de Guinée.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 2: Objet du décret

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions du Code Pétrolier.

Article 3: Service administratif compétent

Sauf s'il en est expressément stipulé autrement, l'Administration Pétrolière est le service administratif compétent aux fins du présent décret.

Article 4: Découpage du Territoire National

Aux fins de l'attribution d'Autorisations de Reconnaissance et de Contrats Pétroliers, le domaine pétrolier national est découpé en blocs.

Chaque bloc doit être de forme géométrique simple.

Tout Contrat Pétrolier ne peut porter que sur un seul bloc, étant toutefois précisé qu'une société peut être titulaire de droits sur plusieurs blocs à la condition que chaque bloc fasse l'objet d'un Contrat Pétrolier séparé.

Article 5: Cartes

Les cartes détaillées du domaine pétrolier national, indiquant notamment les blocs et les périmètres couverts par des Contrats Pétroliers ou par des Autorisations de Reconnaissance, les emprises foncières objets d'Autorisations de Transport, ainsi que les périmètres des zones interdites aux Opérations Pétrolières, sont préparées et mises à jour régulièrement par l'Administration Pétrolière. Ces cartes sont utilisées notamment par les différents Contractants pour la délimitation des surfaces proposées au titre :

- des rendus contractuels,
- des restitutions volontaires partielles,
- des périmètres d'évaluation et d'exploitation ainsi qu'à toute autre fin de proposition de surface de périmètre en relation avec un Contrat Pétrolier ou une Autorisation de Reconnaissance.

TITRE II : AUTORISATIONS DE RECONNAISSANCE**Article 6: Demande d'autorisation**

En application du Titre II du Code Pétrolier, toute demande d'Autorisation de Reconnaissance doit être présentée à l'Administration Pétrolière et inclure les éléments suivants :

- A) un dossier démontrant les qualifications techniques et financières du demandeur pour effectuer les opérations de reconnaissance;
- B) la désignation et les coordonnées du périmètre demandé, parmi les surfaces non couvertes par des Contrats Pétroliers;
- C) la description des travaux de reconnaissance que le demandeur se propose de réaliser;
- D) la durée demandée, dans la limite de douze (12) mois;
- E) un engagement de remise en état des lieux à l'achèvement des opérations, au cas où les travaux prévus sont susceptibles de causer des dégradations de l'environnement.

La demande est instruite par l'Administration Pétrolière qui vérifie les différentes pièces du dossier et notifie au demandeur sa recevabilité. Elle peut à cet effet demander des compléments d'information ou des clarifications au demandeur.

L'Administration Pétrolière saisit le Ministère de l'Environnement pour déterminer si, en fonction de la nature des opérations envisagées, le titulaire devra présenter une notice d'impact environnemental ("NIE") avant de commencer les opérations sur le terrain. Le Ministre chargé des Hydrocarbures doit statuer sur la demande dans les deux (2) mois suivant la notification de sa recevabilité. Le Ministre chargé des Hydrocarbures se réserve le droit de rejeter toute demande. L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures accordant l'Autorisation de Reconnaissance précise les prescriptions éventuelles en matière de protection de l'environnement.

Article 7 : Renouvellement

Si le titulaire souhaite renouveler son Autorisation, il doit soumettre à l'Administration Pétrolière une demande de renouvellement dans les deux (2) mois précédant l'expiration de sa période initiale. Cette demande doit comporter les mêmes éléments que ceux prévus à l'article 6 du présent décret, et un rapport détaillant les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la période initiale. Le Ministre chargé des Hydrocarbures doit statuer sur la demande avant l'expiration de la période initiale. Le Ministre chargé des Hydrocarbures se réserve le droit de rejeter toute demande de renouvellement, si le titulaire n'a pas réalisé les travaux pendant la période initiale selon les conditions stipulées dans son Autorisation.

Article 8: Forme de l'octroi

L'Autorisation de Reconnaissance et son renouvellement sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 9 : Données et résultats

Toutes données et tous résultats issus des travaux de reconnaissance doivent être mis à la disposition de l'Administration Pétrolière selon des procédures précisées dans l'Autorisation de Reconnaissance. Comme prévu à l'article 12 du Code Pétrolier, l'Autorisation de Reconnaissance peut autoriser la vente des données acquises dans le cadre des travaux, auquel cas elle en précise les modalités et conditions.

Article 10 : Attribution d'un Contrat Pétrolier

S'il est décidé de lancer un appel d'offres conformément à l'article 19 du Code Pétrolier pour l'attribution d'un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre objet de l'Autorisation de Reconnaissance, le titulaire de l'Autorisation est invité à soumissionner.

De même, s'il est décidé d'entamer des négociations directes pour l'attribution d'un Contrat Pétrolier sur tout ou partie du périmètre en question conformément à l'article 20 du Code Pétrolier, le titulaire de l'Autorisation est invité à présenter ses propositions.

TITRE III : CONTRATS PETROLIERS**CHAPITRE I: PROCEDURES D'ATTRIBUTION****Article 11: Procédure d'appel d'offres ou de négociation directe**

Un Contrat Pétrolier ne peut être attribué que sur la base d'une procédure d'appel d'offres internationale menée conformément à l'article 19 du Code Pétrolier, sauf dans les circonstances exceptionnelles où la procédure de négociation directe est admise et selon les

modalités prévues aux articles 17 et 20 du Code Pétrolier.

Article 12: Procédure d'appel d'offres

Pour chacun des blocs objets d'un appel d'offres en vue de l'attribution d'un Contrat Pétrolier, le cahier des charges précisera conformément aux articles 18 et 19 du Code Pétrolier les critères de sélection des offres qui concerneront les trois catégories suivantes :

-Qualifications du soumissionnaire

Les critères relatifs aux qualifications requises selon l'article 18 du Code Pétrolier seront précisés dans le cahier des charges. Ils pourront tenir compte notamment de la localisation du bloc offert, terrestre ou maritime, dont la profondeur d'eau.

Au cas où le soumissionnaire est constitué de plusieurs sociétés, des critères différents pourront être requis pour la société qui se présentera en tant qu'Opérateur et pour les autres partenaires associés.

- Programme minimum de travaux prévu durant chaque phase de la période de recherche

Une proposition de programme minimum de travaux de recherche sera soumise pour chacune des phases successives de la période de recherche. Il sera ventilé comme prévu dans le Contrat Pétrolier type par catégorie de travaux : géologiques, géophysiques et forages d'exploration.

- Paramètres économiques et financiers

Le cahier des charges précisera lesquels parmi les éléments suivants pourront être proposés par les soumissionnaires et seront retenus pour l'évaluation des offres :

- Pourcentage maximum de production allouée à la récupération des coûts pétroliers;**- Partage de la production restante entre l'Etat et le Contractant;****- Montant de la contribution annuelle relative à la formation du personnel de l'Etat et la promotion du secteur pétrolier;****- Bonus de signature;****- Bonus de production;****- Pourcentage de participation de la société nationale**

Les montants ou autres paramètres applicables aux éléments non susceptibles d'offres seront incorporés dans les dispositions correspondantes du Contrat Pétrolier type et précisés dans le cahier des charges.

Pour certains des critères retenus, des seuils minimum ou maximum, selon le cas, pourront être requis.

Les critères retenus et les seuils éventuellement requis tiendront compte de la situation de chaque bloc, de l'étendue et de la qualité des données y afférentes et de sa prospectivité potentielle.

Le cahier des charges prévoira un système d'évaluation des critères incluant éventuellement une pondération entre les critères sélectionnés et l'attribution de points aux divers éléments composant le programme de travaux.

Le cahier des charges peut prévoir une phase de pré-qualification dans la procédure d'appel d'offres, permettant d'établir une liste restreinte de candidats habilités à soumissionner, sélectionnés sur la base de leurs qualifications techniques et financières.

Article 13 : Accès aux données techniques

Les données et informations techniques relatives aux blocs à offrir en concurrence seront mises à la disposition des sociétés intéressées, notamment dans une salle de consultation des données.

Afin de diffuser l'information et assurer la promotion de l'appel d'offres, l'Administration Pétrolière peut également organiser un site internet et des présentations auprès des sociétés internationales à l'étranger.

Un droit d'accès au dossier pour chaque bloc offert est établi à l'occasion de chaque appel d'offres. Ce droit, fixé par bloc et payable au trésor public par chaque société intéressée, sera précisé dans le cahier des charges.

L'acquisition du dossier d'appel d'offres permet aux sociétés en question de consulter les données mises à disposition.

A l'issue de cette consultation, les sociétés intéressées à soumissionner sur un bloc pourront, moyennant paiement du prix d'acquisition fixé dans le cahier des charges, obtenir une copie des données et autres rapports relatifs à ce bloc dont la mise à disposition est prévue au cahier des charges. Le cahier des charges peut prévoir un montant minimum de données et autres rapports à acquies pour chaque bloc afin de pouvoir participer à la soumission.

L'accès aux données est subordonné à la signature d'une lettre de confidentialité et au paiement des droits d'accès.

Article 14: Contenu du cahier des charges

Le cahier des charges doit contenir les informations suivantes pour chaque bloc faisant l'objet d'une soumission:

- l'identification du bloc concerné, ses coordonnées et sa superficie;
 - le Contrat Pétrolier type;
 - la durée de chacune des trois phases de la période de recherche;
 - les paramètres économiques et financiers susceptibles d'offres;
 - le montant et les modalités de dépôt d'une caution;
 - la liste des données disponibles et leur forme;
 - le prix d'acquisition des données et autres rapports, et le montant minimum à acquérir pour soumissionner;
 - h) la date limite pour une demande de clarification;
 - les formalités administratives et légales auxquelles la société doit se soumettre pour être habilitée à signer un Contrat Pétrolier;
 - les critères de sélection et leur système d'évaluation;
 - le mode et la forme de présentation des offres;
 - i) les causes de disqualification des offres;
 - m) la date, l'heure et le lieu de réception des offres.
- Les offres doivent être présentées conformément aux exigences contenues dans le cahier des charges.

Dans le cas où une société soumissionne pour plusieurs blocs, chaque offre doit être présentée dans une enveloppe séparée.

Une société ne peut soumettre, seule ou en association avec d'autres, qu'une seule offre en relation avec un bloc donné.

Chaque offre doit être accompagnée du dépôt d'une caution garantissant l'engagement du soumissionnaire, dont le montant et les modalités sont fixées dans le cahier des charges. La caution est saisie par l'Administration Pétrolière dans le cas où le soumissionnaire décide de se retirer après que son offre ait été retenue ou s'il refuse de signer le Contrat Pétrolier.

Les plis relatifs à l'appel d'offres sont ouverts publiquement le jour de la date limite de soumission des offres à l'heure fixée dans le cahier des charges.

La commission d'évaluation des offres visée à l'article 19 du Code Pétrolier participe à la vérification de la conformité des offres, à leur analyse et leur évaluation selon les critères contenus dans le cahier des charges.

Dans l'exercice de ses fonctions, la commission d'évaluation des offres agira avec impartialité et sans discrimination et recommandera l'offre la plus favorable à l'Etat sur la base des critères précisés au cahier des charges, tenant compte des capacités techniques et financières des soumissionnaires, des programmes de travaux de recherche et des autres termes économiques et financiers proposés.

CHAPITRE II: PERIMETRES CONTRACTUELS**Article 15: Périmètre initial**

Le périmètre contractuel initial d'un Contrat Pétrolier correspond à celui d'un bloc.

Article 16: Rendus

Tout rendu partiel de surface d'un périmètre contractuel effectué à l'occasion d'un renouvellement de la période de recherche conformément à l'article 26 du Code Pétrolier ou effectué volontairement par le Contractant conformément à l'article 27 du Code Pétrolier, devra être constitué d'un nombre limité de périmètres de forme géométrique simple.

Article 17: Demandes de renouvellement

La demande de renouvellement devra être déposée par le Contractant auprès de l'Administration Pétrolière au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la phase en cours de la période de recherche. Elle devra être accompagnée d'une carte géographique à l'échelle de 1/200.000 indiquant le périmètre de recherche conservé, ainsi que d'une description des points par leurs coordonnées selon le système "Universal Transverse Mercator" (UTM).

Toute notification de renonciation volontaire impliquant un rendu partiel de surface devra être déposée auprès de l'Administration Pétrolière et prendra effet trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de la notification. Elle devra être accompagnée d'une carte géographique à l'échelle de 1/200.000 indiquant le périmètre de recherche conservé, ainsi que d'une description des points par leurs coordonnées UTM.

Article 18: Propositions de rendus

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent toute proposition de rendu contractuel ou volontaire, l'Administration Pétrolière peut formuler des observations sur la conformité des rendus proposés par rapport aux dispositions de l'article 16 du présent décret. En l'absence de notification d'observations dans le délai contractuel, la proposition du Contractant est considérée comme approuvée.

Article 19: Demandes d'autorisations d'évaluation ou d'exploitation

Toute demande d'autorisation d'évaluation faisant suite à une découverte d'Hydrocarbures sur un périmètre contractuel conformément à l'article 29 du Code Pétrolier, et toute demande de prorogation conformément à l'article 31 du Code Pétrolier, doivent être accompagnées d'une proposition de délimitation du périmètre que le Contractant souhaite conserver. Ce périmètre doit être de forme géométrique simple tout en englobant au plus près la surface présumée de la découverte.

Toute demande d'autorisation d'exploitation doit préciser la délimitation du périmètre d'exploitation qui doit être de forme géométrique simple tout en englobant au plus près la surface présumée du ou des gisements commercialement exploitables découverts.

Toute demande prévue au présent article 19 devra être accompagnée d'une carte géographique à l'échelle de 1/200.000 indiquant le périmètre visé par la demande, ainsi que d'une description des points par leurs coordonnées (JTM).

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ NATUREL**Article 20: Autorisation de torchage ou rejet dans l'atmosphère du Gaz Naturel**

Les autorisations exceptionnelles de torchage ou de rejet dans l'atmosphère visées à l'article 36 du Code Pétrolier peuvent être accordées par le Ministre chargé des Hydrocarbures, sur proposition de l'Administration Pétrolière et après avis du Ministère de l'Environnement, dans les cas suivants:

- test et reconditionnement des puits, à la condition que la durée du torchage soit limitée au temps nécessaire à l'obtention de données pour l'évaluation d'un gisement ou au dimensionnement des équipements;
- mise en service, entretien et réparation des installations de production;
- mise en service, entretien et réparation des installations de déshydratation et de compression du gaz;
- mise en service, entretien et réparation des installations de transport des Hydrocarbures par canalisations.

Article 21: Plan de développement

Tout plan de développement relatif à un gisement de Pétrole Brut contenant du Gaz Naturel associé, soumis par un Contractant conformément à l'article 31 du Code Pétrolier et approuvé selon les dispositions prévues au Contrat Pétrolier, doit préciser les dispositions concernant la production du Gaz Naturel associé, notamment l'utilisation du gaz en question, les mesures pour éviter les rejets dans l'atmosphère, ainsi que les méthodes et instruments de mesure y afférents.

Article 22: Registre relatif au Gaz Naturel

Les Contractants doivent tenir un registre détaillé des occurrences de torchage et de rejet dans l'atmosphère du Gaz Naturel qu'ils présentent aux agents habilités de l'Administration Pétrolière. Ce registre comprendra:

- les volumes de gaz torché et le relevé quotidien des périodes de torchage;
- les volumes de gaz rejeté dans l'atmosphère et le relevé quotidien des périodes de rejet;
- les raisons du torchage ou du rejet;
- d) une liste des puits producteurs contribuant au torchage ou au rejet, ainsi que les ratios gaz-huile respectifs.

Article 23: Contrôles

Conformément à l'article 120 du Code Pétrolier, les agents habilités de l'Administration Pétrolière ont le droit d'inspecter et de vérifier les instruments de mesure du Gaz Naturel associé produit, torché ou rejeté dans l'atmosphère, ainsi que les registres visés à l'article 22 du présent décret.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A**L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION PETROLIERE****Article 24 : Préavis relatifs aux programmes de travaux**

Conformément à l'Article 63 du Code Pétrolier, le Contractant tiendra l'Administration Pétrolière régulièrement informée du déroulement des Opérations Pétrolières. A cet effet, il devra notamment fournir à l'Administration Pétrolière en application de tout programme annuel de travaux visé à l'article 28 du Code Pétrolier les préavis suivants:

- Un avis de travaux pour toute campagne géologique ou géophysique, trente (30) jours au moins avant le début de la campagne en question qui précise (i) sa localisation, (ii) les objectifs, techniques et équipements utilisés, (iii) le nom et l'adresse de l'entreprise qui réalisera les travaux, (iv) la date de démarrage et la durée projetée, (v) le nombre de kilomètres de lignes sismiques 2D ou la surface couverte par des lignes sismiques 3D, (vi) les coûts estimés, et (vii) les moyens de sécurité envisagés si l'usage d'explosifs est envisagée.
- Un avis de travaux pour tout forage, trente (30) jours au moins avant le début du forage en question qui précise (i) sa localisation, (ii) le programme de forage, y compris les techniques de forage et les opérations associées, (iii) sa profondeur et son objectif géologique, (iv) la date de démarrage et la durée projetée, (v) les coûts estimés du programme, (vi) un résumé des données géologiques et géophysiques ayant motivé la décision du Contractant, (vii) le nom et l'adresse de l'entreprise de forage ainsi que la désignation de l'engin de forage, (viii) le nom et l'adresse de tous autres sous-traitants recrutés pour cette opération, et (ix) les mesures de sécurité envisagées.
- Un préavis de soixante-douze (72) heures concernant toute suspension de forage ou toute reprise de forage suspendu pour plus de trente (30) jours.
- Un préavis de trente (30) jours concernant tout abandon d'un puits producteur et de soixante-douze (72) heures s'il s'agit d'un puits non-producteur.

Article 25 : Rapport d'accidents

Tout accident survenant dans le cadre des Opérations Pétrolières devra immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures être notifié à l'Administration Pétrolière. Cet avis est suivi dans les quarante-huit (48) heures d'un rapport complet donnant, avec croquis à l'appui, tous renseignements utiles, y compris l'identité de la ou des victimes, la nature des blessures, l'identité des témoins, l'heure, la date, le lieu et les circonstances et causes présumées de l'accident.

En cas de décès ou d'accident grave, l'identité des personnes concernées et la nature de l'accident doivent être déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 26: Rapports périodiques

Le Contractant doit fournir à l'Administration Pétrolière les rapports périodiques suivants:

- a)-des rapports journaliers sur les activités de forage,
- b)-des rapports hebdomadaires sur les travaux de géophysique;
- c)-à compter de l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre un rapport sur les activités de développement;
- d)-à compter du démarrage de la production, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'exploitation précisant séparément pour le Pétrole Brut et le Gaz Naturel chacune des quantités (i) produites, (ii) utilisées dans les Opérations Pétrolières, (iii) stockées; (iv) perdues ou brûlées, et (v) vendues, au cours du mois précédent ainsi qu'une estimation de chacune des quantités en question pour le mois en cours. Pour ce qui concerne les Hydrocarbures vendus, le rapport précisera pour chaque vente l'identité de l'acheteur, la quantité vendue et le prix obtenu;
- e)-dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le trimestre écoulé et qui comprendra notamment une description des Opérations Pétrolières réalisées et un état détaillé des coûts pétroliers engagés;
- f)-dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque année civile, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant l'année civile écoulée, ainsi qu'un état détaillé des coûts pétroliers engagés et un état du personnel employé par le Contractant, indiquant pour chaque catégorie d'employés, leur nombre, leur nationalité, leur statut expatrié ou local, leur fonction, le montant des salaires ainsi qu'un rapport sur les soins médicaux et l'instruction qui leur sont donnés.

Article 27 : Autres rapports

Les rapports, données et documents suivants doivent être fournis par le Contractant à l'Administration Pétrolière dans le mois suivant leur établissement ou leur obtention:

- a)-deux (2) exemplaires des rapports géologiques réalisés;
 - b)-deux (2) exemplaires des rapports géophysiques réalisés.
- L'Administration Pétrolière aura accès aux originaux de tous les enregistrements réalisés (bandes magnétiques ou autre support) et pourra, sur sa demande, en obtenir des copies;
- c)-deux (2) exemplaires des rapports d'implantation et de fin de forage pour chacun des forages réalisés;
 - d)-deux (2) exemplaires de toutes les mesures, tests, essais et diagraphies enregistrés en cours de forage (rapports de fin de sondage);
 - e)-deux (2) exemplaires de chaque rapport d'analyses (pétrographie, bio stratigraphie, géochimie ou autre) effectuées sur les carottes, les déblais ou les fluides prélevés dans chacun des forages réalisés, y compris les négatifs des diverses photographies y afférentes;
 - f)-une portion représentative des carottes prises, des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis dans les délais raisonnables le Contractant pourra exporter librement des échantillons des carottes prises, des déblais de forage prélevés et des fluides produits;
 - g)-et d'une façon générale, deux (2) exemplaires de tous travaux, études, mesures, analyses ou autres résultats relatifs au présent article 27.
- Les rapports, études et autres résultats visés au présent article 27, ainsi que ceux visés à l'article 26, seront fournis sous format numérique et papier.

Article 28 : Accès aux données et confidentialité

La propriété, l'accès aux données et leur confidentialité sont régis par les dispositions des articles 62 et 64 du Code Pétrolier, complétées par celles du Contrat Pétrolier.

TITRE IV: AUTORISATION DE TRANSPORT**Article 29 : Demande d'Autorisation de Transport**

Toute entreprise désirant procéder au transport d'Hydrocarbures par canalisations doit demander l'approbation préalable du projet des canalisations et installations correspondantes et la délivrance d'une Autorisation de Transport conformément à l'article 70 du Code Pétrolier.

S'il s'agit d'un projet de canalisation d'un Contractant pour l'évacuation de la production provenant d'un périmètre couvert par un Contrat Pétrolier auquel il est partie, la demande sera traitée et accordée dans le cadre des procédures d'approbation du plan de développement et d'octroi d'autorisation d'exploitation prévues aux articles 31 et 32 du Code Pétrolier et selon les modalités prévues au Contrat Pétrolier en question.

Article 30 : Spécifications de la demande et procédure d'approbation

Toute demande d'Autorisation de Transport d'une société autre qu'un Contractant doit être présentée à l'Administration Pétrolière. Elle doit préciser la durée sollicitée et comporter un descriptif détaillé du projet ainsi qu'un dossier démontrant les qualifications techniques et financières du demandeur pour effectuer les opérations projetées.

La demande doit en outre être accompagnée d'un rapport sur le projet comprenant notamment les éléments suivants:

- a)-tous les éléments techniques, économiques et financiers qui justifient la construction;
- b)-Le tracé et les caractéristiques de l'ouvrage;
- c)-le programme et l'échéancier de construction;
- d)-une estimation du coût de construction et du coût d'exploitation;
- e)-une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées et des prix de revient et de vente de la production;
- f)-au cas où il y aurait un ou des tiers utilisateurs, le tarif proposé pour les tiers passants et les différents éléments qui le constituent;
- g)-au cas où la canalisation projetée serait raccordée à des canalisations existantes, toutes les indications sur ce raccordement et le cas échéant, une copie des projets d'accords à conclure à cet effet;
- h)-une étude d'impact environnemental et social et un plan de gestion environnementale et sociale validés par le Ministère en charge de l'Environnement conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La demande est instruite par l'Administration Pétrolière qui vérifie les différentes pièces du dossier et notifie au demandeur sa recevabilité. Elle peut à cet effet demander des compléments d'informations ou des clarifications au demandeur. Le Ministre chargé des Hydrocarbures doit statuer sur la demande dans les deux (2) mois suivant la notification de sa recevabilité. L'Autorisation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre en charge des Domaines.

Article 31: Contrat de transport

Conformément à l'article 76 du Code Pétrolier, les droits et obligations du titulaire d'une Autorisation de Transport autre qu'un Contractant sont précisés dans un contrat de transport entre le titulaire et l'Etat. Le contrat de transport comprendra notamment les éléments suivants :

- a)-les obligations du titulaire relatives au contenu local;
- b)-les obligations du titulaire en matière d'hygiène-santé-sécurité et de protection de l'environnement;
- c)-les conditions relatives aux cessions, à la force majeure et à la résiliation du contrat;
- d)-une clause de stabilisation du contexte législatif et réglementaire; et
- e)-une clause d'arbitrage international.

Le contrat de transport est signé au nom et pour le compte de l'Etat conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre de l'Economie et des Finances. Il est approuvé par décret du Président de la République et prend effet à la date du décret en question.

Tout contrat de transport, y compris ses annexes et ses amendements, et l'Autorisation de Transport correspondante doivent être publiés sur le site internet de l'Administration Pétrolière dans les dix (10) jours suivant leur date de prise d'effet.

Article 32 : Avis et rapports à fournir par les titulaires

Le titulaire d'une Autorisation de Transport tiendra l'Administration Pétrolière régulièrement informée du déroulement des activités de transport. A cet effet, il devra notamment fournir à l'Administration Pétrolière des rapports ponctuels et périodiques couvrant les aspects opérationnels, environnementaux et d'hygiène-santé-sécurité des activités de transport, dont la liste, le contenu et les modalités seront précisés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Il devra également fournir les rapports visés aux articles 113 et 116 du Code Pétrolier.

TITRE V: SOCIETE NATIONALE

CHAPITRE I : FORME

Article 33: Etablissement

Conformément à l'article 10 du Code Pétrolier, une société nationale ne pourra être établie qu'après l'attribution d'une autorisation d'exploitation portant sur un gisement ayant fait l'objet d'une découverte commerciale. Dans le cas d'attribution d'une telle autorisation conformément à l'article 32 du Code Pétrolier, une étude de faisabilité sera réalisée aux fins de déterminer si l'exploitation du gisement en question et les autres perspectives de développement éventuelles du potentiel pétrolier national justifient l'établissement d'une Société nationale sur des bases économiques saines. L'étude en question sera jointe à toute proposition d'établissement d'une Société nationale présentée conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre en charge des Finances conformément à l'article 10 du Code Pétrolier.

Article 34: Statut et Tutelle

La Société Nationale, établie conformément aux dispositions de l'article 10 du Code Pétrolier, aura le statut d'une Société Anonyme(SA) dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle sera sous la tutelle du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Les modalités de son administration et de sa gestion seront celles précisées aux articles 35 à 54 du présent Décret.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

Article 35: Conseil d'Administration

La Société Nationale comprend un Conseil d'Administration composé de onze (11) membres désignés par les Ministères de tutelle ou autres organismes précisés dans le décret de création de la Société Nationale.

Article 36 : Nomination et composition du bureau du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République.

Le conseil élit en son sein deux (2) Vice-Présidents, un (1) Secrétaire et met en place un bureau composée de:

- Un président;
- Deux (2) Vice-Présidents ;
- Un (1) Secrétaire

Article 37: Durée du mandat

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 38: Fin du mandat

Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- Le Ministère ou autre organisme qui est à l'origine de sa désignation en fait une demande motivée;
- Il n'a pas assisté à trois (3) sessions consécutives de façon non justifiée du Conseil d'Administration.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 39 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration définit son règlement intérieur. Ses délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés en la minute par les membres dans les registres des Délibérations.

Article 40 : Avantages et indemnités

Les avantages des membres du Conseil d'Administration sont définis et fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre en charge des Finances, sur proposition du Directeur Général avant la première session. Ces membres bénéficient également des indemnités de mission conformément à la législation en vigueur.

Article 41: Conflits d'intérêt

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, en aucun cas, établir de conventions de marchés, à titre onéreux, avec la Société Nationale pendant la durée de son mandat.

Article 42: Réunions

Le Directeur Général de la société assiste aux réunions ou sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Conseil d'Administration peut requérir tout autre personnel de direction ou personne ressource dont la compétence est notoire sur une question précise.

Article 43: Pouvoirs

Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la Société Nationale et plus particulièrement:

- Il approuve le budget annuel et les budgets rectificatifs en cours d'année ;
- Il approuve les comptes de chaque année et l'affectation des résultats;
- Il approuve le manuel de gestion financière de la société;
- Il approuve les rapports d'activités du Directeur Général;
- Il approuve le règlement intérieur proposé par le Directeur Général;
- Il approuve le plan de recrutement du personnel et les rémunérations et avantages éventuels accordés au personnel conformément aux dispositions du code du travail;
- Il soumet avec avis à l'approbation des Ministères de tutelle, les propositions du Directeur Général, relatifs aux acquisitions ou aux aliénations immobilières;
- Il autorise les emprunts et approuve les placements de la société;
- Il approuve les programmes et projets de développement de la société conformément à l'environnement socio-économique guinéen, notamment ses orientations stratégiques, financières, sociales, commerciales, et/ou ses choix technologiques.

Article 44: Délibérations

Toutes les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires.

Article 45: Procès-verbaux et rapports

Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'Administration. Il contient le procès-verbal des débats et les décisions. Ce procès-verbal qui fait mention des membres présents est adressé dans un délai de huit (8) jours aux Ministères de tutelle. Le Président du Conseil d'Administration produit en outre un rapport semestriel d'activités à l'attention des Ministères de tutelle.

Article 46 : Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et le contenu des pouvoirs qu'il délègue.

Article 47 : Non-substitution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la Direction Générale, ou exercer une quelconque fonction relevant de la Société Nationale dans les organismes et institutions publics et privés. Ils ne peuvent ni la remplacer, ni se présenter en son nom.

Article 48 : Visa des actes et engagements

Les actes de gestion de la Société Nationale ainsi que tous les engagements pris en son nom, sont valablement visés par le Directeur Général qui est pécuniairement et juridiquement responsable.

Article 49 : Révocation

Toutefois, le Conseil d'Administration dans son ensemble, peut être révoqué sans appel par le Président de la République ou par un Conseil des Ministres si son activité compromet le bon fonctionnement de la Société Nationale.

Article 50 : Remplacement

En cas de révocation du Conseil d'Administration, il est simultanément procédé à son remplacement par une Commission suppléante de cinq (5) membres nommés par le Président de la République.

Cette commission sera chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

CHAPITRE III: LA DIRECTION GENERALE**Article 51: Directeur Général**

La Direction Générale de la Société Nationale est assurée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République. Le Directeur Général est chargé de gérer la Société Nationale tout en veillant à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il décide de l'affectation de ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 52 : Directeur Général Adjoint

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint nommé également par Décret du Président de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim du Directeur Général.

CHAPITRE IV: COMMISSAIRES AUX COMPTES**Article 53: Désignation**

Deux commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration.

En même temps et dans les mêmes formes que sont désignés les commissaires aux comptes titulaires, sont désignés deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, démission, empêchement ou incapacité.

Article 54: Mission et rémunération

Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises et sont tenus au secret professionnel. Ils reçoivent une rémunération dont le montant, fixé par le Conseil d'Administration est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Leur mandat est de trois (3) exercices, renouvelable.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES**Article 55 : Abrogation des dispositions antérieures**

Le présent décret abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires notamment celles du Décret D/168/PRG/86 du 23 septembre 1986 portant application du Code Pétrolier.

Article 56 : Modalités d'application

Des arrêtés préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Article 57: Enregistrement et publication

Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/327/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2018, PORTANT CREATION D'UNE PLATEFORME D'ADRESSAGE NUMERIQUE ET DE GEOCODAGE EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 11 Août 2011 portant constitution et gestion du patrimoine minier;

Vu la Loi organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012 relative aux lois de finances;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015 relative aux télécommunications et aux nouvelles technologies de l'information en République de Guinée;

Vu la Loi L/037/2016/AN du 28 Juillet 2016 relative à la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018 fixant les règles de gouvernance des projets publics en Guinée;

Vu l'Ordonnance n°92-19 du 30 Mars 1992 portant code foncier et domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier du Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018 portant organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2000/071/PRG/SGG du 24 Août 2000 portant redéfinition des Attributions, de l'Organisation et du Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP);

Vu les nécessités;

DECRETE:**Article 1er: Création**

Il est créé en République de Guinée, une Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage, en abrégé «PANG».

Article 2 : Objet

La PANG est un système informatisé de traitement de données qui assure le recensement, l'enregistrement, le traitement et la communication d'informations relatives au patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier des personnes physiques et morales en vue de l'élaboration d'un système d'information géographique nationale à usage multifonctionnel. Les informations des personnes physiques et morales relativement à leur patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier sont codifiées en une adresse alphanumérique constituant l'adresse numérique des personnes identifiées et donnant lieu à l'établissement d'un numéro national d'identification unique, intelligible et non répétitif, dénommé «Guinée Code», en abrégé «GUINCODE».

Article 3 : Champ d'application

La Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage constitue une activité d'intérêt général et s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, à tout objet et à tout bien immeuble sur l'ensemble du territoire national de la République de Guinée.

Les administrations publiques, parapubliques et privées disposant de bases de données relatives aux personnes physiques ou morales et contenant les informations visées par le présent décret, ont l'obligation de les communiquer au gestionnaire de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage.

Article 4: Finalités

La Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage a pour finalités de:

- servir de base de données géographique nationale pour l'identification et la localisation du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier, les propriétaires et les occupants;
- constituer un fichier unique d'identification et de localisation du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier, des propriétaires et des occupants;
- produire des données nominatives personnelles en matière de propriété et/ou d'occupation du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier;
- faciliter les échanges d'informations entre administrations et entre administrations et les acteurs économiques;

- fournir des services d'identification et de localisation à toute entité autorisée ;

- contribuer à la lutte contre la fraude sur la mobilisation et le recouvrement efficace et efficient des impôts et taxes en matière immobilière, foncière ou minière et la prévention de toute autre forme de criminalité.

Article 5 : Principes de Fonctionnalité

La Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage permet l'identification et la localisation du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier, des propriétaires et des occupants, par le biais d'une application informatique spécifique développée par l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Les principes de fonctionnement de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage sont régis par :

- l'obligation pour l'utilisateur de télécharger l'application gratuite développée par l'Etat par le biais de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- l'obligation pour l'utilisateur de suivre les instructions de l'application pour obtenir le code alphanumérique représentant l'adresse unique de la requête expédiée par l'utilisateur.

Article 6 : Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage est composé d'une tutelle, d'un comité de pilotage et de comités techniques.

6.1. Tutelle

La Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage est placée sous la tutelle de la Présidence de la République et exercée par délégation par un Ministre Conseiller du Président de la République désigné à cet effet.

6.2. Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage a un rôle d'orientation en matière de développement, de déploiement, d'implémentation et d'application de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage. Il est présidé par le représentant de la tutelle.

Le Comité de pilotage est composé, outre la Présidence de la République, des Ministères et Administrations Publiques ci-après :

- le Ministère de la Défense Nationale ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Ministère des Mines et de la Géologie ;
- le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère des Postes des Télécommunications, et de l'Economie Numérique ;
- le Ministère du Budget ;
- le Ministère de Sécurité et de la Protection Civile ;
- le Ministère de l'Agriculture ;
- l'Institut National Géographique (ING) ;

- l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP), Maître d'œuvre public, Rapporteur du Comité de pilotage.

La composition du Comité de pilotage reste ouverte à tout Ministère ou Administration publique impliqué par le domaine d'application de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage peut être membre du Comité de Pilotage.

6.3. Comités techniques

Les Comités techniques ont un rôle de suivi de la mise en œuvre des orientations du Comité de pilotage en matière de développement, de déploiement, d'implémentation et d'application de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage.

Les comités techniques sont constitués en fonction des domaines sectoriels concernés par les orientations du Comité de Pilotage.

La présidence des Comités techniques est assurée par le Ministère ou l'Administration publique compétent concerné par le domaine d'application des orientations du Comité de pilotage en matière de développement, de déploiement, d'implémentation et d'application de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions des Comités technique sont précisés par arrêté du Ministre concerné par le domaine d'application des orientations du Comité de pilotage.

La composition structurelle de base des Comités techniques devra comprendre les Ministères ou Administrations publiques ci-après :

- le Ministère ou l'Administration publique sectoriel concerné ;

- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- le Ministère du Budget ;

- l'Institut National Géographique ;

- l'ACGP.

Le nombre des représentants des Ministères et Administrations publiques membres dans des Comités techniques ne devra pas excéder quatre (04) pour le Ministère ou l'Administration publique concerné, ainsi que pour le Gestionnaire de la PANG et deux (02) pour les représentants des autres structures et administrations publiques.

6.4. Gestionnaire

La Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage est gérée par l'ACGP qui veille à la mise en œuvre de toutes les actions visant à son bon fonctionnement et à l'intégration ou la mise en lien de nouveaux services.

La gestion de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage par l'ACGP est rémunérée et fait l'objet d'un pourcentage à prélever sur les ressources tirées de la commercialisation des services fournis dans le cadre de la PANG aux bénéficiaires publics et privés.

Dans le cadre de la gestion de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage, l'ACGP est autorisée à contracter avec des personnes ressources, personnes physiques ou morales ayant les compétences techniques et technologiques Requises.

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Le traitement et la protection des données à caractère personnel sont opérés conformément à la législation en vigueur en République de Guinée.

Les données à caractère personnel dont le traitement est autorisé par le présent décret sont :

- les données d'état civil ;
- les données professionnelles des individus ;
- les données signalétiques des personnes morales ;
- les données cadastrales du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier des personnes physiques et morales ;
- les données sur la propriété et/ou l'occupation du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier des personnes physiques et morales ;
- les données de localisation des personnes physiques et des personnes morales ainsi que sur la localisation du patrimoine immobilier, foncier urbain, foncier rural et minier de celles-ci.

Article 8 : Interconnexion de la Plateforme avec d'autres systèmes d'informations

En cas de nécessités, des interconnexions de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage avec d'autres systèmes d'informations des structures et administrations compétentes ou habilitées pourront être réalisées.

Les conditions et les modalités de ces interconnexions seront définies par un accord entre le Gestionnaire de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage et les administrations et structures concernées.

Le traitement, la protection ou la sécurisation des bases de données à interconnecter, à échanger ou partager devra être effectué en conformité avec la législation en vigueur et les entités agréées à cet effet en République de Guinée.

Article 9 : Exécution

Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/328/PRG/SGG DU 29 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE AU TITRE DE LA TUTELLE DE LA PLATEFORME D'ADRESSAGE NUMERIQUE ET DE GEOCODAGE EN GUINEE (PANG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/027/AN du 05 Juillet 2018 fixant les règles de Gouvernance des projets publics en Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;
 Vu le Décret D/2018/327/PRG/SGG du 29 Décembre 2018, portant Création d'une Plate-forme d'Adressage Numérique et de Géocodage en Guinée ;
 Vu les nécessités ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur **Alhassane CONDE**, Ministre Conseiller chargé de la Décentralisation, est nommé en qualité de représentant de la Présidence de la République pour exercer la tutelle de la Plateforme d'Adressage Numérique et de Géocodage (PANG)

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/329/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu les dispositions des articles 1189 et 1192 et suivant du Code de Procédure Pénale ;
 Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attribution et Organisation du Ministère de la Justice ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après:

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFLIGÉES	DATES D'EXPIRAT° DES PEINES
1	Fatou Badiar DIALLO	C. A Conakry	27/07/2011	Atteinte à la sûreté de l'Etat et autres	15 ans	27/07/2026
2	Almamy Aguibou DIALLO	C. A Conakry	27/07/2011	Atteinte à la sûreté de l'Etat et autres	15 ans	27/07/2026
3	Mamadou Alpha DIALLO	C. A Conakry	27/07/2011	Atteinte à la sûreté de l'Etat et autres	15 ans	27/07/2026

Article 2: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République
 Conakry, le 31 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/330/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, ACCORDANT LA GRACE PRESIDENTIELLE A CERTAINS CONDAMNES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu les dispositions des articles 1189 et 1192 et suivant du Code de Procédure Pénale ;
 Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016 portant Attribution et Organisation du Ministère de la Justice ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE:

Article 1er: Une remise totale de peine est accordée aux détenus ci-après:

N°	PRENOMS ET NOM	JURIDICTIONS	MANDATS DE DEPOT	INFRACTIONS	PEINES INFLIGÉES	DATES D'EXPIRAT° DES PEINES
1	Daniel DORE	TPI Dorian	11/07/2016	Vol d'une chèvre	3 ans	11/07/2019
2	Allamine BALDE	TPI Mafanco	01/06/2018	CBV	10 Mois	01/04/2019

3	Manadou COLUMBASSA	TPI Dixinn	12 06 2017	Escroquerie	2 ans	12 06 2019
4	Amara SOUMAH	TPI Dixinn	29 05 2018	Tentative de Vol	8 mois	29 01 2019
5	Ibrahima DIALLO	TPI Dixinn	30 06 2017	Escroquerie. Menace	2 ans	30 06 2019
6	Ibrahima MANSARE	TPI Dixinn	23 11 2017	Vol	18 mois	23 05 2019
7	Ibrahima Sory SYLLA	TPI Matanco	02 03 2018	Vol	1 an	02 03 2019
8	Ismael CONTE	TPI Dixinn	30 04 2018	Vol de Numeraires	1 an	30 04 2019
9	Lancey CONDE	TPI Matanco	05 06 2017	Escroquerie	2 ans	05 06 2019
10	Laskine TOLNO	TPI Dixinn	23 03 2018	Vol et Violence Volontaire	1 an	23 03 2019
11	Alpha Oumar BARRY	TPI Dixinn	30 08 2016	Vol de Betail	3 ans	30 08 2019
12	Mamady KOUYATE	TPI Matanco	25 09 2017	Abus de confiance et complicite	18 mois	25 03 2019
13	Mohamed Lanane GUEYE	TPI Matanco	17 06 2017	Escroquerie	2 ans	14 06 2019
14	Mohamed Lanane SOUMAH	TPI Matanco	27 07 2016	Vol	2 ans	27 07 2019
15	Robert ROMANDOUNO	TPI Dixinn	13 04 2018	Vol	1 an	13 04 2019
16	Siti GUILAVOGUI	TPI Dixinn	12 09 2018	Abus de Confiance	6 mois	12 03 2019
17	Sory DLABY	TPI Dixinn	21 09 2018	Tentative de Vol et destruction de biens prives	6 mois	21 03 2019
18	Abdoul Karim CISSE	TPI Dixinn	17 05 2017	Vol et Violences	2 ans	17 05 2019
19	Abdoulaye KABA	TPI Matanco	20 12 2017	Vol. complicité de vol et recel	2 ans	20 12 2019
20	Abdoulaye TOURE	TPI Matanco	20 12 2017	Vol. complicité de vol - et recel	2 ans	20 12 2019
21	Abdouhamane BAH	TPI Dixinn	10 07 2017	Vol	2 ans	10 07 2019
22	Alpha Ousmane DIALLO	TPI Dixinn	23 09 2015	CBV	4 ans	23 09 2019
23	Manadou Oury SOW	TPI Dixinn	29 08 2017	Vol	2 ans	29 08 2019
24	Cheick Yalam CAMARA	TPI Matanco	08 10 2017	Escroquerie	1 an 6 mois	09 04 2019
25	Abdoulaye BANGOURA	TPI Dixinn	10 10 2017	Vol aggravé	2 ans	10 10 2019
26	Daouda KEBE	TPI Dixinn	14 09 2018	Tentative de vol	6 mois	14 03 2019
27	Diarra CISSE	TPI Dixinn	20 12 2017	Vol d'objets divers	1 an 6 mois	20 06 2019
28	Djibril KABA	TPI Dixinn	28 09 2018	Abus de confiances	6 mois	28 03 2019
29	Elhadji Mamadou TOURE	TPI Dixinn	02 05 2018	Vol	1 an	02 05 2019
30	Fode CAMARA	TPI Matanco	03 07 2017	Vol	1 an 8 mois	03 03 2019
31	Gopou SANGARE	TPI Dixinn	27 09 2016	Vol	3 ans	27 09 2019
32	Ibrahima DIALLO	TPI Kaloum	17 09 2018	Tentative de vol	6 mois	17 03 2019
33	Ibrahima SACKO	TPI Matanco	25 04 2018	CBV et vol	1 an	25 04 2019
34	Ibrahima Sory BANGOURA	TPI Matanco	11 05 2017	Vol et complicité	2 ans	11 05 2019

35	Ismael CAMARA	TPI Matamoro	11-04-2018	Vol	1 an	11-04-2019
36	Kaba TOURE	TPI Dixinn	12-04-2018	Vol (CBV)	5 ans	12-04-2019
37	Labo BALDE	TPI Matamoro	04-08-2017	Vol	1 an	04-02-2019
38	Mamadou Laminata BARRY	TPI Dixinn	17-03-2018	Vol	1 an	17-02-2019
39	Mamadou CAMARA	TPI Dixinn	21-08-2017	Vol	1 an	28-02-2019
40	Mamadou TOURE	TPI Dixinn	12-02-2018	Vol	4 an	12-02-2019
41	Mohamed CAMARA	TPI Dixinn	06-05-2018	Vol	4 ans	06-05-2019
42	Mohamed KABA	TPI Dixinn	08-05-2018	Vol	1 an	08-05-2019
43	Mohamed KANDE	TPI Dixinn	19-06-2017	Vol de moto	2 ans	19-06-2019
44	Mohamed KEITA	TPI Dixinn	19-06-2017	Vol de moto	2 ans	19-06-2019
45	Mohamed Lamine KEITA	TPI Matamoro	08-12-2017	Abus de confiance	1 an	05-04-2019
46	Mohamed Moustapha BALDE	TPI Dixinn	24-10-2017	Abus de confiance et Escroquerie	1 an	24-04-2019
47	Moussa BANGOURA	TPI Dixinn	20-02-2017	Vol d'objets divers et monetaires	5 ans	20-02-2019
48	Moussa CISSE	TPI Matamoro	19-12-2010	Vol	2 ans 6 mois	20-06-2019
49	Naby Laye Youssouf CAMARA	TPI Dixinn	10-04-2018	Tentative de vol	1 an	10-04-2019
50	Ousmane BANGOURA	TPI Matamoro	07-08-2018	Vol (CBV)	1 an	07-05-2019
51	Paul OZIRU BU	TPI Dixinn	04-04-2018	Vol	1 an	04-04-2019
52	Samuel SOUMAH	TPI Dixinn	11-04-2017	Vol	2 ans	11-04-2019
53	Saoussy CAMARA	TPI Dixinn	14-09-2016	Abus de confiance	3 ans	14-09-2019
54	Sekou CISSE	TPI Dixinn	17-05-2017	Vol et violence	2 ans	17-05-2019
55	Sekou TOURE	TPI Matamoro	11-04-2018	Avortement	10 mois	11-02-2019
56	Thierno Amadou BARRY	TPI Dixinn	20-05-2018	Vol	1 an	20-05-2019
57	Thierno BAH	TPI Matamoro	01-06-2018	CBV	10 mois	01-04-2019
58	Thierno Ousmane SIDIBE	TPI Dixinn	03-08-2018	CBV	8 mois	03-04-2019
59	Thierno Sadio BAH	Ministère de Boke	05-08-2017	CBV	2 ans	08-08-2019
60	Victor Momba MANSARE	TPI Dixinn	10-09-2018	Vol	1 an	10-06-2019
61	Younoussa BANGOURA	TPI Matamoro	24-08-2016	Vol et violence	8 ans	21-08-2019
62	Mamadou KEITA	TPI Kankan	1-05-2018	Tentative de vol	1 an	17-05-2019
63	Mamadou KONATE	TPI Kankan	17-10-2018	Abus de Confiance	10 mois	17-04-2019
64	Aissatou TOURE	TPI Kankan	28-05-2018	Escroquerie	1 an	28-05-2019
65	Mory KOUROUMA	TPI Kankan	10-02-2017	Vol	2 ans	10-02-2019
66	Mohamed CONDE	TPI Kankan	13-07-2017	Vol de telephone	22 mois	13-05-2019
67	Mamadou CAMARA	TPI Kankan	23-10-2018	Vol de telephone	4 mois	23-02-2019
68	N'Faly KOUROUMA	TPI Kankan	28-02-2018	Vol	1 an	28-02-2019
69	Foromou TOUARO	TPI Kankan	30-08-2016	Vol d'objets	3 ans	30-08-2019
70	Madou DIALLO	TPI Kankan	24-04-2017	Vol de moto	2 ans	24-04-2019
71	Moussa SYLLA	TPI Kankan	15-03-2018	Vol de bétail	1 an	15-03-2019
72	Daniel KOLAMOU	TPI Kankan	09-11-2017	Vol de bétail et compléte	18 mois	09-05-2019

73	Muiry TRAORE	TPI Kankan	06/11/2017	Tentative de vol	18 mois	06/05/2019
74	Soumaila KOULIBALY	J P Mandiana	27/08/2018	Vol	6 mois	27/02/2019
75	Sekouba SOCKO	J P Mandiana	02/02/2018	Vol d'objets divers	18 mois	02/08/2019
76	Moussa kathy SYLLA	TPI Boké	12/05/2016	Vol	3 ans	12/05/2019
77	Thierno Ousmane BARRY	TPI Boké	06/07/2017	Menaces, injures	2 ans	06/07/2019
78	Bella COMPO	TPI Boké	02/03/2018	CBV	1 an	02/03/2019
79	Mamadou Alpha DIALLO	TPI Boké	04/07/2017	Vol	2 ans	04/07/2019
80	Bandjougou CAMARA	TPI Boké	04/08/2016	Vol	3 ans	04/08/2019
81	Moniba KALIVOGUI	TPI Boké	13/03/2017	Vol	2 ans	13/03/2019
82	Thierno Mamdou BARRY	TPI Boké	19/09/2016	Vol	3 ans	19/09/2019
83	Mamadou Baye BARRY	TPI Boké	09/06/2016	Vol	3 ans	09/06/2019
84	Saidou SACKO	TPI Boké	19/10/2017	Vol	2 ans	19/10/2019
85	Mamadou Oumar BAH	TPI Boké	19/10/2017	Vol	2 ans	19/10/2019
86	Amadou BAH	TPI Boké	01/03/2018	Abus de confiance	1 an	01/03/2019
87	Ibrahima BAH	TPI Boké	25/08/2017	CBV	2 ans	25/08/2019
88	Ibrahima Sorv SYLLA dit Bro	TPI Coyah	16/08/2017	Vol	2 ans	16/08/2019
89	Yamoussa BANGOURA	TPI Coyah	16/08/2018	Tentative de vol	6 mois	16/02/2019
90	Ibrahima CAMARA	TPI Coyah	17/05/2018	Vol	1 an	17/05/2019
91	Mamadou Aliou Tabaski DIALLO	TPI Coyah	09/09/2017	Vol	2 ans	09/09/2019
92	Alpha DIABY	TPI Coyah	08/02/2018	Vol	1 an	08/02/2019
93	Malick Cissé KEBE	TPI Coyah	13/06/2018	Vol de Numéraire	1 an	13/06/2019
94	Jean LENO	TPI Coyah	29/06/2018	Vol et complicité	1 an	29/06/2019
95	Salif CAMARA	TPI Coyah	29/06/2018	Vol et complicité	1 an	29/06/2019
96	Aboubacar Fassou TRAORE (KOLO)	TPI Coyah	22/02/2018	Vol	1 an	22/02/2019
97	Oumar CAMARA	TPI Dubréka	18/04/2018	Tentative de Vol	1 an	18/04/2019
98	Tidiane CAMARA	TPI Dubréka	27/09/2018	Stellionat et escroquerie	6 mois	27/03/2019
99	-Aboubacar CAMARA	TPI Dubréka	13/03/2018	Occupation illégale	1 an	13/03/2019
100	Mory CAMARA	TPI Dubréka	19/04/2018	Vol	1 an	19/04/2019
101	Amara SOUMAH	TPI Dubréka	04/06/2018	Vol	8 mois	04/02/2019
102	Habib SYLLA alias samar	TPI Dubréka	20/02/2018	Vol	14 mois	20/04/2019
103	Ousmane SOUMAH	TPI Dubréka	03/08/2017	Vol	18 mois	03/02/2019
104	Mohamed BANGOURA	TPI Dubréka	14/09/2018	Vol	8 mois	14/05/2019
105	Mamadou Aliou SOW	TPI Dubréka	09/10/2018	Vol	8 mois	09/06/2019
106	Sékou BANGOURA	TPI Dubréka	16/08/2017	Tentative de Vol	18 mois	16/02/2019
107	Aboubacar SOUMAH	TPI Dubréka	08/03/2018	Vol	1 an	08/03/2019
108	Saa Joseph LENO	JPGuéckédou	15/03/2016	Vol de moto	3 ans	15/03/2019
109	Doloba MONEMOU	TPI Zérékoré	17/08/2016	Vol	3 ans	17/08/2019
110	Roger LOUA	TPI Zérékoré	04/11/2016	Vol	3 ans	04/11/2019
111	Daniel KOUA	JP Macenta	30/06/2017	Vol	2 ans	30/06/2019
112	Lave KOMARA	TPI Zérékoré	11/10/2017	Vol et complicité	2 ans	11/10/2019
113	Moussa CAMARA	TPI Zérékoré	12/10/2017	CBV, Vol	16 mois	12/02/2019
114	Leimery GOUMOU	TPI Zérékoré	28/12/2017	Vol numéraires	2 ans	28/12/2019
115	Akes LOUA	TPI Zérékoré	08/01/2018	Vol numéraires	1 an	08/01/2019

116	Néma CAMARA	TPI Zérékoré	15 02 2018	Vol d'objets divers	18 mois	15 08 2019
117	Sékou KABA	TPI Zérékoré	19 02 2018	Vol d'objets divers	1 an	19 02 2019
118	Enile LOUA	TPI Zérékoré	23 02 2018	Vol de moto	18 mois	23 08 2019
119	Amara OULARE	JP Macenta	27 03 2018	Vol de moto	1 an	27 03 2019
120	Jacques DELAMOU	JP Macenta	10 05 2018	Abus de confiance	1 an	10 05 2019
121	Mamady CONDE	TPI Zérékoré	15 05 2018	CBV	1 an	15 05 2019
122	Gobou LOUA	TPI Zérékoré	22 05 2018	CBV	1 an	22 05 2019
123	Emmanuel DELAMOU	TPI Zérékoré	04 06 2018	Vol numéraires	1 an	04 06 2019
124	Mohamed SOUMAH	JP Macenta	30 07 2018	VOL	8 mois	31 01 2019
125	Kaman LOUA	TPI Zérékoré	03 08 2018	Abus de confiance	6 mois	03 02 2019
126	Laye KABINET	JP Macenta	16 08 2018	Vol de carburant	8 mois	16 04 2019
127	Fassou LOUA	JP Macenta	04 09 2018	Vol	6 mois	04 03 2019
128	Tolbert MALAMOU	TPI Zérékoré	24 09 2018	Vol de numéraires	8 mois	24 05 2019
129	Alexis SAGNO	TPI Zérékoré	25 09 2018	Vol d'objets divers	7 mois	25 04 2019
130	Manigé LAMAH	TPI Zérékoré	26 09 2018	Vol, menaces-injur	6 mois	26 03 2019
131	Nyankoye GAMY	TPI Zérékoré	28 09 2018	Vol	6 mois	28 03 2019
132	Foussény CAMARA	TPI Siguiri	28 02 2016	Vol	3 ans	28 12 2019
133	Sambou KOULIBALY	TPI Siguiri	12 07 2017	Vol	2 ans	12 07 2019
134	Mamady KANTE	TPI Siguiri	07 07 2017	Usurpation de titre	2 ans	07 07 2019
135	Moussa KEITA	TPI Siguiri	13 02 2018	CBV	18 MOIS	13 08 2019
136	Sékou KOUROUMA	TPI Siguiri	25 01 2018	Complicité de vol	18 mois	25 07 2019
137	Siaka KANTE dit Sou!	TPI Siguiri	25 01 2018	CBV	18 mois	25 07 2019
138	Fodé KEITA	TPI Siguiri	25 01 2018	CBV	18 mois	25 07 2019
139	Amadou BARRY	TPI Siguiri	26 03 2018	Abus de confiance	1 an	26 03 2019
140	François CAMARA	TPI Siguiri	02 05 2018	Vol	8 mois	02 01 2019
141	Fodé CAMARA	TPI Siguiri	02 05 2018	Vol	8 mois	02 01 2019
142	Lanine BAY()	TPI Siguiri	30 04 2018	Vol	1 an	30 04 2019
143	Madou DOUMBOUYA	TPI Siguiri	02 07 2018	Vol de bétail	6 mois	02 01 2019
144	Sékouba KOUROUMA	TPI Siguiri	24 07 2018	Vol	8 mois	18 02 2019
145	Alexis LENO	TPI Siguiri	31 07 2018	Escroquerie et fausse monnaie	1 an	13 03 2019
146	-Lancé CAMARA	TPI Siguiri	31 07 2018	Vol	8 mois	09 03 2019
147	Fanta Mady DOUMBOUYA	TPI Siguiri	16 08 2018	Escroquerie	1 an	02 01 2019
148	Sékou CAMARA	TPI Siguiri	16 08 2018	Vol	6 mois	13 02 2019
149	Idrissa SAMAKE	TPI Siguiri	16 08 2018	Vol	6 mois	13 02 2019
150	Adama DOUMBOUYA	TPI Siguiri	19 09 2018	Vol	6 mois	29 02 2019
151	Mohamed TOURE	TPI Siguiri	20 02 2018	Vol	6 mois	20 02 2019
152	Mama KEITA	TPI Siguiri	30 09 2018	Vol	7 mois	30 03 2019
153	Souleymane KEITA	TPI Siguiri	12 10 2018	Tentative de vol	4 mois	12 02 2019
154	Adama DOUMBOUYA	TPI Siguiri	15 10 2018	Tentative de vol	3 mois	15 01 2019
155	Jénké CAMARA	TPI Siguiri	30 09 2018	Vol	7 mois	30 03 2019
156	Sidiki KOUROUMA	TPI Siguiri	12 10 2018	Vol	4 mois	12 02 2019
157	Adama DIAWARA	TPI Siguiri	22 10 2018	Vol	4 mois	22 02 2019
158	Mamadou Macka DIALLO	TPI Siguiri	25 10 2018	Abus de confiance	3 mois	25 01 2019
159	Daouda KOULIBALY	TPI Siguiri	22 10 2018	Stellionat	3 mois	22 01 2019
160	Namory KEITA	TPI Siguiri	26 10 2018	Vol	4 mois	26 02 2019

161	Noriba CONDE	TPI Siguiri	03 10 2018	Escroquerie	4 mois	30 02 2019
162	Youssouf KOUROUMA	TPI Siguiri	25 11 2018	Vol et complicité	3 mois	27 02 2019
163	Mohamed DIABY	TPI Siguiri	30 07 2018	Tentative de vol	8 mois	31 03 2019
164	Modibo KANATE	TPI Siguiri	03 08 2018	Vol	8 mois	03 04 2019
165	Moussa CAMARA	TPI Siguiri	31 07/2018	Tentative de vol	8 mois	31 04 2019
166	Raymond KOUROUMA	TPI Labé	09 05 2017	Vol	2 ans	09 05 2019
167	Mamadou DIALLO	TPI Labé	20 04 2016	Vol	3 ans	20 04 2019
168	Mamadou Alpha DIALLO	TPI Labé	30 04 2018	Abus de confiance	1 an	30 04 2019
169	Richard HABA	TPI Labé	25 01 2018	Vol	1 an	25 01 2019
170	Ibrahima SOW	TPI Labé	02 05 2017	Usurpation de titre	2 ans	02 05 2019
171	Mamadou Cellou BAH	TPI Labé	24 10 2017	Abus de confiance	18 mois	24 04 2019
172	Mamadou Alpha DIALLO	TPI Labé	20 09 2017	CBV	18 mois	20 03 2019
173	Moudjitaba BARRY	TPI Labé	25 03 2016	Recel	3 ans	25 03 2019
174	Ousmane DIALLO	TPI Labé	21 03 2018	Menace	1 an	21 03 2019
175	Ibrahima Sory TRAORE	TPI Labé	16 02 2017	Vol	2 ans	16 02 2019
176	Amadou Tidiane BARRY	TPI Pita	03 10 2018	CBV, Vol et Violence	3 mois	03 01 2019
177	Abdoul Gadirou DIALLO	TPI Pita	24 08 2018	Vol, Violence	5 mois	24 01 2019
178	Alpha Yagouba BALDE	TPI Pita	10 09 2018	Abus de confiance	6 mois	03 03 2019
179	Mamadou Saliou BAH	TPI Pita	03 09 2018	Vol	6 mois	03 03 2019
180	Mamadou Moussa BARRY	TPI Pita	05 03 2018	Vol de bétail	1 an	05 03 2019
181	Thierno Madjou BAH	TPI Pita	28 02 2018	Vol et dégâts matériels	1 an	28 02 2019
182	Elhadji Ibrahima BARRY	TPI Pita	17 01 2018	Vol d'objets divers	1 an	17 01 2019
183	Saa Patrice OUENDENO	JP Guéckédou	15 07 2016	Abus de confiance	3 ans	15 07 2019
184	André OUAMOUNO	TPI Kissidougou	21 11 2017	CBV et violence	18 mois	21 05 2019
185	Capitaine Moriba Augustin	TPI Zérékoré	13 03 2017	Complicité d'évasion	2 ans	13 03 2019
186	Réné Fara MILLIMONO	TPI Kissidougou	30 10 2018	CBV	5 mois	30 04 2019
187	Lamine KABA	TPI Kissidougou	20 09 2018	Abus de confiance	1 an	20 09 2019
188	Mamadou Saliou BAH	TPI Kissidougou	17 09 2018	Vol	6 mois	17 03 2019
189	Mamadou Aliou DIALLO	TPI Mamou	16 01 2018	Abus de confiance	1 an	29 01 2019
190	Mamadou Saliou BARRY	TPI Mamou	29 09 2018	Vol	4 mois	29 01 2019
191	Mohamed TRAORE	TPI Mamou	20 02 2018	Vol de téléphone	1 an	20 02 2019
192	Mohamed CAMARA	TPI Mamou	23 12 2018	Vol	3 mois	23 12 2019
193	Thierno Mouctar DIALLO	TPI Mamou	02 02 2018	Vol	1 an	02 02 2019
194	Saliou MARA	TPI Mamou	08 03 2016	Vol	3 ans	08 03 2019
195	Algassimou BARRY	TPI Mamou	08 03 2016	Vol	3 ans	08 03 2019
196	Salimou KALLO	TPI Mamou	20 07 2016	Escroquerie	3 ans	20 07 2017
197	Ousmane CAMARA	TPI Mamou	20 07 2016	Escroquerie	3 ans	20 07 2019
198	Amadou BARRY	TPI Mamou	29 01 2018	Abus de confiance	18 mois	29 07 2019
199	Habibatou BARRY	TPI Mamou	20 06 2018	CBV	1 an	20 06 2019
200	Thierno Amadou CAMARA	TPI Mamou	28 05 2018	CBV	12 mois	28 05 2019
201	Aïba DIALLO	TPI Mamou	05 05 2016	CBV	3 ans	05 05 2019
202	Amadou DIALLO Soyah	TPI Mamou	24 05 2018	Vol	1 an	24 05 2019
203	Ibrahima BARRY	TPI Mamou	07 06 2018	Vol de moto	12 mois	07 06 2019

204	Ibrahima Sory BARRY	TPI Mamou	02 02 2018	Vol	1 an	02 02 2018
205	Amadou DIALLO	TPI Mamou	06 02 2018	Vol	1 an	06 02 2019
206	Mamadou Bailo DIALLO	TPI Mamou	04 12 2017	Violence et vol	2 ans	04 12 2019
207	Ibrahima Sory CAMARA	TPI Kindia	07 09 2015	Vol de moto	4 ans	07 09 2019
208	Abdourahamane DIALLO	TPI Kindia	05 09 2016	Escroquerie	3 ans	05 09 2019
210	Mohamed Lannine BANGOURA	TPI Kindia	14 11 2016	Vol	3 ans	14 11 2019
211	Koyou ZOUMANIGUI	TPI Kindia	09 06 2016	Vol d'objets divers	3 ans	09 06 2019
212	Yaya BANGOURA	TPI Kindia	25 10 2017	Vol	2 ans	25 10 2019
213	Abdourahamane DIALLO	TPI Kindia	12 01 2017	Vol d'objets	2 ans	12 01 2019
214	Boubacar BARRY	TPI Kindia	07 07 2017	Vol	2 ans	07 07 2019
215	Mamadou Lamarana DIALLO	TPI Kindia	18 07 2018	Vol de téléphone	6 mois	18 01 2019
216	Seydouba CAMARA	TPI Kindia	21 12 2017	Homicide involontaire	2 ans	21 12 2019
217	Mamadou KOUYATE	Gaoual	16 08 2018	Destruction d'édifices public	4 ans	21 08 2022
218	Yousseuf CISSE	TPI Mafanco	13 02 2018	CBV	1 an	13 02 2019
219	Fodé Hassane Moloto CAMARA	TPI Mafanco	21 06 2017	Escroquerie	2 ans	21 06 2019

Article 2: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 31 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/331/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant organisation de la Présidence de la République;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Son Excellence Monsieur HASAMA Hisanobu, Ambassadeur du Japon en République de Guinée pour sa Contribution de Qualité au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre la République du Japon et la République de Guinée.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/332/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/069/AN DU 26 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2018/333/PRG/SGG DU 31 DECEMBRE 2018, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019;

Vu le Décret D /2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D /2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D /2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour l'année 2019 suivant les dispositions de l'Article 5 de la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019 sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2: Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur unique des recettes du budget de l'Etat.

Article 3: Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, ordonnateurs principaux ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.
Conakry, le 31 Décembre 2018

Prof. Alpha CONDE

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Octobre - Novembre - Décembre 2018